



PRÉFECTURE DU CANTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



BULLETIN D'INFORMATION

N° 6 - JUIN 2009

Edition du 9 Juillet 2009

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal
(direction des actions interministérielles – DACI)
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

PREFECTURE	7
CABINET	7
<u>ARRETE n° 2009 - 0799 du 17 juin 2009 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2009)</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE n° 2009 – 0828 du 23 juin 2009 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009</u>	<u>7</u>
<u>ARRETE n° 2009. 0846 du 26 juin 2009 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2009</u>	<u>11</u>
SECRETARIAT GENERAL	11
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES	11
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION</u>	<u>11</u>
<u>Arrêté n° 2009 - 0741 du 4 juin 2009 Portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique</u>	<u>11</u>
<u>Arrêté n° 2009 - 0763 du 10 juin 2009 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u>	<u>18</u>
<u>arrêté n° 2009 - 0762 du 10 juin 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire</u>	<u>19</u>
<u>Arrêté n° 2009 - 0764 du 10 juin 2009 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u>	<u>19</u>
<u>Arrêté n° 2009 - 0822 du 19 juin 2009 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire</u>	<u>20</u>
<u>ARRETE n° 2009-832 du 24 JUIN 2009 Prononçant la suppression de la section électorale de Lescure Commune de Valuéjols</u>	<u>20</u>
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES</u>	<u>21</u>
<u>Commune de GIRGOLS - Arrêté n° 2009 – 757 du 9 juin 2009 Prononçant le transfert, au profit de la commune de GIRGOLS, des biens immobiliers appartenant à la section du Bourg de Girgols</u>	<u>21</u>
<u>Commune de GIRGOLS - Arrêté n° 2008 – 1652 du 9 octobre 2008 Prononçant le transfert à la commune de GIRGOLS des biens immobiliers appartenant à quatre sections au profit de la commune</u>	<u>22</u>
<u>ARRETE n° 2009- 798 du 17 juin 2009 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane</u>	<u>23</u>
<u>Arrêté N° 2009- 839 du 25 juin 2009 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée de Meymac à POLMINHAC</u>	<u>24</u>
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES	25
<u>SECRETARIAT D.A.C.I.</u>	<u>25</u>
<u>Arrêté n° 2009 - 919 du 3 Juillet 2009 portant délégation de signature à Madame Jeannine COUPAT, secrétaire administrative de classe supérieure chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles</u>	<u>25</u>
<u>Arrêté n°2009- 918 du 3 Juillet 2009 portant délégation de signature à Madame Nicole DELHUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle chef du bureau des relations avec les collectivités locales</u>	<u>25</u>
<u>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</u>	<u>26</u>
<u>ARRETE n° 2009-746 du 5 juin 2009 Portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières » par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté n°2009- 0718 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques</u>	<u>28</u>
<u>Arrêté n° 2009-0708 portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) FR 831 2010 – « Gorges de la Truyère »</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté n° 2009-0595 portant modification de la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 (site d'importance communautaire) FR 830 1070 – Sommets du nord Margeride</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté n° 2009- 0724 portant modification du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour</u>	<u>33</u>
<u>Arrêté n° 2009- 0725 portant modification du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 831 2005 – Planèze de Saint-Flour (zone de protection spéciale)</u>	<u>34</u>
<u>Commune de LAVEISSIERE Arrêté N° 2009-821 du 19 juin 2009 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de publicité</u>	<u>36</u>
<u>ARRETE Portant modification de l'arrêté N° 2009 - 821 du 19 juin 2009 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de la commune de Laveissière</u>	<u>37</u>

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-FLOUR.....37

COMMUNE DE SAINT BONNET DE CONDAT Section d'Artige Arrêté SF n° 2009-41 du 27 mai 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations appartenant à la section.....38

D.D.J.S.....39

ARRETE n° 15/2009/S/8 du 4 juin 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....39

ARRETE n° 15/2009/S/9 du 30 juin 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives.....40

D.D.A.S.S.....40

ARRETE N° 2009-46 DU 26 MAI 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal.....40

ARRETE N° 2009-45 du 26/05/09 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....41

ARRETE N° 2009-52 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....42

ARRETE N° 2009-51 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....43

ARRETE N° 2009-53 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'ITEP Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....43

ARRETE N° 2009-48 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac.....44

ARRETE N° 2009-47 du 26 mai 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au SESSAD d'Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal.....45

ARRETE N° 2009-49 du 26/05/09 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal.....46

ARRETE N° 2009-50 DU 26/05/09 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR.....46

ARRETE N° 2009-44 du 26 mai 2009 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSED de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....47

ARRETE N°2009-54 du 29 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte.....48

ARRETE N° 2009-55 du 29/05/09 Fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Méraville à St-Flour.....49

arrêté N° 2009/60 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac50

arrêté 2009-720 DU 29/05/09 Portant refus d'extension de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Cansel » de Polminhac géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA).....51

Arrêté 2009-0719 DU 29/05/09 Portant refus de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors murs à Aurillac d'une capacité de 15 places géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal.....51

arrêté 2009-0569 DU 30/04/09 Portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR.....51

arrêté N° 2009/58 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat52

arrêté N° 2009/59 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat pour l'exercice 2009.....53

AVIS DE RECRUTEMENT DE DEUX ASHO.....53

ARRETÉ n° 2009-0813 du 18 juin 2009 portant agrément pour la gestion de la Maison Relais située Route de Conthe - 15000 AURILLAC.....54

arrêté N° 2009/65 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat55

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE.....56

arrêté N° 2009/72 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour.....	56
A R R Ê T E 2009-76 DU 23/06/09 Modifiant l'arrêté n° 2009-26 du 8 avril 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte.....	57
arrêté N° 2009/67 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac.....	58
arrêté N° 2009/74 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes.....	59
arrêté 2009/66 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget.....	59
arrêté N° 2009/73 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes.....	60
arrêté N° 2009/69 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac.....	61
arrêté N° 2009/70 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Marie » à Aurillac.....	62
arrêté N° 2009/87 DU 25/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac.....	63
arrêté N° 2009/75 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac.....	63
arrêté N° 2009/84 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche.....	64
arrêté N° 2009/77 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » à Ally.....	65
arrêté N° 2009/86 du 25/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant » à Aurillac.....	66
arrêté N° 2009/79 DU 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers.....	67
arrêté N° 2009/85 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat.....	68
Arrêté N° 2009/83 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs.....	69
arrêté N° 2009/80 DU 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues.....	70
arrêté N° 2009/78 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux.....	71
arrêté N°2009/90 du 26/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues.....	72
arrêté N° 2009/81 DU 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac.....	73
arrêté 2009-0569 DU 30/04/09 Portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR.....	74
arrêté N° 2009/89 du 26/06/09 fixant la dotation globale et le tarif soins 2009 de la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc.....	74
arrêté N°2009/88 DU 25/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac	75
arrêté N° 2009/92 Modifiant l'arrêté n° 2009/60 du 9 juin 2009 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac	76
arrêté N° 2009/71 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour.....	77
D.D.E.A.....	77
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	77
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	78
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	78
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	78
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	78
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	79

Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	79
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	80
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	81
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	83
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	83
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	83
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	84
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	84
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	84
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	85
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d' ALIMENTATION BT RESIDENCE PROMOVAL - RUE DES PRADELS sur la commune d'ARPAJON SUR CERE.....	85
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	86
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	86
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	86
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	87
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	87
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	87
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d' AMENAGEMENT BT AU BOURG (TR.3) sur la commune de MONTSALVY.....	87
ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE PSSA MARTORY sur la commune de LEYNHAC.....	88
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	88
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	91
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	92
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	93
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 10/10/2008.....	95
Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 10/10/2008.....	95
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	95
Arrêté n°2009 – 0820 du 19 Juin 2009 Portant attribution d'une subvention à l' Etablissement Départemental de l' Elevage du Cantal.....	96
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	96
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	96
Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 mai 2009.....	97
Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 mai 2009.....	97
Autorisation d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 mai 2009.....	97
LE PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL (PAT) DU CANTAL 2009.....	98
Arrêté n° 2009- 0862 du 30 juin 2009 mettant la commune d' Ydes en demeure de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement de Ydes-Largnac.....	105
Arrêté n° 2009- 0859 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune d' Ally de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement d' Ally-Bourg.....	106
Arrêté n° 2009- 0860 du 30 juin 2009 mettant la commune de Bassignac en demeure de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement de Bassignac-Village de vacances.....	107
Arrêté n° 2009- 0865 du 30 juin 2009 mettant la commune de Carlat en demeure de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement de Carlat-Bourg.....	108
Arrêté n° 2009- 0857 du 30 juin 2009 mettant la commune de Condat en demeure de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement de Condat-bourg.....	109
Arrêté n° 2009- 0855 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune de Marcenat de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement de Marcenat-bourg.....	110
Arrêté n° 2009- 0861 du 30 juin 2009 mettant la commune de Menet en demeure de procéder à la mise en conformité du système d' assainissement de Menet-Bourg.....	111

Arrêté n° 2009-0864 du 30 juin 2009 mettant la commune de Montsalvy en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Montsalvy -Cité du stade.....	112
Arrêté n° 2009-0856 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune de Neuvéglise de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Neuvéglise-Bourg.....	113
Arrêté n° 2009- 0854 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune de Saint-Jacques-des-Blats de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Jacques des Blats-bourg.....	114
Arrêté n° 2009- 0858 du 30 juin 2009 mettant la commune de Védrières-Saint -Loup en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Védrières-Saint-Loup-bourg.....	115
Arrêté n° 2009- 0866 du 30 juin 2009 mettant la commune de Vieillevie en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Vieillevie-bourg.....	116
Arrêté n° 2009- 0863 du 30 juin 2009 mettant la commune d'Ydes en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Champagnac-Ydes - Les Plaines.....	117
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	118
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	118
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	118
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	119
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	120
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	120
Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....	120
Autorisations TACITE d'exploiter un fonds agricole.....	120
Arrêté n° 2009-0877 du 1er Juillet 2009 Relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département du Cantal dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN.....	121

D.D.T.E.F.P.....121

Arrêté n° 2009-0716 bis portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes.....	122
ARRETE N° 2009 - 0744 du 05 juin 2009 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR.....	123
ARRETE n° 2009 - 0749 du 08 juin 2009 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....	132
ARRETE n° 2009 - 0750 du 08 juin 2009 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés.....	133
ARRETE PREFECTORAL N° 2009-0905 du 03 juillet 2009 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion	133

O.N.A.C.....136

ARRETE N° 2009 – 0727 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.....	136
---	-----

D.D.S.V.....138

N° 0900693 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8).....	138
N° SA0900698 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8).....	139
N° SA0900699 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8).....	141
N° SA0900700 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8).....	143
N° SA0900701 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8).....	144
N° SA0900702 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8).....	146

S.D.I.S.....148

A R R E T E N° 2009-0816 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.....	148
A R R E T E N° 2009-0815 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15.....	149

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AUVERGNE.....150

ARRETE n°2009/ 15/ 31 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues.....150
ARRETE n°2009/15/30 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac. 151
N° 2008-74 extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 17 décembre 2008 - Objet : Plan hôpital 2012 : avenants aux CPOM.....152
N° 2008-71 extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Réunion du mercredi 17 décembre 2008 - Objet : Mise sous entente préalable : Centre médico-chirurgical de Tronquières.....153
ARRETE n°2009/15/ 32 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac154
ARRETE n° 2009/15/33 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT.....154
ARRETE n° 2009/15/34 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE.....155
ARRETE n° 2009/15/35 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de CONDAT ...156
ARRETE n° 2009/15/36 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC.....156
ARRETE n° 2009/15/39 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009.....157
ARRETE n° 2009/15/37 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009.....157
ARRETE n° 2009/15/38 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009.....158
ARRETE n°2009/15/40 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour158

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....159

ARRETE RECTORAL DU 22 juin 2009 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS.....159
ARRETE RECTORAL DU 17 JUIN 2009 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL.....161
ARRETE RECTORAL DU 6 JUILLET 2009 PORTANT INTERIM DE FONCTIONS.....162

D.R.A.C. AUVERGNE.....162

ARRETÉ n°2009-007 portant subdélégation de signature de M. Laurent Heulot Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne à certains de ses collaborateurs.....162

PREFECTURE DU CANTAL

PREFECTURE

CABINET

ARRETE n° 2009 - 0799 du 17 juin 2009 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (Promotion du 14 juillet 2009)

*LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,*

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999, portant dérogation aux dispositions du 3 de l'article 13 du décret précité en vue de de l'attribution de la médaille d'or aux sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la médaille d'argent,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

- *Médaille de Vermeil* -

M. Christian FILIOL, adjudant-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de MAURIAC
M. Philippe MARIOU, capitaine professionnel au corps de sapeurs-pompiers du CANTAL
M. Daniel TISSANDIER, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de PLEAUX
M Gilbert LEMASSON, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de FERRIERES SAINT MARY
M Jean-François BRESSON, caporal volontaire au corps de sapeurs-pompiers de FERRIERES SAINT MARY

- *Médaille d'Argent* -

- M Christophe DELBREIL, sergent-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d' AURILLAC
M. Olivier BOUTET, adjudant-chef professionnel au corps de sapeurs-pompiers d' AURILLAC
M. Pascal FREYSSIGNET, adjudant professionnel au corps des sapeurs-pompiers du CANTAL
M. Dominique BONNET, sergent-chef professionnel au corps des sapeurs-pompiers du CANTAL
M. Denis FLAGEL, lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers de CONDAT
M. Gilles RAMADE, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MARCENAT
M. Jean-Pierre BOULARD, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT-FLOUR
M Eric CHATONNIER, sergent-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MAURIAC
M. Sébastien GERBAL, caporal-chef volontaire au corps des sapeurs-pompiers de SAINT FLOUR
M. Denis JOGUET, adjudant-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SAINT- FLOUR
M. Thierry TEULIERE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de MASSIAC
M. Paul BOUTEILLE, médecin capitaine volontaire au corps de sapeurs-pompiers de THIEZAC
M. Philippe LACOSTE, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SALERS
M. Daniel APCHÉ, caporal-chef volontaire au corps de sapeurs-pompiers de SALERS

ARTICLE 2 – Madame la Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 17 juin 2009
Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

ARRETE n° 2009 – 0828 du 23 juin 2009 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et communale A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BROMET François

Ancien maire de PRUNET
demeurant La vente à PRUNET

- Monsieur CHASSAN Jean-Jacques

Adjoint au maire de ARNAC
demeurant Vabre à ARNAC

- Monsieur CHAVAROC Jean-Pierre

Ancien adjoint au maire de JALEYRAC
demeurant la Salterie à JALEYRAC

- Monsieur COURBEBASSE Michel

Adjoint au maire de NAUCELLES
demeurant Cantegrel à NAUCELLES

- Monsieur CROS Robert

Adjoint au maire de SENEZERGUES
demeurant Leygues à SENEZERGUES

- Monsieur DEGUIRARD André

Ancien adjoint au maire de NAUCELLES
demeurant 1 cité Chanteperdrix à NAUCELLES

- Madame ESCURE Solange

Adjoint au maire de ARNAC
demeurant 9 rue Meallet de Cours à AURILLAC

- Monsieur OLIVIER Jean-Pierre

Ancien maire de NAUCELLES
demeurant Varet à NAUCELLES

- Monsieur TOTY Claude

Ancien adjoint au maire de NAUCELLES
demeurant 12 avenue Henri Mondor à NAUCELLES

- Monsieur VERDY Guy

Conseiller municipal à JALEYRAC
demeurant Embrassac à JALEYRAC

- Monsieur VERGNES Jean-Louis

Conseiller municipal de ARNAC
demeurant Selves à ARNAC

Médaille OR

- Monsieur DE CHALVET DE ROCHEMONTEIX Antoine

Ancien maire de CHEYLADE
demeurant Pradines à CHEYLADE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Madame BACHELLERIE Christine

Attachée territoriale, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de ST FLOUR
demeurant le bourg à ST GEORGES

- Monsieur BONNET Bernard

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de COREN
demeurant Lotissement Les Clauzels à COREN

- Madame BOYER Gisèle née CHARBONNEL

Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LANOBRE
demeurant 167 rue saint Jacques à LANOBRE

- Monsieur CHANUT Pierre

Adjoint technique 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de RIOM ES MONTAGNES
demeurant Rignac à RIOM ES MONTAGNES

- Monsieur CHASTANG Jean-Louis

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES
demeurant Le bourg à ANTERRIEUX

- Monsieur CHEYMOL Yves

Agent de maitrise principal, MAIRIE de YDES
demeurant Le bourg à BRAGEAC

- Monsieur DELHUMEAU Jean-Luc

Rédacteur chef, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant rue du Cardinal Saliège à ST FLOUR

- Monsieur DUBOIS Gilles

Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LANOBRE
demeurant 49 route de Gravières à LANOBRE

- Monsieur GALVAING Jean-Yves

Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de YDES
demeurant 8 rue des Myosotis à YDES

- Madame GOUTEREDONDE Nicole née MAGNAC

Rédacteur territorial chef, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant Montée du Cardi à ST SIMON

- Monsieur HERMET Michel

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES
demeurant Résidence de Sansard à CHAUDES AIGUES

- Madame JUILLARD Maryse née MOULIER

Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LANOBRE
demeurant Le Grancher à LANOBRE

- Monsieur LALAURIE Roger

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de PRUNET
demeurant Jurlhès Bas à PRUNET

- Madame MALROUX Annie née DELIGNY

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 11 rue Georges Braque à AURILLAC

- Madame MARTIN Marie-Jeanne

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de COREN
demeurant Le bourg à COREN

- Madame MONCOURIER Marie-Claude

Adjoint technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de LANOBRE
demeurant 940 rue du péage à LANOBRE

- Madame PARET Jeannine née LASMARTRES

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 44 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

- Monsieur PECOUL Maurice

Adjoint technique territorial 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES
demeurant Cromières à CHAUDES AIGUES

- Monsieur PORTAL Claude

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES
demeurant la Brugère à FRIDEFONT

- Monsieur SAINT CHELY René

Adjoint technique territorial 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de CHAUDES AIGUES
demeurant Lotissement Chadelat à NEUVEGLISE

- Madame THOMAS Michèle née TEILHET

Adjoint administratif territorial principal 1ère classe, OFFICE DEPARTEMENTAL HLM de AURILLAC
demeurant 26 rue du Mont Mouchet à ARPAJON SUR CERE

- Monsieur TRIDOT Denis

Assistant d'enseignement artistique, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de ST FLOUR
demeurant rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

Médaille VERMEIL

- Madame BISCARRAT Gisèle née BRUGERE

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de ST FLOUR
demeurant 18 rue Jean Baudart à ST FLOUR

- Monsieur BONNAL Jean-Paul

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
demeurant La Jarrige à CHAUDES AIGUES

- Monsieur DIJOLS Bruno

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
demeurant La Combe à JABRUN

- Monsieur ITIER Pierre

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de NEUVEGLISE
demeurant Malefosse à NEUVEGLISE

- Monsieur MONTEL Marcel

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de BORT LES ORGUES
demeurant 255 rue du petit pont à LANOBRE

- Monsieur SERRE Jean-Louis

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de RIOM ES MONTAGNES
demeurant 13 rue de la Santoire à RIOM ES MONTAGNES

Médaille OR

- Monsieur DALLE Daniel

Contrôleur de travaux, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS de ST FLOUR
demeurant 29 rue du Mont Mouchet à ST FLOUR

- Monsieur NIGOU Gilbert

Attaché territorial, MAIRIE de MONTSALVY
demeurant Place de l'Olmet à MONTSALVY

- Madame SAVAJOLS Georgette

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de CHAUDES AIGUES
demeurant Bellevue à CHAUDES AIGUES

- Madame VALLAT Marie-Claude née CHASTEL

Secrétaire de Mairie, MAIRIE de MOLOMPIZE
demeurant Le bourg à MOLOMPIZE

Article 3 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 23 juin 2009

Le Préfet

Signé Paul MOURIER

Paul MOURIER

ARRETE n° 2009. 0846 du 26 juin 2009 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2009

LE PREFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 22 juin 2009,

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

MMES.

- VOLPILHAC Véronique née BOURIGAULT, née le 30 novembre 1955 à Chatelleraut (86), Secrétaire comptable , domiciliée Le Cassan 15150 LACAPELLE VIESCAMP;
- PEZET Annie née JARLOT, née le 15 mai 1951 à Charleville Mézières (08), Retraitée, domiciliée 19 rue Jules Védrines 15100 SAINT FLOUR ;
- TOURDES Cathy née le 10 septembre 1973 à Aurillac, ATSEM à l'école de Polminhac, domiciliée au lieu-dit Lalo 15130 YOLET

Et MM.

- CROUTE Christian, né le 16 février 1960 à Lacapelle del Fraysse, Comptable, domicilié au 24 avenue Jean Robic 15130 YTRAC
- TEISSEDRE Gérard, né le 3 février 1950 à Saint-Flour, Chef de site d'entreprise, domicilié 32 avenue des frères Pélissier 15130 YTRAC ;
- DELPY Paul, né le 30 mai 1936 à Védrines Saint Loup, Retraité, domicilié 15100 VEDRINES SAINT LOUP;
- LOURS Michel, né le 26 janvier 1953 à Arpajon-sur-Cère, Employé CAF , domicilié Lotissement communal 15220 ROANNES SAINT MARY ;
- MARTINEZ Daniel, né le 22 septembre 1964 à Aurillac, Adjoint technique territorial, domicilié Cité du Calvaire 15150 LAROQUEBROU ;
- GILARDOT Frédéric, né le 13 février 1956 à Paris 15 ème, Inspecteur d'académie, domicilié Place de la paix 15000 AURILLAC ;
- COUTEL Jean-Claude, né le 23 juin 1950 à Raulhac, Retraité, domicilié Comblat le Pont 15800 VIC sur CERE

Article 2 – La Directrice des services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 26 juin 2009

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER
Paul MOURIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2009 - 0741 du 4 juin 2009 Portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles D 122-32 à D 122-40,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0569 du 20 avril 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique,

VU les propositions des services et organismes consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission départementale de l'action touristique est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Le préfet ou son représentant.

I. MEMBRES PERMANENTS (siégeant dans les trois formations) :

Représentants de l'administration :

- . Le délégué régional au tourisme ou son représentant,
- . Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation ou son représentant,
- . Tout représentant des services déconcentrés de l'État dont la présence est indispensable en fonction des dossiers traités.

Représentants d'organismes institutionnels :

Représentants du comité départemental du tourisme

Titulaire

M. Bruno FAURE
Président du comité départemental du tourisme
36 rue de Sistrières
ZI de Sistrières
15000 AURILLAC

Suppléant

M. Emmanuel BRIANT
Directeur du comité départemental du tourisme
36 rue de Sistrières
ZI de Sistrières
15000 AURILLAC

Représentants de l'union départementale des offices de tourisme

Titulaire

Mme Michèle COURET
Présidente de l'UDOTSI
36 rue de Sistrières
15000 AURILLAC

Suppléante

Mme Nadine GAZAL
Office de tourisme du Pays d'Aurillac
7 rue des Carmes
15000 AURILLAC

Représentants de la chambre de commerce et d'industrie

Titulaire

M. André BOUYSSOU
Hôtel Restaurant Bel Horizon
Rue Paul Doumer
15800 VIC-SUR-CERE

Suppléant

M. Louis Bernard PUECH
Hôtel Restaurant Beauséjour
Route de Maurs
15340 CALVINET

Représentants de la chambre de métiers

Titulaire

M. Jean Paul BASTIEN
1^{er} Vice-président de la chambre de métiers du Cantal
45 avenue de la République
BP 511
15005 AURILLAC Cedex

Suppléant

M. Thierry PERBET
Secrétaire adjoint de la chambre de métiers du Cantal
45 avenue de la République
BP 511
15005 AURILLAC Cedex

Représentants de la chambre d'agriculture

Titulaire

Mme Muriel BROMET
Chambre d'agriculture du Cantal - Service tourisme
26 rue du 139^{ème} RI
BP 239
15002 AURILLAC Cedex

Suppléante

Mlle Dominique DUFAYET
Chambre d'agriculture du Cantal - Service tourisme
26 rue du 139^{ème} RI
BP 239
15002 AURILLAC Cedex

Représentants d'associations :*Représentants des associations de consommateurs***Titulaire**

M. Thierry COSTE
UFC que choisir
22 rue de la Coste
BP 17
15001 AURILLAC Cedex

Suppléant

M. Gérard PRADAL
UDAF
9 rue de la Gare
15000 AURILLAC

*Représentants de l'association des paralysés de France***Titulaire**

M. Daniel MONDOR
Cautrunes
15250 JUSSAC

Suppléant

M. Marius ROUQUIER
17 rue Puy de Vours
15130 ARPAJON-SUR-CERE

II. MEMBRES REPRÉSENTANT LES PROFESSIONNELS DU TOURISME :**Première formation, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation***Représentants des hôteliers et des restaurateurs***Titulaires**

M. André BOUYSSOU
Résidence de la Fontaine
17 avenue Antoine Fayer
15800 VIC-SUR-CERE

M. Michel CERQUEIRA
Hôtel des Arcades
Avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

M. Thierry PERBET
Président de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
8 rue Marie Maurel
15000 AURILLAC

M. Christophe LOUIS
Hôtel de la Terrasse
15120 VIEILLEVIE

Suppléants

M. Christian GUYON
Hostellerie de St Clément
Curebourse
15800 VIC-SUR-CERE

M. Louis Bernard PUECH
Hôtel Beauséjour
Route de Maurs
15340 CALVINET

M. Eric BOUYSSOU
Hôtel Bel Horizon
Rue Paul Doumer
15800 VIC-SUR-CERE

M. Jean-Michel GOUZON
Hôtel Le Bailliage
15140 SALERS

*Représentants des gestionnaires de résidence de tourisme***Titulaires**

Mme Pascale JALLET
Déléguée générale du syndicat national des résidences de
tourisme
177 avenue Achille Peretti
92200 NEUILLY

M. Jean GAILLARD
Président du syndicat national des résidences de tourisme
177 avenue Achille Peretti
92200 NEUILLY

Représentants des loueurs de meublés saisonniers classés et des agents immobiliers

Titulaires

M. Michel CABANES
Président des Gîtes de France Cantal
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 631
15006 AURILLAC Cedex

Mme Laurence LESCURE
Comité départemental du tourisme
36 rue de Sistrières
ZI de Sistrières
15000 AURILLAC

M. Jean-Louis MALAURE
Thermauvergne
8 avenue Anatole-France
63130 ROYAT

M. Géraud BENET
Société immobilière BENET Immobilier
Résidence Font du Roy
15300 LE LIORAN

Suppléants

M. André MOULIER
Gîtes de France Cantal
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 631
15006 AURILLAC Cedex

Mme Marie-Claude MAGNE
Comité départemental du tourisme
36 rue de Sistrières
ZI de Sistrières
15000 AURILLAC

M. Pascal PAILHES
Thermauvergne
8 avenue Anatole-France
63130 ROYAT

Représentants des gestionnaires de villages de vacances et de maisons familiales

Titulaires

M. Raymond PAGIS
Renouveau
1 rue des Pradals
15200 MAURIAC

M. Jean Luc DELVAUX
VALVVF
Le Lac Chambon
63790 CHAMBON-SUR-LAC

M. Christian PRIEUR
PEP 15
BP 729
15007 AURILLAC Cedex

Représentants des gestionnaires des terrains de camping-caravanage

Titulaires

Mme Patricia HEMERY
Camping Le Belvédère
Lanau
15260 NEUVEGLISE

Mme Michèle BIGEON
Adjointe au Maire de Jussac
Conseillère communautaire de la CABA - Déléguée au tourisme
3 place des Carmes
15000 AURILLAC

Suppléants

M. Hans KRUYT
Camping de Coursavy
15340 CASSANIOUZE

M. Pierre DALLE
Maire de Neussargues
Vice-président de la communauté de communes du
Pays de Murat
Mairie
15170 NEUSSARGUES

Représentants des usagers des terrains de camping-caravanage

Titulaires

M. Paul BOBY
Délégué départemental de la fédération française de camping et de caravaning

11 route du Carladès
15130 VEZAC

M. Louis MERLE
Commissaire fédéral de la fédération française de camping et de caravaning
Le bourg
15590 VELZIC

Représentants des offices de tourisme et syndicats d'initiative

Titulaire

Mme Muriel JOLY
Office de tourisme du Pays de Murat
Place de l'hôtel de ville
15300 MURAT

Suppléante

Mme Florence LAPAQUETTE
Office de tourisme du Pays de Saint-Flour
17 bis place d'Armes
15100 SAINT-FLOUR

Représentants des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire

M. Martial TOUSSAINT
Ets Martial Toussaint
2 avenue de la Porte de Saint Cloud
75016 PARIS

Suppléant

M. Christian GALIBERT
Société Massey Limousines
46 rue du Simphon
75018 PARIS

Représentant de la fédération française d'équitation

Titulaire

M. Jean MADAMOUR
Ferme équestre Cheval découverte
Lascourtines
15800 POLMINHAC

Représentants du tourisme équestre et de l'équitation de loisir

Titulaire

M. Sébastien ROUCHY
Les Ecuries du Haut Cantal
15190 MONTBOUDIF

Suppléante

Mme Sylvie TOUZET
Ferme équestre du Dolmen
Touls
15170 COLTINES

Représentant des professionnels des activités hippiques

Titulaire

M. Géraud MAURS
Président de l'Ecole départementale d'équitation Poney-club d'Aurillac
Trémoulet
15800 THIEZAC

Représentants des circonscriptions des haras

Titulaire

M. Bernard FIGEAC
Haras d'Aurillac
Avenue de Julien
15000 AURILLAC

Suppléante

Mme Annabelle BALLADUC
Haras d'Aurillac
Avenue de Julien
15000 AURILLAC

Deuxième formation, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres Ier et II du chapitre II du titre III du livre II ainsi que des demandes de licence prévues par les dispositions législatives du chapitre Ier du titre III du livre II du code du tourisme

Représentants des agents de voyages

Titulaires

M. Bernard CIPRIANI
SARL STAC Voyages
9 place du Square
BP 49
15017 AURILLAC Cedex

M. Jean Luc CHASTAN
SARL LAVERGNE Voyages
29 avenue de la République
15000 AURILLAC

Représentants des associations de tourisme agréées**Titulaires**

M. Jean Claude LACASSAGNE
Directeur de l'association Europe Langues Organisation
Résidence Aurore
60 avenue Aristide Briand
15000 AURILLAC

M. Jean-Claude MARCENAC
Directeur des Pèlerinages
Association diocésaine de Saint-Flour
44 avenue de la République
15000 AURILLAC

Représentants des organismes locaux de tourisme**Titulaires**

Mme Sophie CLOCHARD
Directrice de la SAEM Aurillac Développement
1 bis place des Carmes
15000 AURILLAC

Mme Florence LAPAQUETTE
Office de tourisme du Pays de Saint-Flour
17 bis place d'Armes
15100 SAINT-FLOUR

Représentants des gestionnaires d'hébergements classés**Titulaires**

Mme Patricia HEMERY
Camping Le Belvédère
Lanau
15260 NEUVEGLISE

M. Michel CABANES
Président des Gîtes de France Cantal
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 631
15006 AURILLAC Cedex

M. Thierry PERBET
Président de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
8 rue Marie Maurel
15000 AURILLAC

M. Michel CERQUEIRA
Hôtel des Arcades
Avenue Georges Pompidou

Suppléant

M. Michel SEYT
Agence de voyages Auvergne Touristique
34 rue du Collège
BP 33
15101 SAINT-FLOUR Cedex

Suppléants

M. Daniel SAVINEAU
Président de l'association Europe Langues Loisirs et Plein Air
La Dorinière
31 avenue des Pupilles de la Nation
15000 AURILLAC

Suppléants

M. Michel CABANES
Président de Résa Gîtes
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 738
15007 AURILLAC Cedex

Mme Muriel JOLY
Office de tourisme du Pays de Murat
Place de l'hôtel de ville
15300 MURAT

Suppléants

Mme Michèle BIGEON
Adjointe au maire de Jussac
Conseillère communautaire de la CABA - Déléguée au tourisme
3 place des Carmes
15000 AURILLAC

M. André MOULIER
Gîtes de France Cantal
34 avenue des Pupilles de la Nation
BP 631
15006 AURILLAC Cedex

M. Eric BOUYSSOU
Hôtel Bel Horizon
Rue Paul Doumer
15800 VIC-SUR-CERE

M. Louis Bernard PUECH
Hôtel Beauséjour
Route de Maurs

15000 AURILLAC

15340 CALVINET

Représentant des gestionnaires d'activités de loisirs

Titulaire

M. François ROUQUET
ASV'OLT - Le Port
15120 VIEILLEVIE

Représentant des agents immobiliers

Titulaire

M. Géraud BENET
Société immobilière BENET Immobilier
Résidence Font du Roy
15300 LE LIORAN

Représentants de l'association professionnelle de solidarité du tourisme

Titulaire

M. Jean-Luc AUVRAY
AUVRAY Voyages
5 boulevard de Courtais
03100 MONTLUÇON

Suppléante

Mme Lucette LERAULT
Organisation Voyages au Puy
45 boulevard Saint-Louis
43000 LE PUY EN VELAY

Représentants des transporteurs routiers de voyageurs

Titulaire

M. Jean Marc LABORIE
Transports LABORIE
15340 CALVINET

Suppléant

M. Michel SEYT
Voyages SEYT
34 rue du Collège
BP 33
15101 SAINT-FLOUR Cedex

Représentants des transporteurs ferroviaires

Titulaire

M. Philippe BOUARD
SNCF
17 avenue de Milhaud
15013 AURILLAC Cedex

Suppléante

Mme Sandrine AMBLARD
SNCF
Rue Pierre Sémard
15000 AURILLAC

Représentants des entreprises de remise et de tourisme

Titulaire

M. Martial TOUSSAINT
Ets Martial Toussaint
2 avenue de la Porte de Saint Cloud
75016 PARIS

Suppléant

M. Christian GALIBERT
Société Massey Limousines
46 rue du Simplon
75018 PARIS

Troisième formation, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers, en application du 7° du I de l'article L. 752-1 du code du commerce

Représentants des hôteliers

Titulaires

M. André BOUYSSOU
Résidence de la Fontaine
17 avenue Antoine Fayer
15800 VIC-SUR-CERE

Suppléants

M. Christian GUYON
Hostellerie de St Clément
Curebourse
15800 VIC-SUR-CERE

M. Michel CERQUEIRA
Hôtel des Arcades
Avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

M. Thierry PERBET
Président de la fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
8 rue Marie Maurel
15000 AURILLAC

M. Christophe LOUIS
Hôtel de la Terrasse
15120 VIEILLEVIE

M. Louis Bernard PUECH
Hôtel Beauséjour
Route de Maurs
15340 CALVINET

M. Eric BOUYSSOU
Hôtel Bel Horizon
Rue Paul Doumer
15800 VIC-SUR-CERE

M. Jean-Michel GOUZON
Hôtel Le Bailliage
15140 SALERS

Représentants des agents de voyages

Titulaire

M. Bernard CIPRIANI
SARL STAC Voyages
9 place du Square
BP 49
15017 AURILLAC Cedex

Suppléant

M. Jean Luc CHASTAN
SARL LAVERGNE Voyages
29 avenue de la République
15000 AURILLAC

ARTICLE 2 : Ces membres peuvent être consultés par écrit ou réunis en fonction de l'instruction des dossiers.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale de l'action touristique sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-0569 du 20 avril 2006 portant renouvellement des membres de la commission départementale de l'action touristique est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres désignés à l'article 1^{er} et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET
Signé Michel MONNERET

Arrêté n° 2009 - 0763 du 10 juin 2009 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2003-0248 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de MONTBOUDIF ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTBOUDIF du 7 mai 2005 sollicitant la suppression de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à l'organisation des obsèques et à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de MONTBOUDIF, sous le numéro 2003-15-0014, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de MONTBOUDIF et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET
Signé Michel MONNERET

ARRÊTÉ n° 2009 - 0762 du 10 juin 2009 Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2003-0251 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de SIRAN ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 6 mai 2009 par M. Jean-Paul PEYRAL, maire de SIRAN ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée délivré le 12 mai 2009 par Monsieur le Préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La régie municipale de SIRAN (15150) est habilitée pour exercer sur le territoire de la commune l'activité funéraire suivante :

. fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2009 - 15 - 0018.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de SIRAN, et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET
Signé Michel MONNERET

Arrêté n° 2009 - 0764 du 10 juin 2009 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2003-0834 du 16 juin 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de ST-ETIENNE CANTALES ;

VU la délibération du conseil municipal de ST-ETIENNE CANTALES du 5 mai 2009 sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations délivrée à la régie municipale de ST-ETIENNE CANTALES, sous le numéro 2003-15-0030, est retirée.

ARTICLE 2 : Cette décision prendra effet à compter du 15 juin 2009.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de ST-ETIENNE CANTALES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET
Signé Michel MONNERET

Arrêté n° 2009 - 0822 du 19 juin 2009 Portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65 ;

VU l'arrêté n° 2003-0249 du 25 février 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale de ROUFFIAC ;

VU la délibération du conseil municipal de ROUFFIAC du 12 juin 2009 sollicitant le retrait de l'habilitation funéraire accordée à la régie municipale de ROUFFIAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1^{er} août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation funéraire relative à la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, délivrée à la régie municipale de ROUFFIAC, sous le numéro 2003-15-0007, est retirée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le maire de la commune de ROUFFIAC et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET
Signé Michel MONNERET

ARRETE n° 2009-832 du 24 JUIN 2009 Prononçant la suppression de la section électorale de Lescure Commune de Valuégols

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article L 255

VU la délibération du 2 décembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Valuégols a demandé la suppression de la section électorale de Lescure,

VU l'arrêté n°2009-23 du 31 mars 2009 de Monsieur le Sous Préfet de Saint Flour prescrivant une enquête sur la demande de suppression de la section électorale de Lescure sur la commune de Valuégols,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2009 ,

VU la délibération du 25 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de Valuégols a confirmé son souhait de supprimer la section électorale de Lescure,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La section électorale de Lescure (commune de Valuéjols) est supprimée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le Sous Préfet de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé Paul MOURIER

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

Commune de GIRGOLS - Arrêté n° 2009 – 757 du 9 juin 2009 Prononçant le transfert, au profit de la commune de GIRGOLS, des biens immobiliers appartenant à la section du Bourg de Girgols

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-11,

VU la délibération du 16 décembre 2008, du Conseil municipal de GIRGOLS, constatant que le vote des électeurs, appelés à la consultation par le Préfet, le dimanche 14 décembre 2008, sur le projet de transfert au profit de la commune de GIRGOLS des biens immobiliers appartenant à la section du Bourg de Girgols, n'a pas dégagé une majorité suffisante, confirmant la volonté du Conseil municipal de poursuivre ce transfert,

VU la délibération du 25 avril 2009 du Conseil municipal de GIRGOLS maintenant sa décision en faveur du transfert, au titre de l'article L2411-11 du CGCT, au profit de la commune de GIRGOLS des biens immobiliers appartenant à la section du Bourg de Girgols dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté, et souhaitant que les ayants droits du Bourg se prononcent individuellement,

VU les vingt trois demandes de transfert individuelles présentées par les ayants droits du Bourg dont la liste est annexée au présent arrêté

CONSIDÉRANT que les électeurs de la section n'ont pu se rendre massivement à la convocation du Préfet le 14 décembre 2008 en raison des conditions climatiques difficiles,

CONSIDÉRANT, malgré cela, qu'une tendance favorable à ce transfert a été constatée lors du vote recueilli le 14 décembre 2008 (37 inscrits – 16 votants – 12 favorables – 4 défavorables),

CONSIDÉRANT que vingt trois électeurs de la section du Bourg ont souhaité donner suite à ce transfert en se prononçant favorablement, individuellement,

CONSIDÉRANT qu'aucun refus n'a été adressé, individuellement, au Préfet et que la majorité absolue des électeurs se prononçant favorablement a été atteinte (23/37) entre le 2 mai 2009 (premier envoi et le 10 mai 2009 23^{ème} envoi et qu'un accusé de réception a été délivré à chacun des déclarants (réception en Préfecture le 15 mai – accusé réception du 4 juin 2009),

CONSIDÉRANT au vu de ces éléments que la demande est présentée, conjointement, par le Conseil municipal de la commune de GIRGOLS et 23 électeurs de la section (majorité absolue des électeurs), et qu'elle répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers de la section du Bourg de Girgols sont transférés à la commune de GIRGOLS.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

section A n° 0011Le Bourg	8 ca 90
section A n° 0013Le Bourg	23 ca 90
section A n° 0019Le Bourg	58 ca 43
section A n° 0061Le Bourg	0 ca 45
section A n° 0139Lacoste	17 ca 80
section A n° 0140Lacoste	12 ca 60
section A n° 0142Lacoste	9 ca 00

section A n° 0143Lacoste 4 ca 00
section A n° 0213Montagnoune 83 ca 20

TOTAL 2a 18 ca 28

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence de la section du Bourg de GIRGOLS.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de GIRGOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Michel MONNERET

Commune de GIRGOLS - Arrêté n° 2008 – 1652 du 9 octobre 2008 Prononçant le transfert à la commune de GIRGOLS des biens immobiliers appartenant à quatre sections au profit de la commune

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les sections de communes et plus particulièrement l'article L 2411-12-1,

Vu la délibération du 9 juin 2008 du Conseil Municipal de GIRGOLS se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune de GIRGOLS des biens immobiliers appartenant à quatre sections dont le détail est indiqué à l'article 2 du présent arrêté,

Vu l'attestation en date du 18 juillet 2008 fournie par la commune et visée par Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Saint Martin Valmeroux,

Vu les extraits cadastraux des parcelles,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de GIRGOLS répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les quatre sections concernées n'ont plus de réelle consistance et que leur transfert au bénéfice de la commune de GIRGOLS intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets énoncés dans la délibération du Conseil Municipal sus visée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les biens immobiliers des quatre sections concernées sont transférés à la commune de GIRGOLS.

Article 2 : Les biens immobiliers sus-indiqués sont les suivants :

SECTIONS	SURFACES
La Bastide	3ha 28a 64ca
Le Bruel	2ha 38a 60ca
Le Rieu	11a 14ca
Soulage	13a 55ca
TOTAL	5ha 91a 93ca

Article 3 : Le transfert desdits biens immobiliers met fin à l'existence des quatre sections concernées.

Article 4 : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Maire de la commune de GIRGOLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Michel MONNERET

ARRETE n° 2009- 798 du 17 juin 2009 autorisant l'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Gentiane

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-17,
VU l'arrêté préfectoral n° 93-2254 du 29 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Gentiane, modifié par les arrêtés préfectoraux portant modifications statutaires et extensions de périmètre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2104 du 1^{er} décembre 2004 portant prorogation de la durée de la Communauté de communes du Pays de Gentiane pour une durée de 10 ans à compter du 29 décembre 2003,
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1999 du 12 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane et définition de l'intérêt communautaire,
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane,
VU la délibération du conseil communautaire du 20 février 2009 reçue en sous-préfecture de Mauriac le 3 mars 2009 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Gentiane relatif aux compétences exercées, de prendre en considération le projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom es Montagnes, afin de pérenniser sur le territoire une offre de soins regroupant plusieurs professionnels,
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux qui se sont prononcées favorablement, à l'unanimité des communes membres, sur cette modification de compétences :

Reçues en sous-préfecture de Saint-Flour :

- *Cheylade*, délibération du 31 mars 2009 reçue le 18 mai 2009,
- *Le Claux*, délibération du 5 avril 2009 reçue le 9 avril 2009,
- *Marchastel*, délibération du 28 mars 2009 reçue le 3 avril 2009,
- *Saint-Amandin*, délibération du 7 avril 2009 reçue le 17 avril 2009

Reçues en sous-préfecture de Mauriac :

- *Collandres*, délibération du 10 avril 2009 reçue le 11 mai 2009,
- *Apchon*, délibération du 11 avril 2009 reçue le 22 avril 2009,
- *Menet*, délibération du 18 mars 2009 reçue le 26 mars 2009,
- *Riom-es-Montagnes*, délibération du 18 mars 2009 reçue le 10 avril 2009,
- *Saint-Etienne de Chomeil*, délibération du 9 avril 2009 reçue le 30 avril 2009,
- *St Hippolyte*, délibération du 17 avril 2009 reçue le 7 mai 2009,
- *Trizac*, délibération du 3 juin 2009 reçue le 4 juin 2009
- *Valette* délibération du 29 mars 2009 reçue le 7 avril 2009

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Gentiane est autorisée par le présent arrêté. L'article 2 des statuts, dans sa partie relative aux compétences optionnelles, dans le cadre des actions inscrites au titre III Politique du logement et du cadre de vie, est complété par la compétence suivante :

« Etude et réalisation d'une maison de santé pluridisciplinaire et d'une maison médicale de garde à Riom-ès-Montagnes ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, M. le Sous Préfet de Saint-Flour, M. le sous-préfet de Mauriac, le président de la communauté de communes du Pays de Gentiane et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
signé
Paul MOURIER

Arrêté N° 2009- 839 du 25 juin 2009 portant dissolution de l' Association syndicale autorisée de Meymac à POLMINHAC

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural, notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L1321-1 et suivants

VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit

VU la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 codifiée, sur l'eau et les milieux aquatiques notamment l'article 25

VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 constitutif de l'Association syndicale autorisée d'amenée d'eau de Meymac

VU la délibération du Conseil municipal de POLMINHAC dans sa séance du 11 juin 2009 constatant l'absence de bureau de l'ASA de Meymac et acceptant de reprendre l'actif et le passif de celle-ci,

CONSIDERANT que l'objet de l'association syndicale autorisée de Meymac ne répond pas aux exigences réglementaires sanitaires, notamment par un défaut de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage et d'autorisation de distribution

CONSIDERANT de plus que le maintien de l'association syndicale autorisée de Meymac, fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'ASA,

CONSIDERANT en outre, l'engagement de la commune dans une démarche de rationalisation de la gestion de la ressource en eau dans le cadre de la mise en place du plan local de production et de distribution d'eau de l'entente intercommunale Cère et Goul en Carladès.

CONSIDERANT également que l'association syndicale autorisée de Meymac s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en ne renouvelant pas son bureau

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la dissolution d'office de l'association

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'association syndicale autorisée de Meymac est dissoute.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1948 susvisé est abrogé

Article 3 : Conformément à la délibération susvisée, l'ensemble des biens de l'association syndicale autorisée de Meymac est transféré au bénéfice de la commune de POLMINHAC.

Les sommes correspondant au budget unique de l'association sont transférées au budget général de la commune de POLMINHAC.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de POLMINHAC (et affiché au plus tard dans les 15 jours suivant sa notification) ainsi qu' au Président et aux membres de l'Association syndicale autorisée de Meymac (par lettre recommandée avec avis de réception en mairie de Polminhac). Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Conseil général du Cantal, Mission d'assistance à la gestion de l'eau.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir, d'un recours gracieux, dans le même délai, l'auteur de la décision.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

SECRETARIAT D.A.C.I.

Arrêté n° 2009 - 919 du 3 Juillet 2009 portant délégation de signature à Madame Jeannine COUPAT, secrétaire administrative de classe supérieure chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 93-0657 bis du 30 avril 1993 portant organisation des services de la préfecture du Cantal,

Sur proposition du Sous-préfet de Saint-Flour,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Jeannine COUPAT, SACS, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, les demandes et transmissions de renseignements, ainsi que les titres, les autorisations administratives, les récépissés et les attestations.

Article 2 : Madame Jeannine COUPAT est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 3 : Madame Jeannine COUPAT est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité routière de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeannine COUPAT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Nicole DELHUMEAU, SACE, chef du bureau des relations avec les collectivités locales,

Article 5 : Le Sous-préfet de Saint-Flour et Mme Jeannine COUPAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n°2009- 918 du 3 Juillet 2009 portant délégation de signature à Madame Nicole DELHUMEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle chef du bureau des relations avec les collectivités locales

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°93-0657 bis du 30 avril 1993 modifiée portant réorganisation des services de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du Sous-préfet de Saint-Flour

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole DELHUMEAU, SACE , chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son bureau, les communications, demandes et transmissions de renseignements.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole DELHUMEAU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Jeannine COUPAT, SACS, chef de bureau de la réglementation et des affaires interministérielles.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Saint-Flour et Mme Nicole DELHUMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ n° 2009-746 du 5 juin 2009 Portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) de « Tronquières » par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, dans les parties législative et réglementaire notamment ses articles L 110-1, L 124-1, L 125-1 et R 125-5 à R 125-8, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux »,

l'arrêté préfectoral n° 89-130 du 31 janvier 1989 autorisant l'exploitation d'une usine de broyage et de tri ainsi qu'une décharge contrôlée de résidus urbains par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Aurillac pour le Traitement des Résidus Urbain, au lieu-dit « Tronquières » sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère,

l'arrêté préfectoral n° 2008-0218 du 8 février 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) et une unité de broyage de déchets non dangereux sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,

l'arrêté préfectoral n° 2009-539 du 24 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-218 du 8 février 2008 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés), sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, suite à l'arrêt de l'unité de broyage de déchets non dangereux associée,

les délibérations des assemblées délibérantes portant désignation des représentants des Collectivités Locales au sein de la CLIS,

les propositions de désignation faites par l'exploitant et les associations pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une Commission Locale d'Information et de Surveillance afin de promouvoir l'information du public sur l'exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Conformément à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement, il est créé, à l'initiative du Préfet du Cantal, une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) situé au lieu-dit « Tronquières », sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère.

ARTICLE 2

La Commission Locale d'Information et de Surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets de cette exploitation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, un dossier complet et actualisé de l'installation constitué conformément à l'article R 125-2 du Code de l'Environnement.

Ce dossier est adressé au Préfet et aux Maires des communes sur lesquelles est implantée l'installation. Il peut être consulté librement dans les mairies de ces communes.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

La CLIS ne se substitue ni aux services de l'Etat dans l'exercice de leurs prérogatives et de leur pouvoir réglementaire, ni à l'exploitant dans la gestion de son installation.

ARTICLE 3

Constituée conformément à l'article L 125-1 du Code de l'Environnement, cette commission comprend, à parts égales, des représentants des Administrations Publiques, des Collectivités Locales, de l'exploitant, des associations pour la protection de l'environnement. Sa composition est arrêtée comme suit :

Présidence :

M. le Préfet ou son représentant,

Collège des administrations de l'Etat :

le Médecin Inspecteur de Santé Publique ou son représentant,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne ou son représentant,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

- le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant.

Collège des Collectivités territoriales :

Mme Mireille LABORIE, Adjointe chargée de la démocratie locale et du développement durable, représentant le Maire d'Aurillac,

M. Bernard GOSSET, Conseiller municipal, représentant le Maire d'Arpajon-sur-Cère,

M. Jean-Pierre DABERNAT, Président du Syndicat Mixte Ouest Cantal environnement,

M. Jean-Pierre DELPONT, Conseiller Général d'Arpajon sur Cère, représentant le Président du Conseil Général.

Chaque membre de ce collège a été désigné par son Assemblée délibérante.

Collège exploitant :

le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) ou son représentant,

M. Serge CHAUSI, Conseiller communautaire, (CABA),

M. Vincent BESSAT, Vice président chargé de l'environnement, (CABA)

Mme Florence MARTY, Vice présidente chargée de la politique de la ville et des gens du voyage (CABA).

Collège associations :

Mme Monique BARBAUX représentante locale de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement (FRANE), ou son suppléant,

Mme Anne LAUNOIS représentante locale de la Ligue de Protection des Oiseaux délégation auvergne (LPO), ou son suppléant,

M. Pierre GUILLAUME Président du « COLLECTIF AIR PUR » sur TRONQUIERES, ou son suppléant,

M. Jean-Marie BORDES Directeur du Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE), ou son suppléant.

ARTICLE 4

La durée de leur mandat est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 125-6 du Code de l'Environnement, le Préfet, Président de la commission, pourra inviter aux séances de cette CLIS, toute personne dont la présence lui paraît utile à ses travaux.

ARTICLE 6

La CLIS se réunit, au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres de la commission reçoivent huit jours au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, une convocation écrite comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 5 juin 2009

Le Préfet

Signé : Paul MOURIER

Paul MOURIER

Arrêté n°2009- 0718 portant inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés parmi les monuments historiques

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Patrimoine, dans sa partie législative, notamment les articles L622-1 à L622-9 sur le classement et l'inscription des objets mobiliers et les dispositions communes ;

VU le décret n°71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n°70-1219 du 23 décembre 1970 modifié en dernier lieu par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 ;

VU l'arrêté n°2008-1496 du 11 septembre 2008 portant modification de l'arrêté n°2005-1094 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Objets Mobiliers en date du 10 mars 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les objets mobiliers ci-après désignés font l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques

a) Objets mobiliers faisant l'objet d'une inscription et d'une demande de classement

Association des chemins de fer de la Haute-Auvergne (CONDAT)

Autorail X2403.

SAINT-FLOUR Cathédrale Saint Pierre (propriété de l'Etat)

Philippe de Champaigne (1602-1674), *La Descente du Saint-Esprit*, huile sur toile et son cadre en bois doré, 1628, mur sud de la nef.

ARPAJON, église Notre-Dame-des-Grâces

Laurent Bassot (peintre actif fin XVIIe siècle) (attr.), *le Baptême du Christ*, huile sur toile et son cadre en bois laqué noir Napoléon III, dernier tiers du XVIIème siècle.

LAVASTRIE, église Saint Pierre

Claude Vignon (1593-1670) (attr), *Saint Pierre pénitent*, huile sur toile et son cadre en bois doré XIXe, c.1630, mur ouest et actuellement déposé dans la sacristie.

b) Objets mobiliers faisant l'objet d'une inscription sur la liste supplémentaire des monuments historiques

ALBEPierre-BREDONS, église Saint Pierre d'ALBEPierre-BREDONS

- 1- Fer à hosties, époque médiéval.
2- Trois couronnes de la Vierge et de l'Enfant Jésus, argent, inscription gothique.

BARRIAC-LES-BOSQUETS. église Saint Martin

- 4- *Saint Martin et Saint Louis/ Anges adorant Le Saint Sacrement*, paire de soies brodées provenant d'une bannière de procession, datée 1787.

COLLANDRES. église Saint Martin

- 5- Retable et sa statue de Sainte Catherine de Sienne, XVIIe siècle, bois polychrome et doré.

LE CLAUX. église Saint Jean-Baptiste

- 6- Plat de quête, Saint Georges terrassant le dragon, XVIe siècle.

LE FALGOUX. église Saint Germain

- 7- Saint Sébastien, statue, bois polychrome, XVII-XVIIIe siècle.

JUNHAC. église Saint Justin

- 8- Retable de la Vierge, bois polychrome et doré, XVIIe siècle.

MARCOLÈS. église Saint Martin

- 11- Retable du Sacré-Cœur, huile sur toile éponyme signée et datée "Eloy Chapsal 1853" et
11 bis- sa toile d'origine représentant *l'Education de la Vierge*.

RAULHAC. église Saint Pierre-aux-Liens (dépôt au presbytère de Vic-sur-Cère)

- 12- Plat de quête, laiton repoussé, XVIe siècle.

ROUFFIAC. église Saint Martin (dépôt au trésor de Laroquebrou)

- 13- Plat de quête, laiton repoussé, XVIe siècle.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, MM. les Maires, les propriétaires et les affectataires intéressés auxquels l'arrêté sera notifié, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 28 mai 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009-0708 portant création du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 (zone de protection spéciale) FR 831 2010 – « Gorges de la Truyère »

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV, relatif à Natura 2000, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Gorges de la Truyère » (zone de protection spéciale),

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article L414-2 du code de l'Environnement, il est créé un comité de pilotage qui sera chargé de l'élaboration et du suivi du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 831 2010 – « Gorges de la Truyère ».

Article 2 – Sa composition est arrêtée comme suit, en application des articles L414-2 et R414-8 du code de l'environnement :

Représentants des services et des établissements publics de l'État (siégeant à titre consultatif)

Le Préfet du Cantal,

Le Directeur régional de l'environnement d'Auvergne,

Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal,
Le Directeur de l'Agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Auvergne,
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal,
Le Chef du Service de Défense et de Protection Civile du Cantal,
Le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal ,
Le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour – Garonne,
Le Chef de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal,
Le Chef de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cantal,

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne,
Le Président du Conseil Général du Cantal,
Le Président de la Communauté de Communes du Caldaguès - Aubrac,
Le Président de la Communauté de communes de Margeride -Truyère,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Flour,
Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefort,
Le Maire d'Alleuze,
Le Maire d'Anglards de Saint-Flour,
Le Maire de Chaliers,
Le Maire de Chaudes-Aigues,
Le Maire d'Espinasse,
Le Maire de Faverolles,
Le Maire de Fridefont,
Le Maire de Jabrun,
Le Maire de Lavastrie,
Le Maire de Lieutades,
Le Maire de Loubaresse,
Le Maire de Maurines,
Le Maire de Neuvéglise,
Le Maire d'Oradour,
Le Maire de Paulhenc,
Le Maire de Ruynes en Margeride,
Le Maire de Sainte - Marie,
Le Maire de Saint - Georges,
Le Maire de Saint - Marc,
Le Maire de Saint - Martial,
Le Maire de Sériers,
Le maire de Villedieu,
Le Président du Syndicat mixte Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL),
Le Président du Syndicat Mixte du lac de Garabit Grandval,

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des propriétaires, usagers et socioprofessionnels

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal,
Le Président de la Chambre des Métiers du Cantal,
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal,
Le Président du comité départemental de la Fédération française de randonnée pédestre du Cantal,
Le Président de la Fédération départementale du Syndicat des exploitants agricoles du Cantal,
Le Président du Comité des Jeunes agriculteurs du Cantal,
Le Président de la Confédération paysanne du Cantal,
Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,
Le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cantal,
Le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement
Le Président du Comité Départemental de Tourisme du Cantal
Le Président du Syndicat départemental de la propriété agricole du Cantal,
Le Président du Syndicat départemental des forestiers privés du Cantal,
Le Directeur de l' Association Départementale pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles du Cantal
Le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute Auvergne
Le Directeur du Conservatoire botanique national du Massif Central
Le Directeur du Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne
Le Directeur du Centre régional de la propriété forestière
Le Représentant d'E.D.F.
M. le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité, GET Massif Central Ouest

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 3 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R 414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent, à la majorité des membres présents ou représentés :

- le Président du comité,
 - la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, de l'élaboration du document d'objectifs.
- A défaut de désignation au cours de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Article 4 – Conformément à l'article R 414-8 du code de l'environnement, le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 – Le document d'objectifs est soumis à l'approbation du Préfet dans un délai de 2 ans à compter de la création du Comité de pilotage. S'il l'estime nécessaire, le Préfet peut dans ce délai demander sa modification. Si, dans ce délai, le document d'objectifs n'a pas été modifié ou soumis à son approbation, le Préfet arrête le document d'objectifs après en avoir informé le comité de pilotage et recueilli ses observations

Article 6 – L'arrêté portant approbation du document d'objectifs est publié au RAA et transmis par le Préfet aux Maires des communes membres du comité de pilotage.

Article 7 – Après approbation du document d'objectifs le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa mise en œuvre. Ils procèdent à l'élection du président.

A défaut de désignation, le Préfet préside le comité de pilotage et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévues pour son élaboration.

Article 8 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'état, soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 9 – Le secrétariat est assuré par la collectivité territoriale désignée par le comité de pilotage ou, à défaut, par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 27 mai 2009

Le Préfet

signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009-0595 portant modification de la composition du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 (site d'importance communautaire) FR 830 1070 – Sommets du nord Margeride

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV, relatif à Natura 2000, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 17 septembre 2008 portant désignation du Préfet du Cantal en qualité de Préfet coordonnateur du site FR 830 1070 - Sommets du nord Margeride,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Cantal et de la Haute-Loire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Conformément à l'article L414-2 du code de l'Environnement, il est créé un comité de pilotage qui sera chargé de l'élaboration et du suivi du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 830 1070 – Sommets du nord Margeride.

Article 2 – Sa composition est arrêtée comme suit, en application des articles L414-2 et R414-8 du code de l'environnement :

Représentants des services et des établissements publics de l'État (siégeant à titre consultatif)
Les Préfets du Cantal et de la Haute-Loire
Le Directeur régional de l'environnement
Les Directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Cantal et de la Haute-Loire
Le Directeur de l'Agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts
Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal et de la Haute-Loire
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Les Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports du Cantal et de la Haute-Loire
Les Chefs des Services Départementaux de l'Architecture et du Patrimoine du Cantal et de la Haute-Loire
Les Chefs des Services de Défense et de Protection Civile du Cantal et de la Haute-Loire
Les Commandants des groupements de gendarmeries du Cantal et de la Haute-Loire
Le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Loire - Bretagne
Le Délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour - Garonne
Les Chefs de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal et de la Haute-Loire
Les Chefs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Cantal et de la Haute-Loire

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des Collectivités territoriales et de leurs groupements

Le Président du Conseil Régional d'Auvergne

Cantal

Le Président du Conseil Général du Cantal

Le Président de la Communauté de communes de Margeride -Truyère

Le Maire de Clavières

Le Maire de Védrine -Saint Loup

Le Président du Syndicat mixte Interdépartemental de Gestion de l'Alagnon et de ses affluents

Le Président du Syndicat Mixte du Lac de Garabit Grandval

Haute Loire

Le Président du Conseil Général de la Haute Loire

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Saugues

Le Maire de La Besseyre-Saint-Marie

Le Maire d'Auvers.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Haut-Allier (SMAT)

Le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de Pinols

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des propriétaires, usagers et socioprofessionnels

Les Présidents des Chambres d'Agriculture du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Chambres des Métiers du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des comités départementaux de la Fédération française de randonnée pédestre du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Fédérations départementales des Syndicats d'exploitants agricoles du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Comités des Jeunes agriculteurs du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Confédérations paysannes du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Fédérations départementales des chasseurs du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cantal et de la Haute-Loire

Le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement

Le Président du Comité Départemental de Tourisme de Haute-Loire

Le Président du Comité Départemental de Tourisme du Cantal

Les Présidents des Syndicats départementaux de la propriété agricole du Cantal et de la Haute-Loire

Les Présidents des Syndicats départementaux des propriétaires forestiers sylviculteurs du Cantal et de la Haute-Loire

Les Directeurs des Associations Départementales pour l'Amélioration des Structures des Exploitations Agricoles du Cantal et de la Haute-Loire

Le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Velay

Le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute Auvergne

Le Directeur du Conservatoire botanique national du Massif Central

Le Directeur du Conservatoire des Espaces et Paysages d'Auvergne

Le Directeur du Centre régional de la propriété forestière

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 3 – Conformément aux dispositions conjuguées de l'article R 414-8-1 du code de l'environnement et du décret n°2006-672 du 8 juin 2006, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, convoqués par le Préfet, désignent, à la majorité des membres présents ou représentés :

- le Président du comité,
 - la collectivité territoriale ou le groupement chargé, pour le compte du comité, de l'élaboration du document d'objectifs.
- A défaut de désignation au cours de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage et conduit l'élaboration du document d'objectifs.

Article 4 – Conformément à l'article R 414-8 du code de l'environnement, le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 – Le document d'objectifs est soumis à l'approbation du Préfet dans un délai de 2 ans à compter de la création du Comité de pilotage. S'il l'estime nécessaire, le Préfet peut dans ce délai demander sa modification. Si, dans ce délai, le document d'objectifs n'a pas été modifié ou soumis à son approbation, le Préfet arrête le document d'objectifs après en avoir informé le comité de pilotage et recueilli ses observations

Article 6 – L'arrêté portant approbation du document d'objectifs est publié au RAA et transmis par le Préfet aux Maires des communes membres du comité de pilotage.

Article 7 – Après approbation du document d'objectifs le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements afin qu'ils désignent, pour une durée de 3 ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé de sa mise en œuvre. Ils procèdent à l'élection du président.

A défaut de désignation, le Préfet préside le comité de pilotage et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

Le document d'objectifs est révisé dans les délais et selon les procédures prévues pour son élaboration.

Article 8 – Conformément à l'article R414-8-5 du code de l'environnement, le comité de pilotage suit la mise en œuvre du document d'objectifs. A cette fin, la collectivité territoriale ou le groupement ou, à défaut le service de l'état, soumet au Préfet au moins tous les 6 ans, un rapport qui retrace les mesures mises en œuvre et les difficultés rencontrées et indique, si nécessaire, les modifications du document de nature à favoriser la réalisation des objectifs qui ont présidé à la désignation du site, en tenant compte, notamment, de l'évolution des activités humaines sur le site.

Article 9 – Le secrétariat est assuré par la collectivité territoriale désignée par le comité de pilotage ou, à défaut, par le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 7 mai 2009

Le Préfet

signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009- 0724 portant modification du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 8301059 – Zones humides de la Planèze de Saint-Flour

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV, relatif à Natura 2000, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le Décret n°2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1406 bis du 24 septembre 2007 portant création du comité de pilotage du site Zones humides de la Planèze de SAINT-FLOUR,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 2 de l'arrêté n° 2007-1406 bis du 24 septembre 2007 est modifié comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État (siégeant à titre consultatif)

Le Préfet du Cantal

Le sous-préfet de Saint-Flour

Le directeur régional de l'environnement

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports

Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le colonel du groupement de gendarmerie du Cantal

Le chef du service interministériel de défense et de protection civile

Le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Le délégué régional de l'Agence de l'eau Adour – Garonne

Le délégué régional de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne

Le chef de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le président du Conseil régional

Le président du Conseil général

Les maires d'Andelat, Celles, Coltines, Cussac, La Chapelle d'Alagnon, Lavastrie, Laveissenet, Les Ternes, Neuvéglise, Paulhac, Roffiac, Sériers, Tanavelle, Ussel, Valuèjols

Les présidents des communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de la Planèze

Le président du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

Le président de la Chambre d'agriculture

Le directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts

Le directeur du Centre régional de la propriété forestière

Le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat

Le président de la Chambre de commerce et d'industrie

Le président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal accompagné de l'un de ses membres

Le président du Comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal

Le président du Syndicat des mécontents du Cantal

Le président de la Confédération départementale paysanne

Le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs

Le président du Syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM),

Le président du Syndicat intercommunal pour la réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour-Coltines

Le président du Comité départemental du Tourisme

Le président de la Fédération départementale des chasseurs

Le président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Le directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne

Le directeur du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne

Le président de la Fédération régionale Auvergne pour la nature et l'environnement

Le président de la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 2 juin 2009

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

ARRÊTÉ n° 2009- 0725 portant modification du comité de pilotage et de suivi du site Natura 2000 n° FR 831 2005 –Planèze de Saint-Flour (zone de protection spéciale)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, livre IV, titre I^{er}, chapitre IV, relatif à Natura 2000, notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 planèze de Saint-Flour (zone de protection spéciale),

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1234 du 27 novembre 2008 relatif à la fusion de la direction départementale de l'équipement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-0690 du 23 avril 2008 portant création du comité de pilotage du site de la Planèze de SAINT-FLOUR,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – l'article 2 de l'arrêté n° 2008-0690 du 23 avril 2008 est modifié comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État siégeant à titre consultatif

Le Préfet du Cantal

Le sous-Préfet de Saint-Flour

Le Directeur Régional de l'Environnement

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Cantal

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques

Le Délégué régional de l'Agence de l'eau Adour – Garonne

Le Délégué régional de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Le Président du Conseil Régional

Le Président du Conseil Général

Les Maires d'Andelat, Celles, Coltines, Coren, Cussac, La Chapelle d'Alagnon, Lavastrie, Laveissenet, Les Ternes, Moissac, Neuvéglise, Paulhac, Roffiac, Rézentières, Sériers, Talizat, Tanavelle, Ussel, Valuèjols, Villedieu.

Les Présidents des Communautés de Communes du Pays de Saint-Flour, Pays de Murat et de la Planèze

Le Président du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Le Président du Syndicat Interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents

Le Président du Syndicat Mixte de Garabit Grandval

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Représentants des propriétaires, usagers et socioprofessionnels

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie

Le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Cantal

Le Président du Comité des Jeunes Agriculteurs du Cantal

Le Président du Syndicat des mécontents du Cantal

Le Président de la Confédération Paysanne du Cantal

Le Président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs

Le Président du Syndicat des carrières et matériaux de la région Auvergne (UNICEM),

Le Président du Syndicat intercommunal pour la réalisation du terrain d'aviation de Saint-Flour/Coltines

Le Président du Comité Départemental du Tourisme

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Le Président de la Fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Le Président de la Fédération de la Région Auvergne pour la Nature et l'Environnement

La Présidente de la Ligue pour la protection des oiseaux
Le Président du Comité Départemental de la Fédération française de randonnée pédestre
Le Président du Syndicat Départemental de la Propriété Agricole
Le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
Le Directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement de Haute Auvergne
Le Directeur de l'Association Départementale pour l'Amélioration des structures des exploitations agricoles
Le Directeur du Conservatoire des espaces et paysages d'Auvergne
Le Directeur de l'agence Cantal – Haute-Loire de l'Office national des forêts
Le Directeur du Conservatoire botanique national du Massif Central

Chaque membre peut se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté précité non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Aurillac, le 2 juin 2009

Le Préfet
Signé
Paul Mourier

Commune de LAVEISSIERE Arrêté N° 2009-821 du 19 juin 2009 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de publicité

Le Préfet du CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1ier : A la demande du conseil municipal de LAVEISSIERE, il sera procédé à la mise en place d'un règlement local organisant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune.

Article 2 : Le projet de réglementation spéciale sera préparé par un groupe de travail qui comprendra, en nombre égal, et avec voix délibérative, des membres du conseil municipal de LAVEISSIERE, d'une part, et, d'autre part, les représentants des services de l'Etat concernés.

Article 3 : La composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale à mettre en place sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE est arrêtée comme suit :

Membres disposant d'une voix délibérative :

Représentants désignés du conseil municipal de LAVEISSIERE

Madame Nicole VIGUES, maire
Madame Hélène VIDAL, adjointe au maire,
Madame Renée AUDVAL-PEIN, conseillère municipale,
Monsieur Jean-Noël VIDAL, adjoint au maire
Monsieur Daniel CHIROL, conseiller municipal.

Représentants des services de l'Etat

M. le Préfet du CANTAL ou son représentant,
M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
- M. le chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant,
- M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du CANTAL ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Membres disposant d'une voix consultative

Représentants des entreprises de publicité extérieure

- Société Avenir Clermont, 26, 28 rue Georges Besse 63015 Clermont-Ferrand Cedex 2
Société Clear Channel Outdoor, 4, place des Ailes 92641 Boulogne-Billancourt

Article 4 : L'installation du groupe de travail, dont la présidence sera assurée par Madame le Maire de LAVEISSIERE, sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : La voix de la Présidente sera prépondérante en cas d'égalité.

Article 6 : La Présidente organisera le planning des réunions du groupe de travail et procédera à la convocation des membres. Pour la tenue de ces réunions, le quorum est exigé.

Article 7 : En cas de besoin, et avec l'avis favorable des membres, des consultants pourront être invités ponctuellement à participer au groupe de travail.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du Préfet du CANTAL signataire de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont notification sera adressée aux membres du groupe de travail qui ont été désignés et au Sous-Préfet de SAINT-FLOUR. Un extrait du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL.

Fait à AURILLAC le 19 juin 2009
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

ARRETE Portant modification de l'arrêté N° 2009 - 821 du 19 juin 2009 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de la commune de Laveissière

Le Préfet du CANTAL Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté N° 2009 – 821 du 19 juin 2009 fixant la composition du groupe de travail chargé de préparer le projet de règlement local de publicité de la commune de Laveissière ainsi libellé : « *La composition du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de réglementation spéciale à mettre en place sur le territoire de la commune de LAVEISSIERE est arrêtée comme suit :*

« Membres disposant d'une voix délibérative :

Représentants désignés du conseil municipal de LAVEISSIERE

Madame Nicole VIGUES, maire
Madame Hélène VIDAL, adjointe au maire,
Madame Renée AUDVAL-PEIN, conseillère municipale,
Monsieur Jean-Noël VIDAL, adjoint au maire
Monsieur Daniel CHIROL, conseiller municipal »

est modifié comme suit :

Membres disposant d'une voix délibérative

Représentants désignés du conseil municipal de Laveissière :

Madame Nicole VIGUES, maire
Madame Hélène VIDAL, adjointe au maire,
Monsieur Régis WARGNIER, adjoint au maire,
Monsieur Jean-Noël VIDAL, adjoint au maire
Monsieur Daniel CHIROL, conseiller municipal ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité non expressément modifiées par le présent arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du groupe de travail désignés et au Sous-Préfet de Saint-Flour. Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

Fait à AURILLAC le 29 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général : Michel MONNERET

COMMUNE DE SAINT BONNET DE CONDAT Section d'Artige Arrêté SF n° 2009-41 du 27 mai 2009 portant transfert à la commune, à titre gratuit, des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la section de commune et notamment son article L 2411-12-1

VU l'arrêté n°2008-825 du 19 mai 2008 de M. le Préfet du Cantal portant délégation de signature à M. Jean-Marie Wilhelm, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque, notamment, les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L 2411-3 et L 2411-5 sont réunies,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Bonnet de Condat en date du 26 février 2009 reçue dans les services de la sous-préfecture le 2 mars 2009 concernant le transfert à titre gratuit à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section d'Artige,

VU la liste des électeurs de la section d'Artige de 2001, reçue le 7 avril 2009, comportant 21 électeurs,

VU la liste des électeurs de la section d'Artige de 2008, reçue le 7 avril 2009, comportant 19 électeurs,

VU le relevé de propriété de 2001, reçu le 7 avril 2009, faisant ressortir le revenu cadastral à 5649 F

VU le relevé de propriété de 2008, reçu le 7 avril 2009, faisant ressortir le revenu à 969, 69 €

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture, en date du 20 avril 2009, reçu le 29 avril 2009

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet de Condat répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la section d'Artige est une zone d'estive et que la commune de Saint-Bonnet de Condat intervient dans un but d'utilité générale autorisant l'aboutissement de divers projets

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section d'Artige sont transférés, à titre gratuit, à la commune de Saint-Bonnet de Condat.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	contenance
A	0011	Les Suisses	4a 15 ca
A	0018	La Granjonne	2 a 18 ca
A	0036	Montagne d'Artiges	12 a 74 ca
A	0037	Montagne d'Artiges	2 ha 29 a 70 ca
A	0038	Montagne d'Artiges	22 a 90 ca
A	0039	Montagne d'Artiges	2 ha 42 a 60 ca
A	0040	Montagne d'Artiges	3 ha 70 a 10 ca
A	0041	Montagne d'Artiges	17 ha 13 a 00 ca
A	0042	Montagne d'Artiges	3 ha 32 a 70 ca
A	0054	Costes	1 ha 13 a 50 ca
A	0075	Suc de Redon	55 a 00 ca
B	0224	Les Prés Longs	4 a 25 ca
B	0226	Les Pieds Gros	15 a 48 ca
B	0228	Les Pieds Gros	83 a 18 ca
B	0237	Les Pieds Gros	2 ha 60 a 80 ca
B	0238	Les Pieds Gros	1 ha 94 a 97 ca
B	0239	Les Pieds Gros	86 a 58 ca
B	0240	Les Pieds Gros	71 a 60 ca
B	0241	Les Pieds Gros	3 ha 82 a 05 ca
B	0242	Les Pieds Gros	50 a 27 ca
B	0243	Les Pieds Gros	10 ha 89 a 98 ca

B	0244	Les Pieds Gros	3 ha 65 a 10 ca
B	0302	Les Pieds Ronds	3 a 71 ca
B	0303	Les Pieds Ronds	55 a 00 ca
B	0309	Les Pieds Ronds	4 a 97 ca
B	0310	Les Pieds Ronds	60 a 00 ca
B	0310	Les Pieds Ronds	60 a 00 ca
B	0311	Les Pieds Ronds	1 ha 64 a 72 ca
B	0316	Artige	45 a 23 ca
B	0317	Artige	38 a 22 ca
B	0318	Artige	2 a 89 ca
B	0319	Artige	30 a 55 ca
B	0331	Artige	1 a 37
B	0344	Artige	50 a 85 ca
B	0355	Artige	0 a 85 ca
B	0367	Artige	29 a 43 ca
B	0378	Artige	2 a 53 ca

Article 3 : Le transfert des desdits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Bonnet de Condat sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Bonnet de Condat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet
Jean-Marie Wilhelm

D.D.J.S.

ARRETE n° 15/2009/S/8 du 4 juin 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-419 en date du 27 mars 2009, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « TEAM RACING AURILLACOIS »,
Chez M. Yves LAVAL, 17 Square Frédéric Chopin 15130 ARPAJON SUR CERE

Numéro d'agrément : 15 S 640

Fédération d'affiliation : Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

ARRETE n° 15/2009/S/9 du 30 juin 2009 portant attribution de l'agrément "Jeunesse et Sports" à des associations sportives

*Le Préfet du département du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU La loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment l'article 7 ;

VU Le Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs, et notamment son article premier donnant pouvoir d'agrément au Préfet du département siège des associations ;

VU L'arrêté préfectoral n°2009-419 en date du 27 mars 2009, accordant à Monsieur André DRUBIGNY, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, délégation de signature pour les décisions d'agrément des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire ;

SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après et domiciliée dans le département du Cantal est agréée au titre des activités physiques et sportives et affectée du numéro d'agrément suivant:

ASSOCIATION « JORDANNE FOOTBALL CLUB »,
Mairie 15130 ST SIMON

Numéro d'agrément : 15 S 641

Fédération d'affiliation : Fédération Française de Football (FFF)

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et Par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports du Cantal par intérim,
André DRUBIGNY

D.D.A.S.S.

ARRETE N° 2009-46 DU 26 MAI 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au SESSAD de la Haute Auvergne à ST-FLOUR géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS
Entité juridique: 150780153
Budget établissement: 150000578

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de la Haute Auvergne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
	Groupe I		

DEPENSES	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 174.00	254 543.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 327.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 042.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	254 070.00	254 543.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	473.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD de la Haute Auvergne prévue à l'article R 314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **254 070.00 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **21 172.50 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-I 19 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-45 du 26/05/09 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique: 150782167

N° FINESS établissement: 150782100

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 970.78	211 541.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	110 489.51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 081.39	
RECETTES	Groupe1 Produits de la tarification Forfaits journaliers	204 340.78	211 541.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200.90	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2007 déficitaire qui est couvert par la reprise d'une partie du compte de réserve de compensation,

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par les tarifications s'élève à **204 340.78 €** soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2009 de :

Externat : **195.35 €**

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-52 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2009 au centre médico-psycho pédagogique géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMIERO FINISS

Entité juridique : 150002483

Budget établissement: 150780237

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP à Aurillac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 018.00	654 450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 120.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 312.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	643 449.00	654 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissable	11 001.00	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et au financement de mesures d'investissements.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du CMPP est fixée à **643 449.00 €** soit un prix de journée (séance) à compter du 1^{er} juin 2009 à:
- **137.89 €**

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14-3 5 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-51 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à l'ITEP le Parc à ALLANCHE géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINES S

Entité juridique: 150782142

Budget établissement: 150780153

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP d'Allanche sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 464.00	1 510 822.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 118 432.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	164 926.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 429 965.00	1 510 822.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 894.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 963.00	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de compensation,

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP d'Allanche est fixée à **1 429 965.00** € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2009 de: internat : 409.01 €

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-53 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à l'ITEP Le Cansel à POLMINHAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINES S

Entité juridique: 150782142

Budget établissement: 150780542

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP De Polminhac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	----------------------	----------------	-------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 109.00	1 794 513.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 346 093.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 311.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 702 521.00	1 794 513.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 104.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 888.00	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de l'excédent 2007 qui est affecté au financement de mesures d'investissement et à un compte de réserve de compensation,

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP de Polminhac est fixée à 1 702 521.00 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2009 de:

Internat : 277.88 € pour 5069 journées

Semi-internat : 128.43 € pour 1451 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-48 du 26 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Cueilhes rattachée au Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

N° FINESS établissement :

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 974.00	1958 008.00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	1 536 613.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	331 421.00	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	1 776 328.00	1 958 008.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	171 680.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le tarif applicable à compter du 1er juin 2009 est fixé à 165.29 €

En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 5 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-47 du 26 mai 2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au SESSAD d'Aurinques à Aurillac géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150783975

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Aurinques à Aurillac sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 835.00	342 876.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 156.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 885.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	341 020.00	342 876.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 856.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat 2007 qui est affecté au financement de mesures d'investissements

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD d'Aurinques à Aurillac prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 341 020 €

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 28 418.33 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-I 19 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe HI de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-49 du 26/05/09 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au SESSAD de l'IME de MAURIAC géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique: 150782142

Budget établissement: 150783967

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 824.00	199 459.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 521.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 114.00	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	197 739.00	199 459.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 720.00	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et à un compte d'investissement,

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de Mauriac prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 197 739 €

La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 16 478.25 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-50 DU 26/05/09 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 du SESSAD de l'Insitut Médico-Educatif "Marie Aimée MERAVILLE" de ST-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150000230

Budget établissement : 150784007

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'IME de St Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
--	----------------------	----------------	-------------

DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 835.00	316 598.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 647.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 116.00	
RECETTES	Groupe I : Dotation globale de financement	316 598.00	316 598.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte d'investissement et au financement de mesures d'exploitation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SESSAD de l'IME de ST-FLOUR prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **316 598.00 €**

La fraction forfaitaire prévue à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **26 383.16 €**

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 2009-44 du 26 mai 2009 fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSES de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782688

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSES de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 984.17	84 811.63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 717.58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 109.88	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	81 725.53	84 811.63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3086.10	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSES de l'IESHA prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **81 725.53 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à
6 810.46 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE N°2009-54 du 29 mai 2009 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er juin 2009 à l'IME "Les Escloses à MAURIAC géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique : 150782142

Budget établissement : 150780435

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Escloses à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 253.00	2 704 540.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 843 212.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 075.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait AM	2 461 897.00 121 584.00	2 704 540.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 619.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	93 440.00	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat de l'exercice 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation et à l'investissement

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME de Mauriac est fixée à 2 583 481 € soit un prix de journée à compter du 1^{er} juin 2009 de:
Internat moins de 20 ans : 422.08 € pour 7599 journées
Internant de plus de 20 ans : 430.27 € pour 486 journées
Semi-internat : 217.62 € pour 1034 journées

ARTICLE 4 : En application de l'article R.3 14.35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE N° 2009-55 du 29/05/09 Fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2009 à l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée Méraville à St-Flour

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS :

Entité juridique: 150000230

Budget établissement : 150780591

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Marie-Aimée Méraville à St-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 920.00	2 254 048.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 579 002.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 126.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification Forfait journalier	2 129 564.85 88 560.00	2 254 048.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 054.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 869.15	

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 ne tiennent pas compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation à un compte d'investissement et au financement de mesures d'exploitation,

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME de St-Flour s'élève à 2 218 124.85 € soit un prix de journée :

Internat moins de 20 ans : 303.58 € pour 5535 journées retenues

Internat plus de 20 ans : 274.40 € pour 915

Semi-internat : 191.94 € pour 1840 journées retenues.

ARTICLE 4 : Le tarif est applicable à compter du 1^{er} juin 2009. En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte les produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 119 avenue de Saxe 69427 Lyon Cedex 03

ARTICLE 7 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

arrêté N° 2009/60 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement pour personnes âgées dépendantes géré par le Centre Hospitalier d'Aurillac sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : charges de personnel	426 416,00	TITRE I : forfait global de soins	475 979,00
TITRE II : charges à caractère médical	27 768,00	TITRE II : tarifs dépendance	
TITRE III : charges à caractère hôtelier et général	24 142,00	TITRE III : prix de journée hébergement	
TITRE IV : amortissements, provisions ...	153,00	TITRE III : autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00
TOTAL	478 479,00	TOTAL	478 479,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé à 474 979,00 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 39 998,25 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2009, comme suit :

GIR 1-2 : 40,84 €

GIR 3-4 : 30.52 €

GIR 5-6 : 18.20 €

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 9 juin 2009

P/ le Préfet du Cantal et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

arrêté 2009-720 DU 29/05/09 Portant refus d'extension de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Cansel » de Polminhac géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA)

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Cantal (ADSEA) pour l'extension de 8 places et modification de l'agrément de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Cansel » à Polminhac, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours..

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision fera l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général Michel MONNERET PREFECTURE du CANTAL

Arrêté 2009-0719 DU 29/05/09 Portant refus de création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors murs à Aurillac d'une capacité de 15 places géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal pour la création d'un établissement et services d'aide par le travail (ESAT) hors murs à Aurillac d'une capacité de 15 places, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

ARTICLE 2 : Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général Michel MONNERET PREFECTURE du CANTAL

arrêté 2009-0569 DU 30/04/09 Portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une extension de 1 place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR est accordée. Ce qui porte la capacité totale Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à 14 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 – 8, L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par P MOURIER préfet du Cantal

arrêté N° 2009/58 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Condat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : charges de personnel	389 643,00	TITRE I : forfait global de soins	414 845,00
TITRE II : charges à caractère médical	10 176,00	TITRE II : tarifs dépendance	
TITRE III : charges à caractère hôtelier et général	5 026,00	TITRE III : prix de journée hébergement	
TITRE IV : amortissements, provisions ...	10 000,00	TITRE III : autres produits relatifs à l'exploitation	
TOTAL	414 845,00	TOTAL	414 845,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat est fixé à 414 845 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 34 570,41 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2009, comme suit :

GIR 1-2 : 25.93 €
GIR 3-4 : 20.34 €
GIR 5-6 : 11.19 €

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Condat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 8 juin 2009
P/ le Préfet du Cantal et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

arrêté N° 2009/59 fixant la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local de Murat pour l'exercice 2009

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 720,00	TITRE I : dotation soins	440 181,00
TITRE II : dépenses afférentes au personnel	349 680,00	TITRE II : autres produits relatifs à l'exploitation	44 658,00
TITRE III : dépenses afférentes à la structure	58 439,00	TITRE III : produits financiers et produits non encaissables	
TOTAL	484 839,00	TOTAL	484 839,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par l'hôpital local de Murat est fixée à 440 181 € dont :

Dotation SSIAD personnes âgées : 418 181 €
Dotation SSIAD personnes handicapées : 22 000 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 36 681,75 €

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice du SSIAD de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 8 juin 2009
P/ le Préfet du Cantal et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

AVIS DE RECRUTEMENT DE DEUX ASHQ

Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique Hospitalière.

Deux postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés sont à pourvoir sur liste d'aptitude, au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle, Avenue Pierre Vialard, 15 110 Chaudes-Aigues, au plus tard le 04 septembre 2009.

Le Directeur,
C. BATIER

ARRÊTÉ n° 2009-0813 du 18 juin 2009 portant agrément pour la gestion de la Maison Relais située Route de Conthe - 15000 AURILLAC

Le Préfet, chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 31 mai 1990 sur le droit au logement ;

VU l'article 28 de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat ;

VU les décrets n° 94-1128 ; 94-1129 et 94-1130 du 23 décembre 1994 et la circulaire d'application n° 95-33 du 19 avril 1995 modifiant la réglementation des logements foyer et créant les résidences sociales ;

VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la lettre circulaire n° 2005/595 du 10 décembre 2002 relative à la création de maisons relais ;

VU la circulaire n°2008/248 du 27 août 2008 ;

VU la lettre d'instruction aux services déconcentrés (DDASS et DDE) pour la mise en œuvre du programme 2004 « maisons relais » ;

VU l'avis du comité régional des maisons relais du 3 mai 2005 ;

VU la demande présentée par l'association ANEF Cantal et le projet social de la maison relais sise route de Conthe à Aurillac;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association ANEF Cantal , 91 avenue de la République -15000 AURILLAC est agréée en qualité de gestionnaire de la maison relais (7 logements T1 et 13 logements T1 bis) située route de Conthe 15000 AURILLAC.

ARTICLE 2 :

La capacité d'accueil de cette maison relais est de 20 places.

ARTICLE 3 :

L'établissement, en sa qualité de maison relais, devra :

- assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents et garantissant le bon fonctionnement de la maison relais ;

- favoriser l'appropriation du logement, faciliter l'intégration et la vie en collectivité, et apporter une aide éducative et budgétaire pour assurer les dépenses liées au logement ;
- orienter et accompagner les résidents dans les diverses démarches administratives (accès aux droits) et dans les contacts avec les travailleurs sociaux de droit commun (Conseil Général, CCAS , Hôpital, CHRS...)
- animer des actions collectives ou individuelles en direction des personnes accueillies ;
- une convention annuelle fixera les modalités de gestion de la maison relais, la participation de l'Etat - Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville - au fonctionnement de l'établissement et les modalités de son évaluation ;

ARTICLE 4 :

L'agrément est délivré pour la durée de la convention APL.

ARTICLE 5 :

Le retrait d'agrément pourra être effectif à la demande du gestionnaire ou sur décision motivée du Préfet dans le cas de non respect des obligations énoncées à l'article 3 du présent arrêté, ou des engagements relatifs aux prestations logement (A.P.L).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président de l'association ANEF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 18 juin 2009
 Le Préfet du Cantal,
Signé : Paul MOURIER
 Paul MOURIER

arrêté N° 2009/65 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement pour personnes âgées dépendantes géré par l'hôpital local de Murat sont autorisées comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
TITRE I : charges de personnel	901 861,00	TITRE I : forfait global de soins	1 000 257,00
TITRE II : charges à caractère médical	22 000,00	TITRE II : tarifs dépendance	
TITRE III : charges à caractère hôtelier et général	73 146,00	TITRE III : prix de journée hébergement	
TITRE IV : amortissements, provisions ...	3 250,00	TITRE III : autres produits relatifs à l'exploitation	
TOTAL	1 000 257,00	TOTAL	1 000 257,00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat est fixé à 1 000 257 €

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à 83 354,75 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à compter du 1^{er} juin 2009, comme suit :

GIR 1-2 : 46,10 €
 GIR 3-4 : 35,34 €
 GIR 5-6 : 24,59 €

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'hôpital local de Murat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 18 juin 2009
P/ le Préfet du Cantal et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE

Un concours sur titres interne est ouvert en vue de pourvoir :

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière au Centre de Rééducation Fonctionnelle de CHAUDES-AIGUES

1 poste de Cadre de Santé, filière infirmière anesthésiste au Centre Hospitalier de SAINT-FLOUR

Sont admis à concourir

Les candidats titulaires du diplôme de Cadre de Santé ou d'un certificat équivalent relevant des corps des infirmiers, des infirmiers de bloc opératoire, des infirmiers anesthésistes ou de puéricultures, et comptant au 1^{er} septembre 2009 au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Dépôt des candidatures

Les lettres de candidature accompagnées des diplômes ou certificats et notamment du diplôme de Cadre de Santé, ainsi que d'un curriculum vitae et des attestations justifiant les périodes d'emploi et les fonctions occupées, doivent être envoyées dans un délai de 2 mois, suivant le présent avis (le cachet de la poste faisant fois) à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Saint-Flour
Direction des Ressources Humaines
BP 49
15102 SAINT-FLOUR Cedex

Saint-Flour, le 16 juin 2009
Le Directeur,
P. WILDEMANN

ARRÊTÉ N° 2009/72 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour

N° FINESS : 150782118

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	74 958,15	730 285,21
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	645 513,90	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 813,16	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	690 099,18	730 285,21
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	40 186,03	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Vigière » à Saint-Flour est fixé à **690 099,18 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **57 508,26 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **34,94 €**

GIR 3-4 : **25,59 €**

GIR 5-6 : **16,25 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R Ê T E 2009-76 DU 23/06/09 Modifiant l'arrêté n° 2009-26 du 8 avril 2009 fixant le forfait journalier de soins applicable pour l'exercice 2009 au Foyer d'Accueil Médicalisé à Saint Illide géré par l'Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Numéro FINESS : 15 000 2582

A R R Ê T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé de St Illide sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 292.76	718 144.95
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	633 132.22	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 719.97	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	717 113.95	718 144.95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 031 ,00	

Article 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé de Saint-Illide est fixé à **717 113,95 €**

Le forfait journalier s'élève donc à **66,40 €**

Le tarif est applicable à compter de la date de l'arrêté, il a été calculé sur l'exercice complet, soit 12 mois. En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, « lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'Etat, l'Assurance Maladie ou les Départements financeurs, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif ».

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par J. SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/67 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac

N° FINESS : 150780427

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	55 324,45	658 320,12
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	591 566,72	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 428,95	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	638 913,12	658 320,12
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	19 407,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Avinin Johannel » à Massiac est fixé à **638 913,12 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **53 242,76 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **38,71 €**

GIR 3-4 : **28,36 €**

GIR 5-6 : **18,00 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/74 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes

N° FINESS : 150783702

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	67 003,42	958 892,34
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	881 129,20	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	10 759,72	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	949 109,57	958 892,34
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	9 782,77	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Sumène » à Ydes est fixé à **949 109,57 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **79 092,46 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **45,21 €**

GIR 3-4 : **33,47 €**

GIR 5-6 : **21,74 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté 2009/66 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget

N° FINESS : 150780724

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	71 182,25	776 628,32
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	690 607,65	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 454,05	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Déficit 2007	5 384,37	
Recettes	Groupe I	776 628,32	776 628,32
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Pierre Valadou » du Rouget est fixé à **776 628,32 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **64 719,02 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **34,74 €**

GIR 3-4 : **26,28 €**

GIR 5-6 : **17,83 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/73 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes

N° FINESS :150781904

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	69 212,35	734 189,48
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	655 074,69	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 902,44	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	730 346,46	734 189,48
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	3 843,02	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Orée du Bois » à Saignes est fixé à **730 346,46 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **60 862,20 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **36,21 €**

GIR 3-4 : **27,25 €**

GIR 5-6 : **18,30 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/69 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac

N° FINESS : 150000446

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	54 088,57	660 540,93
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	597 895,94	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	8 556,42	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	646 762,67	660 540,93
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	13 778,26	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint-Joseph » à Aurillac est fixé à **646 762,67 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **53 896,88 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **34,63 €**

GIR 3-4 : **25,43 €**

GIR 5-6 : **16,23 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/70 du 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Marie » à Aurillac

N° FINESS : 150780195

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Marie » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	61 057,41	718 755,21
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	647 968,41	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 729,39	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	708 708,17	718 755,21
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	10 047,04	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Marie » à Aurillac est fixé à **708 708,17 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **59 059,01€**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **37,13 €**

GIR 3-4 : **27,91 €**

GIR 5-6 : **18,70 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/87 DU 25/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac

N° FINESS : 150780369

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	76 192,40	901 302,94
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	805 726,88	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	19 383,66	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	884 636,01	884 636,01
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007	16 666,93	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Limagne » à Aurillac est fixée à **884 636,01 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à €

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **38,24 €**

GIR 3-4 : **28,89 €**

GIR 5-6 : **19,56 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/75 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac

N° FINESS : 150002434

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	69 807,57	898 619,68
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	817 780,85	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	11 031,26	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	881 098,10	898 619,68
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	17 521,58	
Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Forêt » à Ytrac est fixé à **881 098,10 €**

Article 3: La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **73 424,84 €**

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **40,17 €**

GIR 3-4 : **29,61 €**

GIR 5-6 : **19,06 €**

Article 5: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6: Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2009/84 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche

N° FINESS : 150780161

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	58 550,68	534 286,68
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	446 323,19	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	29 412,81	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	527 824,01	534 286,68
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007	6 462,67	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Allanche est fixée à **527 824,01 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **43 985,33 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **34,37 €**

GIR 3-4 : **25,48 €**

GIR 5-6 : **16,60 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées d'Allanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/77 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » à Ally

N° FINESS : 150780179

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » d'Ally sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	31 834,00	237 049,42
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	191 448,09	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	12 214,35	
	Dépenses afférentes à la structure		
Déficit 2007	1 552,98		
Recettes	Groupe I	237 049,42	237 049,42
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Delpeuch » d'Ally est fixée à **237 049,42 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **19 754,11 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **37,61 €**

GIR 3-4 : **30,22 €**

GIR 5-6 : **22,83 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Delpeuch » d'Ally sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/86 du 25/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant » à Aurillac

N° FINESS : 150782027

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant » à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	98 695,00	1 030 479,74
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	911 455,21	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	20 329,53	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	986 081,35	1 030 479,74
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007	44 398,39	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louis Taurant » à Aurillac est fixée à **986 081,35 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **82 173,44 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **37,20 €**

GIR 3-4 : **28,19 €**

GIR 5-6 : **19,18 €**

article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N° 2009/79 DU 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers

N° FINESS : 150780682

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	44 634,93	466 667,67
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	389 351,98	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	32 680,76	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	465 388,37	466 667,67
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007	1 279,30	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Lizet » à Salers est fixée à **465 388,37 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **38 782,36 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **43,36 €**

GIR 3-4 : **27,93 €**

GIR 5-6 : **12,51 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Lizet » à Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2009/85 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat

N° FINESS : 150780401

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	62 000,70	500 864,22
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	418 788,23	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	20 075,29	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	499 359,78	500 864,22
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007	1 504,44	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Marcenat est fixée à **499 359,78 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **41 613,31 €**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **37,93 €**

GIR 3-4 : **27,76 €**

GIR 5-6 : **17,58 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées de Marcenat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Arreté N° 2009/83 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs

N° FINESS : 150780484

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	156 949,98	1 278 980,60
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	1 112 921,81	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	9 108,81	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	1 278 980,60	1 278 980,60
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs est fixé à **1 278 980,60 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **106 581,71 €**

Article 4 : Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **33,16 €**

GIR 3-4 : **26,61 €**

GIR 5-6 : **20,06 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Roger Jalenques » à Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTÉ N° 2009/80 DU 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues

N° FINESS : 150780518

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	35 361,94	284 389,63
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	245 670,48	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	3 357,21	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	284 389,63	284 389,63
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « l'Alagnon » à Neussargues est fixée à **284 389,63 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **23 699,13 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **31,01 €**

GIR 3-4 : **24,32 €**

GIR 5-6 : **17,63 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du Centre Communal d'Action Sociale de Neussargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETÉ N° 2009/78 du 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux

N° FINESS : 150780534

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	45 281,13	472 802,78
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	394 967,45	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	32 554,20	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	472 552,39	472 802,78
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent 2007	250,39	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « le Bocage » à Pleaux est fixée à **472 802,78 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **39 400,23 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **35,96 €**

GIR 3-4 : **28,78 €**

GIR 5-6 : **21,61 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Bocage » à Pleaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N°2009/90 du 26/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues

N° FINISS : 150001659

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	24 355,55	185 411,55
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	124 916,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	36 140,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	185 411,55	185 411,55
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile des cantons de Champs-sur-Tarentaine-Marchal géré par l'ADMR de Bort-les-Orgues est fixée à **185 411,55 €** répartie comme suit :

- dotation globale de soins pour personnes âgées : **174 011,55 €**
- dotation globale de soins pour personnes handicapées : **11 400,00 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **15 450,96 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la présidente de l'ADMR de Bort-les-Orgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETÉ N° 2009/81 DU 24/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac

N° FINESS : 150002715

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	51 092,00	614 875,38
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	547 420,90	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	16 362,48	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	614 875,38	614 875,38
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « les Vaysses » à Mauriac est fixée à **614 875,38 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **51 239,61€**

Article 4 : les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **37,81 €**

GIR 3-4 : **29,43 €**

GIR 5-6 : **21,04 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « les Vaysses » à Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

arrêté 2009-0569 DU 30/04/09 Portant autorisation d'extension d'une place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une extension de 1 place du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) rattaché à l'Institut Médico-Educatif « Marie-Aimée MERAVILE » à SAINT-FLOUR est accordée. Ce qui porte la capacité totale Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à 14 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est subordonnée au résultat du contrôle de conformité organisé dans les conditions fixées aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 : En application de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles l'autorisation sera réputée caduque si elle ne reçoit pas un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; son renouvellement est subordonné, en application des articles L 313-1 et L313-5 du même Code, aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Les conditions de retrait total ou partiel de la présente autorisation sont celles prévues aux articles L. 313 – 8, L. 313 - 16 et L 313 - 18 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 6 du décret n° 2003-1135 susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par P MOURIER préfet du Cantal

ARRETÉ N° 2009/89 du 26/06/09 fixant la dotation globale et le tarif soins 2009 de la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc

N° FINESS : 150783454

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	17 250,00	218 809,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	196 559,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	5 000,00	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	218 809,00	218 809,00
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de la maison de retraite du Centre « les Bruyères » de la Devèze à Paulhenc est fixée à **218 809,00 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **18 234,08 €**

Article 4 : le tarif journalier afférents aux soins est fixé à **19,98 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « les Bruyères » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETÉ N°2009/88 DU 25/06/09 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2009 du service de soins infirmiers à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aurillac

N° FINESS : 150782084

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile géré par le sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	64 897,13	811 488,13
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	721 340,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	25 251,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I	768 369,40	811 488,13
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissables		
Excédent 2007		43 118,73	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile géré par le centre communal d'action sociale d'Aurillac est fixée à **768 369,40 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **64 030,78 €**

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée.

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président du centre communal d'action sociale d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé : Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

arrêté N° 2009/92 Modifiant l'arrêté n° 2009/60 du 9 juin 2009 fixant le forfait global de soins et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2009/60 du 9 juin 2009 sont modifiés comme suit :
Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier d'Aurillac est fixé à 475 979,00 €

La fraction forfaitaire correspondant au douzième du forfait global de soins s'élève à 39 664,91 €

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac, le 29 juin 2009
P/ le Préfet du Cantal et par délégation,
le directeur départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean SCHWEYER

ARRETÉ N° 2009/71 DU 22/06/09 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour

N° FINESS : 150780641

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Jean Meyronneinc » à Saint-Flour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I	89 550,56	832 373,20
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	732 496,07	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	10 326,57	
Dépenses afférentes à la structure			
Recettes	Groupe I	800 018,77	832 373,20
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	32 354,43	
Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Mallet Haut » à Massiac est fixé à **800 018,77 €**

Article 3 : La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **66 668,23 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'établissement est fixée, à

GIR 1-2 : **39,72 €**

GIR 3-4 : **28,94 €**

GIR 5-6 : **18,15 €**

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le Président de l'association « les Cités Cantaliennes de l'Automne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

D.D.E.A.

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Libellé	Nom	Prénom	adresse	cp	commune	sau sollicitée	date arrêté	cp commune	nom commune
Madame	FEL	Catherine	Les aygues	15600	Le trioulou	8,46	17-déc-08	15600	Maurs

AURILLAC, le 5 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

P/O le chef du service agriculture,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	EARL COMBART		combart	15600	Maur	75,61	15600	Maur	18/12/2008
Monsieur	EARL COMBART		combart	15600	Maur	13,48	46210	Saint cirgues	18/12/2008
Madame	GARROUSTE	Sandrine	le bouscailloux	15120	Ladinhac	22,83	15120	Ladinhac	18/12/2008

AURILLAC, le 5 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service
 de l'économie agricole
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	AMBERT	Hervé	rascoupet	15160	Landeyrat	72,81	15160	Landeyrat	19-déc-08

AURILLAC, le 5 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service
 de l'économie agricole
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	le GAEC GINIOUX		Auxillac	15300	Virargues	23,35	15300	Chavagnac	30-déc-08
Monsieur le gérant	le GAEC GINIOUX		Auxillac	15300	Virargues	3,62	15300	Virargues	30-déc-08

AURILLAC, le 5 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	EARL D'AUBRAQUET		La Boriette	15110	Jabrun	5,8	15110	Jabrun
Monsieur le gérant	GAEC DE LESTRADIE		Bouviola	12190	Sebrazac	6,46	15140	Le fau
Monsieur le gérant	GAEC VIGIER		Merlhac	15140	DRUGEAC	10,83	15140	St bonnet de salers
Monsieur	MALACAN	Patrick	le Bourg	15160	Vèze	10,20	15160	Vèze

Date de l'arrêté : 15 janvier 2009
 AURILLAC, le 5 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service
de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC DE MARILHOUX	chavaroche	15400	Trizac	5,95	15400	Trizac	19-janv-09

AURILLAC, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service
de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal1	nom commune	date arrete
Madame	CHAVAROC	Nicole	La salterie	15200	Jaleyrac	20,60	15200	Jaleyrac	20-janv-09
Madame	CHAVAROC	Nicole	La salterie	15200	Jaleyrac	10,03	15200	Le vigean	20-janv-09
Madame	CHAVAROC	Nicole	La salterie	15200	Jaleyrac	8,75	15200	Meallet	20-janv-09
Monsieur	COSTE	Serge	Loudières	15100	Montchamp	5,54	15100	Tiviers	20-janv-09
Monsieur	EARL DU CRAS		le pré	15190	Montboudif	49,75	15190	Condat	20-janv-09
Monsieur	EARL DU CRAS		le pré	15190	Montboudif	28,31	15190	Montboudif	20-janv-09
Monsieur	EARL DU MOULIN DU CAUMON		Caumon	15130	Prunet	3,56	15130	Arpajon sur cère	20-janv-09
Monsieur	EARL DU MOULIN DU CAUMON		Caumon	15130	Prunet	5,97	15130	Labrousse	20-janv-09
Monsieur	EARL DU MOULIN DU CAUMON		Caumon	15130	Prunet	23,99	15130	Prunet	20-janv-09
Monsieur	EARL DU MOULIN DU CAUMON		Caumon	15130	Prunet	31,46	15130	Teissières les bouliès	20-janv-09
Monsieur	EARL MARTY		le peyrou	15220	Marcoles	31,80	15220	Marcoles	20-janv-09
Monsieur	EARL MARTY		le peyrou	15220	Marcoles	51,18	15220	Vitrac	20-janv-09
Monsieur	EARL MICHAEL BOS		Grizols	15100	St georges	130,62	15100	St georges	20-janv-09
Monsieur	FABRE	Bruno	la gandilhon	15300	Lavigerie	7,29	15300	Lavigerie	20-janv-09
Monsieur	FAUCHER	Laurent	le bourg	15140	Drugeac	70,78	15140	Drugeac	20-janv-09
Monsieur	GAEC BRUN		Ternepessade	15100	St flour	10,43	15100	Roffiac	20-janv-09
Monsieur	GAEC BRUN		Ternepessade	15100	St flour	79,92	15100	St flour	20-janv-09
Monsieur	GAEC BRUN		Ternepessade	15100	St flour	3,44	15100	Villedieu	20-janv-09
Madame	MALGOUIRES	Marie Thérèse	Valiettes	15110	Anterrieux	51,25	15110	Anterrieux	20-janv-09
Madame	MALGOUIRES	Marie Thérèse	Valiettes	15110	Anterrieux	6,38	48310	Chauchailles (48)	20-janv-09
Madame	MALGOUIRES	Marie Thérèse	Valiettes	15110	Anterrieux	2,67	48000	St Juery (48)	20-janv-09
Monsieur	PAUTARD	Alain	Moncet	15100	Coren	18,69	15170	Celles	20-janv-09
Monsieur	PAUTARD	Alain	Moncet	15100	Coren	12,16	15100	Coren	20-janv-09
Monsieur	PAUTARD	Alain	Moncet	15100	Coren	0,06	15300	Ussel	20-janv-09
Monsieur	PAUTARD	Alain	Moncet	15100	Coren	8,87	15300	Valuejols	20-janv-09
Monsieur	RIEUTORT	Jean Pierre	Trénac	15230	Pierrefort	1,5	15230	Pierrefort	20-janv-09

Madame	VAURS	Michèle	Vabret	15150	St étienne cantalès	3,59	15150	Lacapelle viescamp	20-janv-09
Madame	VAURS	Michèle	Vabret	15150	St étienne cantalès	47,59	15150	St étienne cantalès	20-janv-09

AURILLAC, le 8 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service
 de l'économie agricole
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal1	nom commune
Monsieur	DELPRAT	Alain	Tiolade	15350	Veyrières	15,13	15350	Veyrières
Monsieur	EARL CAPUT DELCHER		Le Puech	15250	Crandelles	2,44	15250	Crandelles
Monsieur	EARL DE VAZEILLE		Vazeille	15170	Peyrusse	74,45	15170	Peyrusse
Monsieur	EARL DE VAZEILLE		Vazeille	15170	Peyrusse	25,02	15160	Vèze
Monsieur	EARL DE VEILLERES		Veillères	15140	Drugeac	68,59	15140	Drugeac
Monsieur	EARL DE VEILLERES		Veillères	15140	Drugeac	15,28	15380	Le falgoux
Monsieur	EARL MILY CLAUDE		Le Theil	19430	Gouilles	10,53	15150	Montvert
Monsieur	EARL VAURS		Lasbrairies	15150	Siran	34,82	15150	Siran
Madame	FAGEOL	Yvette	Vrauzan	15400	Trizac	11,23	15400	Trizac
Monsieur	FRULLANT	Michel	la remise	15150	Siran	10,62	15150	Siran
Monsieur	GAEC BROMET LA VENTE		Lavente	15130	Prunet	15,84	15130	Teissières les bouliès
Monsieur	GAEC DE PIERREFITTE		Pierrefitte	15190	Lugarde	7,44	15190	Lugarde
Monsieur	GAEC DELORME		recoules	15170	Daysac	117,4	15170	Daysac
Monsieur	GAEC DELORME		recoules	15170	Daysac	4,4	15170	Ste anastasie
Monsieur	GAEC DELZANGLES		Le Mont	15220	St mamet	10	15220	St mamet
Monsieur	GAEC DES CHAZES		les chazes	15320	Clavières	49,55	15320	Clavières
Monsieur	GAEC DES CHAZES		les chazes	15320	Clavières	54,57	15320	Clavières
Monsieur	GAEC DES CHAZES		les chazes	15320	Clavières	41,98	15320	Lorcières
Monsieur	GAEC DES GIROLLES		La Touche	15190	Chanterelle	97,86	15190	Chanterelle
Monsieur	GAEC DES QUATRE VENTS		Le Bourg	15100	Anglards de st flour	4,15	15100	Anglards de st flour
Monsieur	GAEC DU COL DE CABRE		La Buge	15300	Lavigerie	16,04	15300	Lavigerie
Monsieur	GAEC JONCOUX AU MEYNIAL		Le Meynial	15380	Le vaulmier	25,28	15400	Collandres

Monsieur	GAEC JONCOUX AU MEYNIAL		Le Meynial	15380	Le vaulmier	39,7	15380	Le vaulmier
Monsieur	GAEC LA FERME PRADEL		Severac	15170	Neussargues-moissac	9,63	15170	Neussargues-moissac
Monsieur	GAEC LACEPPE		la bugue	15400	Cheylade	25,77	15400	Cheylade
Monsieur	GAEC LACEPPE		la bugue	15400	Cheylade	4,77	15400	Le claux
Monsieur	GAEC VARET		Maruejols	15800	Polminhac	39,81	15800	Polminhac
Monsieur	GAEC VARET		Maruejols	15800	Polminhac	28,23	15130	Teissières les bouliès

Monsieur	GAEC VARET		Maruejols	15800	Polminhac	12,4	15130	Yolet
Monsieur	LAPORTE	Bruno	Cels	15250	Ayrens	56	15310	Tournemire
Madame	LAVERGNE	Mireille	Le Pré de l'eau	15400	Le claux	7,66	15400	Le claux
Monsieur	MIRAMONT	Olivier	41, route des Pradeaux	63500	Parentignat	15,95	15430	Cussac
Monsieur	PONSONNAILLE	Romain	Pimperigne	15170	Peyrusse	0,23	15160	Allanche
Monsieur	PONSONNAILLE	Romain	Pimperigne	15170	Peyrusse	56,16	15500	Charmensac
Monsieur	PONSONNAILLE	Romain	Pimperigne	15170	Peyrusse	68,49	15170	Peyrusse
Monsieur	PRINTINHAC	Yves et Stéphanie	Le Bouyssou	15150	Rouffiac	7,18	15150	Rouffiac
Monsieur	SCEA GALVAING BELIERES		la barriere	15240	Vebret	20,3	15240	Saignes
Monsieur	SCEA GALVAING BELIERES		la barriere	15240	Vebret	11,85	15240	Sauvat
Monsieur	SERONIE	Jean Pierre	8, Impasse du Vieux Four à Reilhaguet	15250	Reilhac	5,76	15250	Reilhac
Monsieur	TOURNEMILLE	Jean Christophe	42, avenue de la république	15210	Ydes	41,65	15140	St bonnet de salers
Monsieur	TOUZERY	Jean	requistat	15110	Jabrun	0,95	15110	Jabrun
Monsieur	VAURS	Henri	Lachens	15150	Siran	7,62	15150	Siran

Date de l'arrêté : 21 janvier 2009
AURILLAC, le 8 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service
de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BARBAT	Murièle	Rochemont	15190	Marcenat	7,1	15190	Montgreleix
Monsieur	BENOIT	Hervé	Moulin de Brocq	15400	Menet	8,78	15400	Apchon
Monsieur	BENOIT	Hervé	Moulin de Brocq	15400	Menet	86,53	15400	Menet
Monsieur	BENOIT	Hervé	Moulin de Brocq	15400	Menet	16,77	15140	St martin valmeroux
Monsieur	CALMELS	Bruno	20, chemin de la puya	74000	Annecy	59,13	15000	Aurillac
Monsieur	CALMELS	Bruno	20, chemin de la puya	74000	Annecy	3,37	15130	Yolet
Monsieur	CAUMON	Sébastien	la plaine de lescure	15220	St antoine	34,36	15220	St antoine
Monsieur	CHAPUS	Christian, Christiane	Valence	15170	Peyrusse	13,47	15500	Charmensac
Monsieur	CHASTANG	Pierre	Le mont	15240	Auzers	23,57	15240	Auzers
Madame	CLAVILIER	Marie Thérèse	le vialard	15100	Vabres	0,17	15100	St georges
Madame	CLAVILIER	Marie Thérèse	le vialard	15100	Vabres	47,13	15100	Vabres
Monsieur	CONSTANTIN	Arnaud	L'hermitage	15240	Saignes	17,90	15240	Saignes
Monsieur	CONSTANTIN	Arnaud	L'hermitage	15240	Saignes	15,03	15240	Sauvat
Monsieur	CONSTANTIN	Arnaud	L'hermitage	15240	Saignes	0,91	15210	Ydes
Madame	COURTIOL	Chantal	la lebrine	15390	Faverolles	43,39	15390	Faverolles
Monsieur	CUSSAC	Jérôme	Liozargues	15100	Roffiac	1,39	15100	Roffiac
Monsieur	DALLE	Didier	mons	15100	Roffiac	1,26	15100	Roffiac
Madame	DELORT	Bernadette	Lacassagne	15120	Labesserette	5,59	15120	Labesserette
Monsieur	EARL DU LIAUMIER		le liaumier	15590	St cirgues de jordanne	28	15590	Lascelles
Monsieur	EARL FORESTIER		Maillargues	15160	Allanche	30,88	15160	Allanche
Monsieur	EARL TROCELLIER		Signalauze	15320	Ruynes en margeride	5,96	15320	Ruynes en margeride

Monsieur	FAU	Jean Marie	Masviel	15600	Leynhac	3,44	15600	Leynhac
Monsieur	FORESTIER	Yannick	le bourg	15220	St antoine	1,8	15600	Leynhac
Monsieur	FORESTIER	Yannick	le bourg	15220	St antoine	59,54	15220	St antoine
Monsieur	FORESTIER	Yannick	le bourg	15220	St antoine	10,69	15340	Senezergues
Monsieur	GAEC COSTE		Astriac	15120	Labesserette	7,8	15120	Labesserette
Monsieur	GAEC DE CAZILLAC		Cazillac	15120	Labesserette	8,57	15120	Labesserette
Monsieur	GAEC DE CHAUBERT		Chaubert	15340	Sénezeergues	10,4	15120	Labesserette
Monsieur	GAEC DE LACOMPARNIE		Lacomparnie	15120	Leucamp	1,05	15130	Labrousse
Monsieur	GAEC DE LACOMPARNIE		Lacomparnie	15120	Leucamp	46,23	15120	Leucamp
Monsieur	GAEC DE LACOMPARNIE		Lacomparnie	15120	Leucamp	13,74	15130	Teissières les bouliès
Monsieur	GAEC DE L'HERMET-CHAUSY		L'Hermet	15120	Ladinhac	12,57	15120	Ladinhac
Monsieur	GAEC DE L'HORIZON		Fraissinet	15500	Auriac l'église	7,8	15500	Auriac l'église
Monsieur le gérant	GAEC DE PEYREGROSSE		Vareilles	15380	Moussages	22,55	15380	Moussages
Monsieur	GAEC DES NORMANDES		le bourg	15170	Coltines	27,82	15170	Coltines
Monsieur	GAEC DES NORMANDES		le bourg	15170	Coltines	1,56	15230	Gourdièges
Monsieur	GAEC DES NORMANDES		le bourg	15170	Coltines	32,61	15260	Oradour
Monsieur le gérant	GAEC DES SOUCHES		Bolzat	15170	Talizat	3,77	15170	Talizat
Monsieur	GAEC DU PUY MORENQ		Morzières	15130	Cros de ronesque	0,42	15800	Badailhac
Monsieur	GAEC DU PUY MORENQ		Morzières	15130	Cros de ronesque	20,15	15130	Carlat
Monsieur	GAEC DU PUY MORENQ		Morzières	15130	Cros de ronesque	67,07	15130	Cros de ronesque
Monsieur	GAEC DU PUY MORENQ		Morzières	15130	Cros de ronesque	9,13	15150	Rouffiac
Monsieur	GAEC DU PUY MORENQ		Morzières	15130	Cros de ronesque	30	15160	Vernols
Monsieur	GAEC NAVARRE		Latronque	15250	Ayrens	4,5	15250	Ayrens
Monsieur	GAEC RAMADIER A BARDON		bardon	15170	Coltines	7,63	15230	Brezons
Monsieur	GAEC RAMADIER A BARDON		bardon	15170	Coltines	33,65	15100	Roffiac
Monsieur le gérant	GAEC VIDAL		Les Vernides	15400	Collandres	10,46	15400	Collandres
Monsieur	LABORIE	Jean Yves	cantournet	15130	Prunet	4,95	15130	Prunet
Monsieur	LARDIE	Roger	quarantepeyre	15150	Rouffiac	6,31	15150	Rouffiac
Monsieur	MAZIOU	Laurent	Loucheyre	15190	St amandin	12	15400	Riom es montagnes
Madame	MICHEL	Marcelle	Laveissière	15110	Lieutades	48,64	15110	Lieutades
Monsieur	PATIENT	Sylvain	le Saillant	15100	Andelat	8,75	15100	Roffiac
Madame	PICAROUGNE	Catherine	Lacoste	15600	Leynhac	13,65	15600	Leynhac

Monsieur	POIGNET	Gilbert	2, chemin du coualiou	15130	Vézac	0,97	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	POIGNET	Gilbert	2, chemin du coualiou	15130	Vézac	9,23	15130	Vézac
Madame	THERS	Solange	Cas	15150	St santin cantalès	9,62	15150	Rouffiac
Monsieur	VIDALENC	Jean Marie	le pouget	15230	Pierrefort	1,7	15230	Pierrefort

Date de l'arrêté 02 février 2009

AURILLAC, le 10 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de
 l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service
 de l'économie agricole
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	SCEA D'ARSES	arses	15120	Junhac	16,92	15120	Ladinhac	02-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
 P/O la Chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	EARL DENOYER		Carnéjac	15130	Giou de mamou	2,47	15130	Vézac	10-févr-09
Monsieur le gérant	EARL DENOYER		Carnéjac	15130	Giou de mamou	2,47	15130	Giou de mamou	10-févr-09
Monsieur le gérant	GAEC DE CARNEJAC VALETTE		Carnéjac	15130	Giou de mamou	2,48	15130	Giou de mamou	10-févr-09
Monsieur	LAFON	Jean Marie	Carnéjac	15130	Giou de mamou	2,53	15130	Giou de mamou	10-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de de l'agriculture
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	CHALVIGNAC	Pierre	22, Rue Emile Duclaux	15400	Riom es montagnes	30,54	15240	La monselie	23-févr-09
Monsieur le gérant	EARL BS GEN ESPOIR		La grange neuve	15230	Pierrefort	2,37	15230	Cezens	23-févr-09

Monsieur le gérant	EARL BS GEN ESPOIR		La grange neuve	15230	Pierrefort	43,34	15230	Pierrefort	23-févr-09
Monsieur	EARL DE LAGANE		Lagane	15130	Vézac	12,95	15130	Labrousse	23-févr-09
Monsieur le gérant	GAEC DES MYOSOTIS		Chauliaquet	15320	Chaliers	54,98	15320	Chaliers	23-févr-09
Monsieur le gérant	GAEC DES ROUSSILLES		Succaud	15110	Lieutades	10,57	15110	Lieutades	23-févr-09
Monsieur le gérant	GAEC DU MONT JOURNAL		signalade	15170	Ferrières st mary	10,52	15170	Ferrières st mary	23-févr-09
Monsieur	GAEC FAUCHER		le boucharel	15200	Mauriac	2,78	15200	Mauriac	23-févr-09
Monsieur le gérant	GAEC SOURZAT		soulages	15190	St saturnin	2,04	15300	Ségur les villas	23-févr-09
Monsieur le gérant	GAEC SOURZAT		soulages	15190	St saturnin	25,72	15190	St saturnin	23-févr-09
Monsieur	JUILLARD	Dominique	les aubazines	19110	Bort les orgues	79,82	15270	Lanobre	23-févr-09
Monsieur	ROCHE	Philippe	le bourg	15320	Clavières	30,67	15320	Clavières	23-févr-09
Monsieur	SALAT	Frédéric	19, rue du Fbg notre dame	15300	Murat	2,44	15300	Albepierre bredons	23-févr-09
Monsieur	SALAT	Frédéric	19, rue du Fbg notre dame	15300	Murat	1,46	15300	La chapelle d'alagnon	23-févr-09
Monsieur	SALAT	Frédéric	19, rue du Fbg notre dame	15300	Murat	53,82	15300	Laveissenet	23-févr-09
Monsieur	VENTALON	Michel	La chevade	15300	Chastel sur murat	10,5	15300	Chastel sur murat	23-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
P.O/ le chef du service de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	CLAUZON	Sylvain	la Baraque neuve	15320	St just	9,17	15320	St just	25-févr-09
Monsieur	CLAUZON	Sylvain	la Baraque neuve	15320	St just	46,25	48200	Albaret ste marie	25-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture
P.O/ le chef du service de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC VIDAL A FOULAN	Foulan	15130	Ytrac	31,25	15250	Crandelles	16-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Madame	VIGUIE	Marie	Couderlous	82160	Lacapelle livron	14,2	15380	Le vaulmier	17-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Christian SOISMIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	CHAPEL	Ludovic	les fraux	15150	Rouffiac	10,34	15150	Cros de montvert	18-févr-09
Monsieur	CHAPEL	Ludovic	les fraux	15150	Rouffiac	0,60	15150	Rouffiac	18-févr-09
Madame	CHEMINAT	Nathalie	trémoulines	15130	Prunet	6,50	15000	Aurillac	18-févr-09
Madame	CHEMINAT	Nathalie	trémoulines	15130	Prunet	54,39	15130	Prunet	18-févr-09
Monsieur	CHEYMOL	Jacques	la cartelade	15240	Le monteil	36,68	15240	Auzers	18-févr-09
Monsieur	CHEYMOL	Jacques	la cartelade	15240	Le monteil	6,019	15400	Trizac	18-févr-09
Monsieur le gérant	EARL BARBET		Faussanges	15310	St cernin	36,55	15310	St cernin	18-févr-09
Monsieur le gérant	EARL BARBET		Faussanges	15310	St cernin	31,99	15140	St projet de salers	18-févr-09
Monsieur le gérant	EARL BARBET		Faussanges	15310	St cernin	34,76	15310	Tournemire	18-févr-09
Monsieur le gérant	EARL LIEURADE		le bouissou	15310	St cernin	82,61	15310	St cernin	18-févr-09
Monsieur le gérant	EARL LIEURADE		le bouissou	15310	St cernin	10,93	15140	St projet de salers	18-févr-09
Monsieur	GAEC CANAL		Enfour	15290	Parlan	1,33	15290	Parlan	18-févr-09
Madame	MOULIER	Joëlle	Ternat	15400	Trizac	26,42	15400	Trizac	18-févr-09
Monsieur	PAPON	Philippe	sarran	15270	Champs sur tarentaine-marchal	5,87	15270	Champs sur tarentaine-marchal	18-févr-09

AURILLAC, le 10 juin 2008

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Christian SOISMIER

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-05 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'ALIMENTATION BT RESIDENCE PROMOVAL - RUE DES PRADELS sur la commune d'ARPAJON SUR CERE

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 27 avril 2009 pour les travaux d'ALIMENTATION BT RESIDENCE PROMOVAL - RUE DES PRADELS sur la commune d'ARPAJON SUR CERE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune d'ARPAJON SUR CERE et M. le directeur d'ERDF – agence d'Aurillac sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie d'ARPAJON SUR CERRE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 09 juin 2009
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation
 Le chef de service,
 G. Fontaine

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	GAEC ELEVAGE BONNET		Vaurs	15120	Labesserette	6,67	15120	Labesserette	23-févr-09
Monsieur	BAGUET	Paul	Lusclade	15170	Ferrières st mary	6,7	15170	Talizat	23-févr-09

AURILLAC, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC AUBRAC	Rouge	43100	Lubilhac	10,39	15500	La chapelle laurent	30-mars-09
Monsieur le gérant	GAEC AUBRAC	Rouge	43100	Lubilhac	3,28	15500	Celoux	30-mars-09
Monsieur le gérant	GAEC BENEZIT	Secourieux	15170	Celles	11,03	15170	Celles	30-mars-09

AURILLAC, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	EARL DE CHAMPLO	Alleret	15500	St poncy	15,35	15500	St poncy	31-mars-09
Monsieur	EARL DE CHAMPLO	Alleret	15500	St poncy	1,18	15500	La chapelle laurent	31-mars-09

AURILLAC, le 11 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC DE L'ESPOIR	Messac	15250	Crandelles	3,65	15250	Crandelles	01-avr-09

AURILLAC, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC DES COTEAUX	le bru	15600	Leynhac	4,66	15600	Leynhac	15-avr-09

AURILLAC, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	FOURNIER	Francis	la rongière	15130	Lafeuillade en vézie	17,38	15120	Lafeuillade	21-avr-09

AURILLAC, le 12 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-06 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique d'AMENAGEMENT BT AU BOURG (TR.3) sur la commune de MONTSALVY

le PREFET DU cantal,
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T É

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 28 avril 2009 pour les travaux d'AMENAGEMENT BT AU BOURG (TR.3) sur la commune de MONTSALVY ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents confédérés visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de MONTSALVY et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de MONTSALVY pendant une période

minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 juin 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

G. Fontaine

ARRÊTÉ N° DDEA SULD 2009-07 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique de CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE PSSA MARTORY sur la commune de LEYNHAC

le PREFET DU cantal,

CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le 04 mai 2009 pour les travaux de CONSTRUCTION DU NOUVEAU POSTE PSSA MARTORY sur la commune de LEYNHAC ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le maire de la commune de LEYNHAC et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LEYNHAC pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 12 juin 2009

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,

G. Fontaine

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	BONAL	Solange	sistrières	15800	Pailherols	47,83	15800	Pailherols
Madame	CALDEYROUX	Line	le bourg	15130	Vézels roussy	9	15130	Vézels roussy
Monsieur	CHARMES	Eric	le bruel	15250	Crandelles	1,51	15250	Crandelles
Monsieur le gérant	EARL CARTALADE QUEILLE		Liniargues	15170	Talizat	4,26	15170	Peyrusse
Monsieur le gérant	EARL CARTALADE QUEILLE		Liniargues	15170	Talizat	93,5	15170	Talizat
Monsieur le gérant	EARL DE L'ARCUEIL		Auzolles	15500	St mary le plain	6,78	15500	St mary le plain
Monsieur le gérant	EARL LES CHAMPS FLEURIS		le monteil	15100	Soulages	4,68	15500	Celoux
Monsieur le gérant	EARL LES CHAMPS FLEURIS		le monteil	15100	Soulages	44,17	15100	Soulages
Monsieur le gérant	EARL LES CHAMPS FLEURIS		le monteil	15100	Soulages	48,41	15100	Védrines st loup
Monsieur le gérant	EARL RATIE		bonis	15600	Montmurat	3,46	15600	St santin de maurs
Monsieur le gérant	EARL ROLLAND COSTE		Saint Maurice	15300	Valuejols	79,79	15230	Cezens
Monsieur le gérant	EARL ROLLAND COSTE		Saint Maurice	15300	Valuejols	1,21	15430	Cussac
Monsieur le gérant	EARL ROLLAND COSTE		Saint Maurice	15300	Valuejols	1,77	15430	Paulhac

Monsieur le gérant	EARL ROLLAND COSTE		Saint Maurice	15300	Valuejols	36,88	15300	Valuejols
Monsieur	FAUCHER	Eric	chamblat	15400	Trizac	10,36	15400	Trizac
Monsieur	FOURNIER	Laurent	la rongière	15130	Lafeuillade en vézie	5,8	15120	Lacapelle del fraysse
Monsieur le gérant	GAEC DE FERVAL		ferval	15580	St jacques des blats	5,38	15580	St jacques des blats
Monsieur	GAEC DE MATHONIERE		St Herem	15160	Allanche	4,93	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC DELOUVRIER		Polvrières	15340	Sénézergues	32,7	15130	Lafeuillade en vézie
Monsieur le gérant	GAEC DU FOUR A PAIN		la crouzette	15130	Vézels roussy	12,92	15130	Vézels roussy
Monsieur le gérant	GAEC PEYRE GROSSE		Peyre Grosse	15400	Valette	11,39	15380	Moussages
Monsieur le gérant	GAEC TEULADE DE BESSE		Besse	15220	St mamet	7,62	15220	St mamet
Monsieur	LABORIE	Antoine	Caizac	15130	St étienne de carlat	1,62	15800	Badailhac
Monsieur	LABORIE	Antoine	Caizac	15130	St étienne de carlat	9,94	15130	Carlat
Monsieur	LABORIE	Antoine	Caizac	15130	St étienne de carlat	1,16	11120	Mailhac
Monsieur	LABORIE	Antoine	Caizac	15130	St étienne de carlat	56,15	15130	St étienne de carlat
Monsieur	LOURS	Jean-Jacques	fontenille	15250	Jussac	16,19	15250	Jussac
Monsieur	MAIMPONTE	Richard	Freydevialle	15140	Ste eulalie	3,73	15700	Pleaux
Monsieur	MAIMPONTE	Richard	Freydevialle	15140	Ste eulalie	57,34	15140	Ste eulalie
Madame	RISPAL	Bernadette	le bourg	15130	Carlat	12,96	15230	Malbo
Madame	RISPAL	Bernadette	le bourg	15130	Carlat	42,1	15800	Pailherols
Monsieur	ROUSSILHE	Jean-Louis	Labalbarie	15150	Siran	4,24	15150	Siran
Monsieur	SIBOT	André	le bourg	15400	Apchon	28,78	15400	Apchon
Monsieur	VABRE	André	Goutteredonde	46210	Latronquière	7,56	15290	Parlan

Date de l'arrêté : 23 avril 2009

AURILLAC, le 15 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	ANDRIEUX	Joëlle	Apcher	15140	Drugeac	15,97	15140	Drugeac
Madame	ANDRIEUX	Joëlle	Apcher	15140	Drugeac	0,18	15200	Le vigean
Monsieur	BONNFONS	Noel	Le bourg	15300	Albepierre-bredons	88,43	15300	Albepierre-bredons
Monsieur	BONNFONS	Noel	Le bourg	15300	Albepierre-bredons	3,02	15300	Laveissière
Monsieur	BONNFONS	Noel	Le bourg	15300	Albepierre-bredons	11,85	15300	Murat
Monsieur	BRASQUIES	Jean-Louis	Le mazet	15600	St constant	20,07	15600	Boisset
Monsieur	BRASQUIES	Jean-Louis	Le mazet	15600	St constant	38,96	15600	St constant
Monsieur	BROUSSAL	Laurent	Les drulhes	15600	St santin de maurs	2,66	15600	St santin de maurs
Madame	DELPUECH	Geneviève	Chaumont de besse	15130	Ytrac	11,49	15250	Crandelles
Madame	DELPUECH	Geneviève	Chaumont de besse	15130	Ytrac	5,18	15250	Naucelles
Madame	DELPUECH	Geneviève	Chaumont de besse	15130	Ytrac	35,04	15130	Ytrac
Madame	FAVIER	M-Thérèse	arjaloux	15230	Cezens	81,15	15230	Cezens

Monsieur le gérant	GAEC BRUNHES		le bourg	15800	Badailhac	63,44	15800	Badailhac
Monsieur le gérant	GAEC BRUNHES		le bourg	15800	Badailhac	1,95	15800	Jou sous monjou
Monsieur le gérant	GAEC BRUNHES		le bourg	15800	Badailhac	6,09	15800	Polminhac
Monsieur le gérant	GAEC BRUNHES		le bourg	15800	Badailhac	10,21	15800	Raulhac
Monsieur le gérant	GAEC BRUNHES		le bourg	15800	Badailhac	3,56	15800	Vic sur cère
Monsieur le gérant	GAEC BRUNHES		le bourg	15800	Badailhac	16,61	15130	Yolet
Monsieur le gérant	GAEC CHAMBARON		La chaumette	15100	Tiviers	0,21	15500	Lastic
Monsieur le gérant	GAEC CHAMBARON		La chaumette	15100	Tiviers	31,25	15100	Montchamp
Monsieur le gérant	GAEC CHAMBARON		La chaumette	15100	Tiviers	4,46	15500	St poncy
Monsieur le gérant	GAEC CHAMBARON		La chaumette	15100	Tiviers	66,26	15100	Tiviers
Monsieur le gérant	GAEC CHAMBARON		La chaumette	15100	Tiviers	5,55	15500	Vieillespesse
Monsieur le gérant	GAEC DES GIROLLES		Latouche	15190	Chanterelle	6,2	15190	Chanterelle
Monsieur le gérant	GAEC DU CHEYLAT		le cheylat	15170	Neussargues-moissac	17,88	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC DU CHEYLAT		le cheylat	15170	Neussargues-moissac	13,33	15170	Celles
Monsieur le gérant	GAEC DU CHEYLAT		le cheylat	15170	Neussargues-moissac	25,89	15170	Coltines
Monsieur le gérant	GAEC DU CHEYLAT		le cheylat	15170	Neussargues-moissac	47,22	15160	Landeyrat
Monsieur le gérant	GAEC DU CHEYLAT		le cheylat	15170	Neussargues-moissac	63,7	15170	Neussargues-moissac
Monsieur le gérant	GAEC DU CHEYLAT		le cheylat	15170	Neussargues-moissac	36,72	15160	Pradiers
Monsieur le gérant	GAEC FRESQUET A LAVERGNE		Lavergne	15240	Vebret	13,54	15240	Antignac
Monsieur le gérant	GAEC FRESQUET A LAVERGNE		Lavergne	15240	Vebret	2,16	15240	La monselie
Monsieur le gérant	GAEC FRESQUET A LAVERGNE		Lavergne	15240	Vebret	137,27	15240	Vebret
Monsieur le gérant	GAEC GANDILHON ET FILS		La chapelle	15300	Lavigerie	4,49	15160	Allanche
Monsieur le gérant	GAEC GANDILHON ET FILS		La chapelle	15300	Lavigerie	11	15300	Lavigerie
Monsieur le gérant	GAEC GANDILHON ET FILS		La chapelle	15300	Lavigerie	63,2	15160	Vernols
Monsieur le gérant	GAEC JOANNY		Le bel air	15310	St cernin	44,04	15250	Naucelles
Monsieur le gérant	GAEC JOANNY		Le bel air	15310	St cernin	57,49	15310	St cernin
Monsieur le gérant	GAEC LIADOUZE AU CHAMBON		le chambon	15400	Cheylade	98,6	15400	Cheylade
Monsieur le gérant	GAEC LIADOUZE AU CHAMBON		le chambon	15400	Cheylade	5,43	15400	St hippolyte
Monsieur le gérant	GAEC PEPIN BESSON		labro	15190	Chanterelle	24,19	15190	Condat
Monsieur le gérant	GAEC PERRIE		la voute	15250	Marmanhac	60,62	15130	Ytrac
Monsieur le gérant	GAEC TALAMANDIER		le bourg	15500	Lastic	13,05	15260	Neuvéglise

Monsieur	GEVAUDAN	René	Lagarde	15110	Lieutades	7,33	15110	Lieutades
Madame	LAUBANIE	Josiane	Cheylandes	15300	Laveissenet	4,2	15300	Laveissenet
Monsieur	LAVIGNE	Jérôme	Le bouscal	15340	Sénézergues	3,15	15120	Junhac
Monsieur	LAVIGNE	Jérôme	Le bouscal	15340	Sénézergues	4,05	15570	Mourjou
Monsieur	LAVIGNE	Jérôme	Le bouscal	15340	Sénézergues	49,6	15340	Sénézergues
Madame	PROTET	Josette	Grizols	15100	St georges	14,95	15430	Cussac
Madame	PROTET	Josette	Grizols	15100	St georges	48,96	15100	St flour
Madame	PROTET	Josette	Grizols	15100	St georges	36,17	15100	St georges
Monsieur	PUECH	Laurent	Cantournet	15130	Prunet	2,61	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	PUECH	Laurent	Cantournet	15130	Prunet	35,41	15130	Prunet
Monsieur	PUECH	Laurent	Cantournet	15130	Prunet	42,97	15220	Roannes st mary
Monsieur	SALAT	Patrick	Chambernon	15260	Neuvéglise	17,33	15260	Neuvéglise

Date de l'arrêté : 29 avril 2009

AURILLAC, le 16 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC POUDEVIGNE FRERES	les coursières	15110	Deux verges	6,2	15110	Chaudes-aigues	30-avr-09

AURILLAC, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Libellé	Nom	Prénom	Adresse	code postal	Commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Madame	SUBIRY	Marie Josée	le Bourg	15100	Sériers	19,88	15100	Villedieu	12-mai-09
Madame	SUBIRY	Marie Josée	le Bourg	15100	Sériers	1,16	15100	Sériers	12-mai-09

AURILLAC, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Libellé	Nom	Adresse	code postal	Commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	EARL D'AIGUE VIVE	Estilhols	15200	Jaleyrac	47,29	15200	Jaleyrac	25-mai-09
Monsieur le gérant	EARL D'AIGUE VIVE	Estilhols	15200	Jaleyrac	4,33	15200	Le vigean	25-mai-09
Monsieur le gérant	EARL D'AIGUE VIVE	Estilhols	15200	Jaleyrac	2,92	15200	Sourniac	25-mai-09
Monsieur le gérant	EARL D'AIGUE VIVE	Estilhols	15200	Jaleyrac	6,14	15200	Chalvignac	25-mai-09

gérant	VIVE							
--------	------	--	--	--	--	--	--	--

AURILLAC, le 17 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
 P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
 Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	BAGUET	Thierry	Massales	15100	St flour	56,13	15100	St flour
Monsieur	BREUIL	Sébastien	23, avenue fernand talandier	15200	Mauriac	67,88	15200	Le vigean
Monsieur le gérant	EARL BESSE		le bos	15150	St victor	3,47	15310	St illide
Monsieur le gérant	EARL BESSE		le bos	15150	St victor	0,88	15150	St santin cantalès
Monsieur le gérant	EARL BESSE		le bos	15150	St victor	47,4	15150	St victor
Monsieur le gérant	EARL DE LA CASCADE		Le saillant	15190	Marcenat	100,45	15190	Marcenat
Monsieur le gérant	EARL DE LA CASCADE		Le saillant	15190	Marcenat	2,52	15190	Montgreleix
Monsieur le gérant	EARL DU RAYNAL		le bourg	15800	St clément	40,64	15150	Arnac
Monsieur le gérant	EARL DU RAYNAL		le bourg	15800	St clément	61,72	15800	St clément
Monsieur le gérant	GAEC DE BOISSIERES		boissières	15200	Jaleyrac	115,85	15200	Jaleyrac
Monsieur le gérant	GAEC DE BOISSIERES		boissières	15200	Jaleyrac	20,55	15200	Le vigean
Monsieur le gérant	GAEC DE BOISSIERES		boissières	15200	Jaleyrac	24,58	15200	Sourniac
Monsieur le gérant	GAEC DE CABANNES		cabannes	15130	Carlat	10,86	15130	Labrousse
Monsieur le gérant	GAEC DE LA MEULE DU VENT		le bourg	15170	Talizat	22,63	15170	Ferrières st mary
Monsieur le gérant	GAEC DE LA TRUYERE		la belle	15230	Ste marie	7,75	15260	Oradour
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	29,26	15700	Ally
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	57,99	15700	Escorailles
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	25,5	15700	St bonnet de salers
Monsieur le gérant	GAEC DE MONTPLAISIR		Montplaisir	15700	Escorailles	9,6	15700	Ste eulalie
Monsieur le gérant	GAEC DELZANGLES		le mont	15220	St mamet	5,61	15220	St mamet
Monsieur le gérant	GAEC DU FOUR A PAIN		la crouzette	15130	Vézels roussy	8,46	15130	Labrousse
Monsieur le gérant	GAEC DU PUY DE LA GARDE		le puy de la garde	15130	Teissières les bouliès	4,7	15130	Teissières les bouliès
Monsieur le gérant	GAEC ELEVAGE BONNET		Vaurs	15120	Labesserette	65,03	15120	Labesserette
Monsieur le gérant	GAEC LASCOMBES		Lascombes	15190	Chanterelle	81,19	15190	Chanterelle
Monsieur le gérant	GAEC MAGNE		le Pont	1540	St paul de salers	59,15	15410	Salers
Monsieur le gérant	GAEC MAGNE		le Pont	1540	St paul de salers	59,4	15140	St bonnet de salers
Monsieur le gérant	GAEC MAGNE		le Pont	1540	St paul de salers	80,28	15140	St paul de salers

gérant					salers			
Monsieur	GAUZINS	Jacques	le ginest	15290	Omps	15,84	15290	Pers
Monsieur	GREZE	Alain	croûte	15500	Bonnac	6,46	15500	Bonnac
Monsieur	GREZE	Alain	croûte	15500	Bonnac	1,45	15500	Molompize
Madame	LACOSTE	Nicole	le croizet	15130	Arpajon sur cère	40,24	15130	Arpajon sur cère
Madame	LACOSTE	Joëlle	le croizet	15130	Arpajon sur cère	40,24	15130	Arpajon sur cère
Monsieur	LAUSSY	Jacky	le brieu tourniac	15700	Pleaux	3,7	15700	Pleaux
Madame	MONTEIL	Arlette	Lonzange	15270	Lanobre	74,4	15270	Lanobre
Monsieur	NIGOU	Patrick	Lacatusse	15600	Boisset	56,73	15600	Boisset
Monsieur	NIGOU	Patrick	Lacatusse	15600	Boisset	14,72	15600	Leynhac
Madame	SALSON	Raymonde	le puech	15110	St martial	6,95	15260	Neuvéglise
Madame	SALSON	Raymonde	le puech	15110	St martial	85,52	15110	St martial
Monsieur	SEILLIER	Yves	l'algere	15700	Chausсенac	27,94	15700	Barriac les bosquets
Monsieur	SEILLIER	Yves	l'algere	15700	Chausсенac	19,72	15700	Chausсенac
Monsieur	SEILLIER	Yves	l'algere	15700	Chausсенac	1,37	15700	Pleaux
Monsieur	SERVANT	André	La borie de banroques	12140	Entraygues	15,29	15580	St jacques des blats
Monsieur	TOURDES	Philippe	boussac	15130	St simon	0,63	15130	St simon
Monsieur	VALLAT	Eric	le bouchet	15100	Mentières	5,88	15100	Coren
Monsieur	VALLAT	Eric	le bouchet	15100	Mentières	76,15	15100	Mentières
Monsieur	VALLAT	Eric	le bouchet	15100	Mentières	5,89	15100	Soulagés
Madame	VERNHES	Geneviève	4, chemin de foulioles	15130	Vézac	0,54	15130	Vézac

Date de l'arrêté : 18 mai 2009

AURILLAC, le 17 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Madame	AMBLARD	Jacqueline	le bourg	15380	Moussages	2,96	15380	Moussages
Monsieur	ARNAL	Vincent	34, rue du mont mouchet	15130	Arpajon sur cère	11,12	15220	Roannes st mary
Monsieur	ARNAL	Vincent	34, rue du mont mouchet	15130	Arpajon sur cère	1	15130	Ytrac
Monsieur	AYGADOUX	Alexandre	14 rue du buron perret	15000	Aurillac	8,23	15700	St christophe les gorges
Madame	BRUNEL	Jeanine	Malevieille	15110	Deux verges	1,16	15110	Deux verges
Monsieur	CALVET	Pierre	les bories	12140	Entraygues	50,92	15700	Pleaux
Madame	CARRIE	Aline	les causses	15600	Montmurat	4,41	46270	Felzins
Madame	CARRIE	Aline	les causses	15600	Montmurat	14,31	15600	Montmurat
Madame	CARRIE	Aline	les causses	15600	Montmurat	3,82	46270	Montredon
Madame	CHALVIGNAC	Catherine	Fossanges	15240	La monselie	6,8	15240	La monselie
Monsieur	CHAUSY	Gilbert	le bourg	15130	Vézels roussy	3,6	15130	Vézels roussy
Monsieur le gérant	COEXPLOITATION COUDY		A joux	15230	Gourdièges	2,67	15260	Neuvéglise
Monsieur	CONTENSOUX	Alain	toules	15130	Arpajon sur cère	15,7	15220	Roannes st mary
Monsieur le gérant	EARL BEAUFORT A LA FAGEOLLE		la fageole	15500	Vieillespese	36,87	15170	Rezentières
Monsieur le gérant	EARL DE VAZEILLE		vazeille	15170	Peyrusse	6,47	15170	Peyrusse

Monsieur le gérant	EARL DU RIOU		sauvage	15430	Paulhac	25,18	15160	Pradiers
Monsieur le gérant	EARL TEISSEDRE FLAUGERE		drils	15300	Dienne	1,46	15300	Lavigerie
Monsieur	FAUCHER	Eric	Chamblat	15400	Trizac	17,19	15400	Trizac
Monsieur	FEREROL	Gaëtan	Lamourio	15310	St cernin	74,2	15310	St cernin
Monsieur	FORESTIER	Vincent	les quatre routes	15600	St étienne de maurs	70,18	15600	Maurs
Monsieur le gérant	GAEC DE LA ROZIERE		La rozière	15290	St saury	48,49	15150	Glenat
Monsieur le gérant	GAEC DE LA ROZIERE		La rozière	15290	St saury	0,94	15290	Parlan
Monsieur le gérant	GAEC DE LA ROZIERE		La rozière	15290	St saury	15,36	15290	Roumegoux
Monsieur le gérant	GAEC DE L'HORIZON		Fraissinet	15500	Auriac l'église	22,54	15500	Auriac l'église
Monsieur le gérant	GAEC DE L'HORIZON		Fraissinet	15500	Auriac l'église	0,69	15500	Massiac
Monsieur le gérant	GAEC DE SARRANS		sarrans	12600	Brommat	5,41	15230	Malbo
Monsieur le gérant	GAEC IZOULET		Boissadel	15600	Boisset	5,41	15290	Cayrols
Monsieur le gérant	GAEC NAVARRE		Latronque	15250	Ayrens	2	15250	Ayrens
Monsieur le gérant	GAEC NAVARRE		Latronque	15250	Ayrens	0,94	15150	St victor
Monsieur le gérant	GAEC POUDEROUX		Meymargues	15300	La chapelle d'alagnon	18,4	15100	Alleuze
Monsieur le gérant	GAEC POUDEROUX		Meymargues	15300	La chapelle d'alagnon	1,21	15260	Lavastrie
Monsieur le gérant	GAEC POUDEVIGNE FRERES		les coursières	15110	Deux verges	4,99	15110	Deux verges
Monsieur	IZOULET	Michel	Route de parlan	15290	Cayrols	5,13	15290	Cayrols
Monsieur	LADOUX	Daniel	olmet	15800	Vic sur cère	9,17	15800	Vic sur cère
Madame	LESTRADE	Jacqueline	Vialoux	15150	Montvert	2,7	15150	Cros de montvert
Madame	LESTRADE	Jacqueline	Vialoux	15150	Montvert	39,6	15150	Montvert
Madame	LESTRADE	Jacqueline	Vialoux	15150	Montvert	12,31	15150	Rouffiac
Monsieur	MAZET	Patrick	3, rue de la république	15200	Mauriac	0,34	15200	Mauriac
Monsieur	POUDEVIGNE	Hervé	la sagne	15110	Deux verges	1,71	15110	Deux verges
Monsieur	SEGUIS	Pierre	la terrisse	15230	Ste marie	1,2	15260	Oradour
Madame	SOUCHER	Anne	confolens	15500	Chazelles	1,4		Chastel
Madame	SOUCHER	Anne	confolens	15500	Chazelles	92,44	15500	Chazelles
Madame	SOUCHER	Anne	confolens	15500	Chazelles	2,1	43380	Cronce
Monsieur	TALON	Christophe	rue du moulin	15120	Montsalvy	3,03	15340	Calvinet
Monsieur	TALON	Christophe	rue du moulin	15120	Montsalvy	4,35	15120	Lacapelle del fraysse
Monsieur	TALON	Christophe	rue du moulin	15120	Montsalvy	18,17	15120	Sansac veinazès
Monsieur	TALON	Christophe	rue du moulin	15120	Montsalvy	16,03	15340	Sénézergues
Madame	USSE	Aurélie	10, avenue de la république	15400	Riom es montagnes	7,78	15590	Lascelles
Madame	USSE	Stéphanie	les places	19600	st pantaleón de arche	6,94	15590	Lascelles
Madame	VIDALENC	Marie	7, rue de bellevue	15230	Pierrefort	15	15230	Pierrefort

Madame	VIDALENC	Marie	7, rue de bellevue	15230	Pierrefort	15	15230	Ste marie
--------	----------	-------	-----------------------	-------	------------	----	-------	-----------

Date de l'arrêté : 20 mai 2009

AURILLAC, le 18 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole
Lors de sa réunion du 10/10/2008**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	53,51	15100	Montchamp	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	21,98	15100	Vabres	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	2,74	15100	Tiviers	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	13,69	15800	Thièzac	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	23,4	15100	Mentières	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DES CHARMILLES	les Charmilles	15170	Chalinargues	5	15170	Neussargues-moissac	28-mai-09

AURILLAC, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

**Autorisations d'exploiter un fonds agricole délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole
Lors de sa réunion du 10/10/2008**

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrêté
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	53,51	15100	Montchamp	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	21,98	15100	Vabres	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	2,74	15100	Tiviers	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	13,69	15800	Thièzac	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRAIRIE	le bourg	15100	Montchamp	23,4	15100	Mentières	28-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC DES CHARMILLES	les Charmilles	15170	Chalinargues	5	15170	Neussargues-moissac	28-mai-09

AURILLAC, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
P/O la Chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code	commune	superficie	code	nom commune	date arrete
---------	-----	---------	------	---------	------------	------	-------------	-------------

			postal		sollicitee (Ha)	postal		
Monsieur	EARL CANET	vieilquézac	15600	Quezac	8,75	15600	Quezac	28-mai-09

AURILLAC, le 22 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Arrêté n°2009 – 0820 du 19 Juin 2009 Portant attribution d'une subvention à l'Etablissement Départemental de l'Elevage du Cantal

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
VU le décret n° 9734 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU la circulaire DGA/MCP/C97 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles,
VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU l'arrêté du 29 juillet 1996 de M. le Ministre délégué au budget définissant les modalités du contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,
VU la note de délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche n°01132 du 10 juin 2009,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Cantal,

A R R E T E

Article 1^{er} - Une subvention, d'un montant de cinquante cinq mille cinq cent cinquante et un Euros (55 551 €) est accordée par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le cadre du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26, à l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) du Cantal au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

Article 2 - Cette subvention correspond à un seul et unique versement représentant le montant total de la subvention qui sera versée à l'EDE en 2009 auquel s'ajoute le financement exceptionnel pour l'adaptation des outils information.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 19 Juin 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	CHANET	Sébastien	le monteil	15300	Séguir les villas	8,94	15300	Séguir les villas
Monsieur	GONTHIER	Géraud	Aubugues	15130	Prunet	8,18	15130	Sansac de marmiesse

Date de l'arrêté : 5 juin 2009

AURILLAC, le 23 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code	commune	superficie	code	nom	date arrete
---------	-----	--------	---------	------	---------	------------	------	-----	-------------

				postal		sollicitee (Ha)	postal	commune	
Madame	VIDAL	Magali	chambeuil	15300	Laveissière	12,89	15300	Laveissière	23-avr-09

AURILLAC, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service
de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Autorisation conditionnelle d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 mai 2009

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC CAPET	Labourinque	15600	Boisset	29,58	15600	Boisset	25-mai-09

Condition : sous réserve de l'installation de Monsieur CAPET Ludovic avant le 1/01/2010.

AURILLAC, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture
le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Refus d'autorisations d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 mai 2009

libellé	Nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	EARL GAILLARD CASSE	le Perle	15310	Saint illide	19,15	15130	Arpajon sur cère	25-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC MAISONNEUVE	Tanuès	15250	Ayrens	34	15250	Ayrens	25-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC MAISONNEUVE	Tanuès	15250	Ayrens	14	15250	Jussac	25-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC SERVANS	le Bourg	15120	Lacapelle del fraysse	35	15250	Ayrens	25-mai-09
Monsieur le gérant	GAEC SERVANS	le Bourg	15120	Lacapelle del fraysse	14	15250	Jussac	25-mai-09

AURILLAC, le 23 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
L'équipement et de l'agriculture,
le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisation d'exploiter un fonds agricole Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Lors de sa réunion du 15 mai 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune
Monsieur	DOMMARGUES	Jean	Lapeyrusse	15130	Arpajon sur cère	19,15	15130	Arpajon sur cère
Monsieur le gérant	EARL GAILLARD CASSE		le Perle	15310	Saint illide	3,97	15130	Arpajon sur cère

Monsieur le gérant	GAEC PHIALIP		Roussy	15310	Freix anglards	35,72	15250	Ayrens
Monsieur le gérant	GAEC PHIALIP		Roussy	15310	Freix anglards	14	15250	Jussac
Monsieur le gérant	GAEC TOUTET GARDES		le bourg	15130	Vézels roussy	34,82	15130	Vézels roussy
Monsieur le gérant	GAEC TOUTET GARDES		le bourg	15130	Vézels roussy	36,72	15250	Ayrens
Monsieur le gérant	GAEC TOUTET GARDES		le bourg	15130	Vézels roussy	13,76	15250	Jussac
Monsieur	PAILHOL	Sébastien	Besse	15220	St mamet	39,88	15600	Boisset
Monsieur	PAILHOL	Sébastien	Besse	15220	St mamet	8,77	15220	St mamet

Date de l'arrêté : 25 mai 2009

AURILLAC, le 23 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

LE PROGRAMME D'ACTIONS TERRITORIAL (PAT) DU CANTAL 2009

I LE CONTEXTE

A) La connaissance de l'offre sociale et très sociale

L'offre sociale du Cantal est constitué de 6 550 logements sociaux.

L'offre totale en logements sociaux s'est constituée au fil des années par des financements très divers qui conditionnent aujourd'hui encore le montant des loyers. Il est nécessaire de distinguer deux types de logements aidés :

Les logements sociaux publics : PLUS, PLA, PLA Insertion, PLA Intégration, PLA TS, PLA LM, PALULOS ; PC, PC LS, PAM, RAPAPLA. Les logements financés en PLS ne sont pas pris en compte dans ce bilan.

Les logements privés conventionnés : ANAH, ANAH PST qui constituent des logements sociaux moins durables puisque leurs propriétaires peuvent dénoncer la convention au bout de 9 ans. Dans ce cas, le logement retrouve un loyer de marché.

Les 2/3 des logements sociaux du Cantal sont localisés dans l'arrondissement d'Aurillac

Et 60% des 4 236 logements sociaux de l'arrondissement d'Aurillac sont situés dans la CABA ! Cet arrondissement bénéficie d'une bonne représentation de logements sociaux par rapport aux autres territoires du Cantal, en relation avec l'activité économique. Cependant, la demande en logements sociaux est en augmentation constante, plus particulièrement sur la ville d'Aurillac. La demande y est très forte : 500 demandes locatives effectives sont comptabilisées chaque année.

On constate une légère sous représentation des logements sociaux dans les deux autres arrondissements du Cantal. En effet, on compte 1461 logements sociaux dans l'arrondissement de Saint-Flour. Ce qui correspond à 22% des logements sociaux départementaux alors que l'arrondissement accueille en 2003 26% des ménages.

De même, 953 logements sociaux sont dénombrés sur l'arrondissement de Mauriac en 2005. Cela représente 14% du total départemental alors que cet arrondissement accueille 19% des ménages.

Dans le Cantal, l'offre en logements sociaux s'élève à 10% des résidences principales.

Un parc constitué à 5% par les logements communaux et à 17% par les conventionnés privés

Les 6 550 logements sociaux du Cantal se détaillent ainsi :

- à 78,5% des logements HLM,
- à 5% des logements communaux,
- à 16,5% des logements privés conventionnés.

Les logements communaux sont plutôt situés en milieu rural. Bien que peu nombreux, cette offre sociale complète bien l'offre départementale en très petits et très grands logements du département.

L'offre en logements conventionnés privés est également très riche en petits logements (un quart de l'offre départementale), et en très grands logements (40% des T6). L'instabilité de ce parc est son principal défaut.

Répartition des logements sociaux

Carte à consulter à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Service Urbanisme, Logement et Déplacements – Unité Habitat-Logement
74 rue de firminy
15 000 AURILLAC
Tél: 04 .63.27.67.14
Fax: 04.63.27.67. 94

Répartition des logements sociaux dans le Cantal en 2005

Cartes à consulter à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Urbanisme, Logement et Déplacements – Unité Habitat-Logement
74 rue de firminy
15 000 AURILLAC
Tél: 04 .63.27.67.14
Fax: 04.63.27.67. 94

Un quart de l'offre départementale est composée de petits ou très petits logements (T1, T1bis,T2)

mais on ne compte que 0,5% de très grands logements (T6 et plus)

L'offre en T1 (6% de l'offre totale) est très concentrée sur la CABA.

L'offre en T6 est beaucoup plus faible : 1% de l'offre totale. Mais elle est mieux répartie dans le département, même si on n'en compte aucun dans la CC du pays de Saint-Flour..

Les 2/3 de l'offre départementale se composent de T3-T4.

Des loyers plutôt plus élevés dans le secteur public, et assurément moins chers pour les logements communaux.

Les loyers des petits appartements sont compris entre 175 et 258 € selon le type de bailleurs. Les logements sociaux publics sont les plus chers en général; les logements communaux restent les moins chers.

Les loyers des T3-T4 sont compris entre 321 et 401 €. En moyenne, les logements publics sociaux sont plutôt plus chers que les privés conventionnés. Là encore, les logements communaux sont les moins chers.

Les loyers des grands logements sont compris entre 327 et 537€. Les situations sont très diverses selon les localisations.

Logements très sociaux	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne
	loyers T1	loyers T1 bis	loyers T2	loyers T3	loyers T4	loyers T5	loyers T6
CA du Bassin d'Aurillac	130 €	171 €	217 €	288 €	337 €	440 €	
Reste arrondissement Aurillac	163 €	161 €	217 €	292 €	348 €	348 €	
CC du Pays de Mauriac	155 €	167 €		290 €	376 €		
Reste arrondissement Mauriac		135 €	206 €	316 €	371 €	375 €	
CC du Pays de Saint Flour		139 €		265 €	353 €		
Reste arrondissement St Flour	156 €	171 €	239 €	261 €	346 €	416 €	561 €
Département	144 €	162 €	222 €	287 €	349 €	405 €	561 €

En 2003 les loyers moyens du parc privé des logements de type T1, T2, T3, T4, T5, T6 s'élevaient respectivement à 150 €, 186 €, 200 €, 256 €, 327 €, 393 €, 493 €.

En 2008, une étude locale des niveaux de loyers a été menée, basée sur les données fournies par le logiciel CLAMEUR, les agences immobilières et la société FS conseils, a permis de définir une subdivision du marché local par zones. Ces zones locales sont ainsi définies :

- Zone 1 : Aurillac et Arpajon ville
- Zone 2 : Arpajon (partie rurale) + Communes périphériques de la CABA + Saint Flour
- Zone 3 : Le reste du département.

L'étude a permis de fixer pour les zones définies ci-dessus les **loyers de marché**, pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en Euros au m²** sont présentés dans le tableau ci-dessous:

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Studios et T1	9.50 €	9.00 €	8.00 €
T2 et T3 <65m2	6.50 €	6.20 €	5.60 €
T3 > 65m2 et T4	6.10 €	5.80 €	4.80 €
T5 et Plus	6.10 €	5.80 €	4.80 €

- L'offre très sociale dans le Cantal : 334 logements (PST, PLAI et PLATS)

Les logements sociaux les plus subventionnés sont les moins coûteux en terme de loyer. Ce sont ces logements là qui conviennent le mieux au public du plan.

On compte seulement 334 logements très sociaux dans le département, soit 5% de l'offre sociale totale. Ces logements sont localisés à 63% dans l'arrondissement d'Aurillac, à 42% sur la CABA. Ces logements sont sous représentés dans les arrondissements de Mauriac (14%) et Saint-Flour (23%) par rapport au nombre de ménages.

Les très petits logements (T1, T1bis) ne constituent que 15% de l'offre très sociale

...Alors que 80% de l'offre en logements très sociaux est composée de T2, T3 ou T4. Cette offre correspond-elle aux besoins des personnes très défavorisées qui sont très souvent des personnes isolées ? Rappelons qu'en 2005, parmi les demandeurs du FSL, 46% sont des personnes seules ; parmi des demandeurs des aides énergie 37% sont des personnes seules. Ces logements sont moins souvent situés dans la CABA que les autres. D'autre part, 5% de l'offre est composée de grands logements. On ne compte aucun T6 dans l'arrondissement d'Aurillac. Les ménages de plus de 5 personnes comptent pour 7% des demandeurs du FSL.

Répartition des logements très sociaux

Carte à consulter à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Urbanisme, Logement et Déplacements – Unité Habitat-Logement
74 rue de firminy
15 000 AURILLAC
Tél: 04 .63.27.67.14
Fax: 04.63.27.67. 94

Répartition des logements sociaux dans le Cantal en 2005

Cartes à consulter à l'adresse suivante :

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Urbanisme, Logement et Déplacements – Unité Habitat-Logement
74 rue de firminy
15 000 AURILLAC
Tél: 04 .63.27.67.14
Fax: 04.63.27.67. 94

B) La connaissance sur les logements indignes

Le CETE de Lyon a mené en 2003 une étude sur le repérage du parc de logements privés (et occupés) potentiellement indignes dans le département du Cantal. Cette étude fait apparaître un volume de **11 800 logements privés** potentiellement indignes soit environ 18% du total des résidences principales.

La nature de l'étude Square conduit à surévaluer fortement la situation de l'habitat indigne dans le département. L'étude réalisée en 2004 sur AURILLAC, ST FLOUR et MAURIAC avait permis de repérer un nombre de logements très vétustes correspondant à environ 50% des résultats de l'étude Square, soit un peu moins de 10% des résidences principales.

Le résultat est plus important que la perception qu'en ont les collectivités rencontrées, mais il faut tenir compte que la grande majorité de ces logements relèvent probablement plus du grand inconfort que de l'insalubrité. Ces logements échappent de ce fait à la sphère du pouvoir de police de la préfecture sur l'insalubrité, mais ils contreviennent bien souvent au Règlement Sanitaire Départemental et à ce titre relèvent du pouvoir de police des maires, et pour certains ne sont pas décents ce qui théoriquement permet au locataire de contraindre le propriétaire à mettre le logement aux normes.

Ainsi la situation au niveau du département pourrait être illustrée comme suit (ces données doivent être prises comme un ordre de grandeur, estimées par correction de données statistiques à dire d'expert) :

	1	2	3	4	5	6
	<i>pppi SQUARE</i>	<i>dont locatif</i>	<i>coefficient pondérateur</i>	<i>estimation du nb de logements indignes</i>	<i>locatif</i>	<i>PO</i>
Cantal	11 803	28	0,50	5 902	1 652	4 250
Aurillac	847	76		424	321	103
St Flour	285	63		143	89	54
Mauriac	238	51		119	60	59

communes de 5 à 10000 h	2 879	66		1 440	947	493
Rural	7 554	6		3 777	235	3 542

- 1- parc privé potentiellement indigne issu de l'étude square 2003
- 2- part de locatif
- 3- coefficient pondérateur à dire d'expert
- 4- col 2 x col 3
- 5 et 6- col 3 x col 2

En appliquant un coefficient modérateur de 0,5 on obtient une estimation de 5902 logements potentiellement indignes répartie de la façon suivante :

1652 locataires

4250 propriétaires occupants

Force est de constater que cet habitat est concentré en milieu rural pour les propriétaires occupants (3542 logements) et beaucoup moins représentatif en milieu urbain pour les propriétaires bailleurs (235 logements).

C) La vacance du parc de logements

Le département du Cantal est particulièrement concerné avec un taux de vacance de 14 %.

En 2001, au niveau national, le taux moyen de logements vacants est de 8,8 %. Néanmoins, ce taux évolue si on se trouve dans des espaces ruraux (entre 10 et 11 %) ou dans des espaces urbains (entre 7 et 9 %). Ce sont donc les territoires ruraux qui sont les plus touchés par ce phénomène de vacance, notamment le Massif Central, la Bretagne intérieure, le Morvan ou la Corse intérieure.

La région Auvergne, après le Limousin, est la région la plus touchée par ce phénomène au niveau national. Ce taux est très souvent supérieur à 12 % dès que l'on quitte une zone urbanisée.

Le Cantal avec un taux de vacance de 14%, n'est pas le département en Auvergne où le taux de vacance est le plus élevé. La Haute Loire avec un taux de vacance de 17,5 % est le département auvergnat présentant le plus fort taux de vacance. Celui de l'Allier est sensiblement le même que celui du Cantal puisqu'il est de 13,8% .

En 2003 le taux de vacance du parc HLM du cantal s'élève à 3,1 % supérieur à celui de la région Auvergne qui est de 2,6%. Pour le parc privé le taux de vacance est de 10,9% équivalent à celui des territoires ruraux.

Taux de vacance par bassin de vie – Source FILOCOM à consulter à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Urbanisme, Logement et Déplacements – Unité Habitat-Logement
74 rue de firminy
15 000 AURILLAC
Tél: 04.63.27.67.14
Fax: 04.63.27.67. 94**

D) Les besoins en logements des personnes âgées

Extraits de l'étude « Le logement des personnes âgées – 2004 – DDE / CETE » :

« Selon, l'INSEE, le manque de confort des logements augmenterait avec l'âge en terme de chauffage central et de sanitaire. Mais d'une façon plus globale, on peut s'interroger sur quels sont les effets du vieillissement sur le logement. Il ressort assez synthétiquement des entretiens réalisés :

trois âges – trois comportements :

De 60 à 74 environ, c'est encore la vie de famille qui prédomine. On n'est pas encore « vieux ». L'adaptation du logement n'est pas encore d'actualité.

De 75 à 84 ans environ, c'est la question de l'entrée en institution avec la perte d'autonomie qui préoccupe, même si l'entrée en collectivité est de plus en plus tardive.

Au-delà de 85 ans, la personne est de plus en plus seule. Ce sont les sentiments de solitude qui prévalent, avec une mobilité de plus en plus restreinte, mais il est trop tard pour réaliser des travaux dans le logement.

En matière de besoins en logement des personnes âgées, les professionnels évoquent la plupart du temps l'adaptation du logement, voire de l'habitat plus généralement. Selon eux, un logement mal adapté peut accélérer le placement en institution de la personne (maison à étage pour une personne qui ne peut plus monter les escaliers). Ainsi, l'adaptation du logement (largeur de porte pour faciliter le passage d'un déambulateur, l'installation de sanitaire adapté...) permet à la personne âgée de conserver le plus longtemps possible son domicile et donc une partie de son autonomie.

Les associations d'aide à domicile signalent des logements plus souvent mal adaptés en secteur rural : des maisons à étages, des conditions de vie parfois assez précaires (pas de sanitaire ou des sanitaires vétustes, mal adaptés au

handicap de la personne), un habitat assez ancien souvent avec des modes de chauffage nécessitant de la manutention, pas d'eau chaude.

Corrélativement, sur Aurillac, les personnes âgées occupent souvent de vieux immeubles. Les demandes de relogement, que gèrent le CCAS d'Aurillac par exemple, concernent essentiellement des problèmes d'insalubrité ou de personne très isolée. Les logements en centre bourg ne sont souvent pas adaptés à la dépendance physique.

Les enjeux d'une politique de l'habitat adaptée aux personnes âgées seraient les suivants :

Un rôle de l'ANAH plus soutenu dans le cadre d'une politique cohérente avec celle du département.

La mise en place de subventions spécifiques de l'ANAH pour adapter le logement aux personnes âgées, afin de les inciter à réaliser ces travaux.

E) Les bourgs centres

La notion de bourg-centre est née de la nécessité pour l'INSEE de fabriquer des territoires pertinents, les bassins de vie, pour étudier les conditions de vie de la population et la façon dont elle effectue les actes de la vie quotidienne (emploi, école, courses, santé, actes administratifs).

Ces bassins de vie regroupent ainsi les communes dont la population fréquente majoritairement tel ou tel bourg-centre pour son travail ou bien pour avoir accès à un certain nombre d'équipements.

Dans le Cantal, 10 bassins de vie s'organisent ainsi autour :

- de l'agglomération d'Aurillac
- d'un bourg ou d'une petite ville autonome (Mauriac, Massiac, Riom, St-Flour, Murat)
- d'un bourg ou d'une petite ville faiblement autonome (Condat, Chaudes Aigues, Maurs, Ydes).

La nécessité de conforter ces bourgs-centre est d'autant plus importante dans un département où l'accessibilité est difficile.

Les réhabilitations de logements contribuent fortement à valoriser les bourgs centres en produisant une offre de logement de qualité afin d'accueillir de nouvelles populations.

F) LE BILAN DE L'ANNEE 2008

Les caractéristiques des interventions

455 logements ont été améliorés dont 86 en secteur diffus et 369 en secteur programmé
106 logements PB et 349 logements PO ont bénéficié de subvention

Un nombre important de logements conventionnés:

- 104 logements conventionnés pour un montant de subvention de **1 530 957 €** dont 56 remis sur le marché
- 21 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PB pour un montant de **617 341 €**
- 37 logements réhabilités en sortie d'insalubrité en PO pour un montant de **327 636 €**
- 132 logements ont fait l'objet d'adaptation au handicap pour un montant de subvention de **323 861 €**

Les PO TSO représentent toujours une intervention importante dans le département soit 61 % (**635 978 €**) de la dotation annuelle PO.

- Le plan de cohésion sociale (PCS)

En 2008, les objectifs du Plan de Cohésion Sociale ont été légèrement revus à la baisse concernant les logements conventionnés et les sorties d'insalubrité en propriétaire bailleur et en propriétaire occupant.

	Nbre de logements conventionnés	Nbre de logements en sortie d'insalubrité		Nbre de logements vacants
		P.O.	P.B.	
Objectifs PCS - 2008	98	30	37	92
Réalisation 2008	104	21	37	31

Les objectifs en sortie d'insalubrité en PB ont été atteints et dépassés concernant les logements conventionnés. Les résultats sont inférieurs aux objectifs ambitieux en sortie d'insalubrité PO et en nombre de logements vacants à remettre sur le marché.

Montant de la dotation consommée : **2 577 386 €**

II) DEFINITION DES ACTIONS, DES DISPOSITIONS ET DES MESURES A METTRE EN OEUVRE EN 2009

A) les évolutions du contexte réglementaire

Les principales dispositions sont issues de la délibération du conseil d'administration de l'ANAH du 3 juillet 2008. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des programmes (OPAH, PST, diffus).

Suppression des primes aux équipements (PO + PB)

A compter du 1er janvier 2009, les primes concernant les équipements suivants sont supprimées : fenêtres, chaudières à condensation, chauffages bois, systèmes thermodynamiques, systèmes à énergie solaire.

Primes de résorption de la vacance (PB)

A compter du 1^{er} janvier 2009, la prime de résorption de la vacance est supprimée quelle que soit la localisation du logement.

Création d'éco-primes

Par délibération n°2008-13 du 3 juillet 2008 du conseil d'administration de l'ANAH, les éco-primes suivantes sont créées:

Pour les propriétaires occupants très sociaux

Une prime de **1 000 €** pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Etre classé en étiquette énergie F ou G avant travaux (>330 kWh_{EP}/m².an) ;
- Permettre un gain énergétique après travaux d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kWh_{EP}/m².an.

Pour les propriétaires bailleurs

Une prime de **2 000 €** pour un logement remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Etre classé après travaux au moins en classe énergie C (150 kWh_{EP}/m².an) ou la classe D (230 kWh_{EP}/m².an) ;
- Permettre une progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie ; faire l'objet d'un conventionnement.

Non recevabilité des projets PB de plus de 25 000 € HT par logement ne permettant pas de quitter la classe G

Par délibération n°2008-12 du 3 juillet 2008 du conseil d'administration de l'ANAH, les dossiers PB dont les travaux dépassent 25 000 € HT par logement ne seront plus aidés par l'ANAH s'ils restent classés en étiquette énergie G après travaux (>450 kWh_{EP}/m².an).

B) Les objectifs 2009

a – Le plan de cohésion sociale

- Pour les propriétaires occupants: 37 logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés
- Pour les propriétaires bailleurs: 89 logements dont 20 logements conventionnés très sociaux
39 logements en sortie d'insalubrité ou très dégradés

b – Le plan de relance

Les objectifs assignés au département du Cantal sont les suivants :

- Pour les propriétaires occupants: 313 logements à réhabiliter en matière d'économie d'énergie
- Pour les Propriétaires bailleurs: 51 logements à réhabiliter selon la répartition suivante:

25 logements sur l'OPAH de la CABA

17 logements sur l'OPAH de la Communauté de communes du Pays de Salers

9 logements sur l'OPAH de la communauté de communes du pays de Murat

C) La hiérarchisation des priorités

Les subventions de l'ANAH ne sont pas un droit.

L'article 11 du RGA (Règlement Général de l'ANAH) prévoit que la CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet envisagé, de la situation du marché locatif local, des secteurs programmés, ainsi que des Programmes d'Actions et que des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

Il a été établi des critères de priorité (cf annexe 1) des dossiers éligibles aux aides de l'ANAH qui repose sur les priorités du PCS et les caractéristiques du département en matière de logement.

Ces critères sont répartis en fonction de six problématiques : les loyers maîtrisés, l'habitat indigne, les interventions à caractère sociale, le développement durable, l'adaptation du logement au handicap et l'indécence du logement. Cette dernière rubrique a été rajoutée en 2008 suite aux travaux du groupe de travail qui s'est réuni tout au long de l'année. Compte tenu de l'augmentation de la dotation financière annuelle qui s'élève avec réserve de 15% à 3 270 837 €, il est proposé de compléter les critères 2008 par les mesures suivantes:

- **Pour les propriétaires occupants** ayant des ressources de niveau très social et standard prise en compte des travaux et matériels liés au développement durable

- Pour les propriétaires bailleurs:

Financement des sorties d'insalubrité en secteur diffus

Financement des logements conventionnés si gain de 2 classes sur l'échelle du DPE en secteur diffus

Financement des dossiers relevant de l'indécence en OPAH et en secteur diffus

Déplafonnement de travaux liés à l'insalubrité de 15 000 € pour les logements vacants et de

30 000 € pour les logements occupés pour la CABA

Déplafonnement de travaux liés à l'insalubrité de 30 000 € pour les autres OPAH

D) L'optimisation de la dotation budgétaire.

Le règlement général de l'ANAH autorise la CAH à limiter les déplafonnements et le montant des subventions dont le coût est jugé excessif, afin d'ajuster les moyens disponibles aux objectifs du territoire.

Modalité de calcul des dossiers liés à l'insalubrité et aux économies d'énergie sur le territoire de la CABA

Il est établi une règle de calcul de la subvention applicable aux travaux liés à l'insalubrité et aux économies d'énergie pour les dossiers déposés en 2009

Il sera appliqué la méthode de calcul ci-dessous pour estimer le montant de la subvention pour les dossiers de la CABA comprenant des travaux d'insalubrité et des travaux d'économie d'énergie.

Le déplafonnement de travaux liés à l'insalubrité est limité à 15 000 € par logement pour les logements vacants.

Le taux de subvention de l'ANAH applicable de droit de 50% est ramené à 45 % pour les logements vacants et le déplafonnement relatif aux travaux d'économie d'énergie est illimité comme il est précisé dans la convention de l'OPAH et selon la décision du conseil d'administration de l'ANAH prise le 6 décembre 2005.

Pour les logements occupés le taux de subvention est de 50 %.

E) Adaptation des loyers conventionnés

Selon l'instruction du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, il a été procédé en 2008 à l'analyse des loyers de marché afin d'établir les zones et les niveaux de loyers par zone et par type de logement. Une délibération a été prise par la CAH le 30 avril 2008 .

En raison d'une baisse peu significative du montant des loyers (- 3%) sur la CABA, il est proposé de de conserver les montants des loyers de marché tels que définis dans le tableau ci-dessous:

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Studios et T1	9.50 €	9.00 €	8.00 €
T2 et T3 <65m2	6.50 €	6.20 €	5.60 €
T3 > 65m2 et T4	6.10 €	5.80 €	4.80 €
T5 et Plus	6.10 €	5.80 €	4.80 €

F) Les programmes et la programmation prévisionnelle

a - Les OPAH en cours et à l'étude (cf annexe n°2) mise en oeuvre des politiques contractuelles se traduit par six opah en cours sur le département:

L'OPAH RR de la communauté de communes du pays de Murat

L'OPAH RR de la communauté de communes de Caldaques aubrac

L'OPAH RR de la communauté de communes de Cère et Goul

L'OPAH de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

L'OPAH RR de la communauté de communes du pays de Salers

L'OPAH RR de la communauté d'agglomération du pays gentiane

Un programme social thématique (PST) est en cours de formalisation qui débutera au 1^{er} juillet 2009.

La communauté de communes Caldaqués-Aubrac a souhaité rajouter un volet énergie dans le cadre de l'OPAH qui fera l'objet d'un avenant à la convention.

De plus suite aux conclusions favorables du diagnostic, une étude préopérationnelle a été lancée au mois de février 2009 sur le territoire de la communauté de communes de Margeride-Truyère.

b - Le programme prévisionnel des OPAH et PST (cf annexe n°3)

La délégation est sollicitée par de nombreuses demandes d'OPAH de la part des EPCI. Une programmation prévisionnelle a été établie afin de prendre en compte l'enveloppe financière allouée au département et les besoins potentiels de chaque OPAH.

G) La communication et la formation

La communication sur les actions de l'ANAH en 2009 est accentuée dans le cadre de portes ouvertes dans les OPAH.

Un volet ANAH sur le site internet de la DDE est alimenté par les principaux objectifs de l'agence et les aides octroyées. En interne la communication se traduit par des réunions d'échange régulières faisant le point sur les évolutions en cours d'année.

Dans le cadre du pôle logement institué par le Préfet, un suivi des objectifs du plan de cohésion sociale est réalisé.

Il est diffusé aux différents partenaires toute les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'agence.

H) La gestion de la qualité et des contrôles

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, chaque année des campagnes de contrôles sont programmés sur place et sur pièces.

Ces contrôles sont ciblés en principe sur des montants de subventions élevés et notamment au moment du paiement du solde de la subvention .

Une trentaine de contrôle font l'objet de visite et une soixantaine de dossiers sont examinés chaque année.

I) Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des OPAH avec les collectivités qui aident financièrement en grande partie les propriétaires bailleurs ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'énergie.

La délégation incite les collectivités à intervenir pour les propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide. Cette subvention est contractualisée dans la convention d'OPAH.

Un partenariat technique a été instauré avec la DDASS qui assiste le Pact Cantal lors des visite d'insalubrité de logements et authentifie le remplissage de la grille insalubrité.

Les annexes sont consultables à l'adresse suivante:

Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
Service Urbanisme, Logement et Déplacements – Unité Habitat-Logement
74 rue de firminy
15 000 AURILLAC
Tél: 0463276714
Fax: 0463276794

Arrêté n° 2009- 0862 du 30 juin 2009 mettant la commune d'Ydes en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Ydes-Lagnac.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 27 juin 2007 adressé à la commune d'Ydes lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la réhabilitation des systèmes de traitement des eaux usées collectées précitées ;

Vu les réunions de travail depuis 2004 en présence du service chargé de la police de l'eau relatives au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration regroupant le traitement des effluents de Ydes-Champagnac-Les Plaines et de Ydes-Lagnac ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement pré-citée, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devaient respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Ydes n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Ydes doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune d'Ydes est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement **de Ydes-Lagnac** avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux) dans le cadre de l'agglomération d'assainissement actuelle ou d'une restructuration des agglomérations d'assainissement (projet de regroupement avec Ydes-Champagnac)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Ydes est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ydes qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0859 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune d'Ally de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement d'Ally-Bourg

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 24 septembre 2007 adressé à la commune d'Ally lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la mise en place d'un système de traitement des eaux usées collectées et une réduction des eaux claires parasites permanentes,

Vu les comptes-rendus des réunions du 16 octobre 2008 et du 2 mars 2009 relatives au projet de station d'épuration et au programme de travaux d'amélioration du réseau de collecte en présence du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de d'Ally-bourg, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Ally n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Ally doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune d'Ally est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement d'Ally-Bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Systeme d'assainissement	Echéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Ally est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Ally qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 Juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0860 du 30 juin 2009 mettant la commune de Bassignac en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Bassignac-Village de vacances

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 24 septembre 2007 adressé à la commune de Bassignac lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la mise en place d'un traitement approprié des eaux usées collectées du village de vacances ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Bassignac-village de vacances, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Bassignac n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Bassignac doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Bassignac est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement **Bassignac-Village de vacances** avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Bassignac est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Bassignac qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0865 du 30 juin 2009 mettant la commune de Carlat en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Carlat-Bourg

Le Préfet, chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 24 septembre 2007 adressé à la commune de Carlat lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la mise en place d'un système de traitement approprié des eaux usées collectées ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Carlat, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Carlat n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Carlat doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Considérant que la commune de Carlat a lancé une étude de faisabilité de station d'épuration ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Carlat est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Carlat-Bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2009
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Carlat est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Carlat qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le préfet

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0857 du 30 juin 2009 mettant la commune de Condat en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Condat-bourg

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu l'instruction ministérielle sous forme d'un guide d'application de la directive eau résiduaire urbaine version de septembre 2008 ;

Vu le courrier du préfet en date du 02 juillet 2007 adressé à la commune de Condat lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la mise en place d'un système de traitement approprié des eaux usées collectées ;

Vu le courrier du service chargé de la police de l'eau en date du 09 avril 2008 rappelant au maire de la commune de Condat ces obligations.

Vu le récépissé déclaration loi eau délivré le 29 décembre 2008 portant sur la création d'une station d'épuration de plus de 120 kg de DBO5/j.

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Condat, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Condat n'a pas procédé totalement à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Condat doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Condat est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Condat-bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

ystème d'assainissement	Échéances
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Condat est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Condat qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0855 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune de Marcenat de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Marcenat-bourg

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 24 septembre 2007 adressé à la commune de Marcenat lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la mise en place d'un système de traitement des eaux usées collectées ;

Vu la réunion du 27 février 2009 en mairie de Marcenat avec les services de la DDEA faisant le point sur la mise en conformité à mettre en œuvre ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Marcenat-bourg, eu égard à la taille de

l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Marcenat n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Marcenat doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Marcenat est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement du bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Marcenat est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Marcenat qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0861 du 30 juin 2009 mettant la commune de Menet en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Menet-Bourg

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Menet, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Menet n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Menet doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Menet est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Menet-bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Systeme d'assainissement	Echéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Menet est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Menet qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 Juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-0864 du 30 juin 2009 mettant la commune de Montsalvy en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Montsalvy -Cité du stade

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 13 août 2007 adressé à la commune de Montsalvy lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la réhabilitation du système de traitement des eaux usées collectées de l'agglomération de Montsalvy – Cité du stade permettant de répondre aux objectifs de qualité assignés au milieu récepteur ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Montsalvy, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Montsalvy n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Montsalvy doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Montsalvy est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Montsalvy – Cité du stade avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Montsalvy est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Montsalvy qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009-0856 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune de Neuvéglise de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Neuvéglise-Bourg

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu la réunion du 12 septembre 2008 relative à la régularisation administrative de la station d'épuration de Neuvéglise-bourg en présence du service chargé de la police de l'eau.

Considérant l'impact notable des effluents de la station d'épuration du bourg de Neuvéglise sur les ruisseaux de Neuvéglise et de la Tourette ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Neuvéglise-bourg, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Neuvéglise n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement du bourg avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Neuvéglise doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Neuvéglise est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Neuvéglise-Bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Le cas échéant en fonction du dossier de déclaration, mise en conformité du système d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Neuvéglise est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Neuvéglise qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,
signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0854 du 30 juin 2009 mettant en demeure la commune de Saint-Jacques-des-Blats de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Saint-Jacques des Blats-bourg

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 24 septembre 2007 adressé à la commune de Saint-Jacques des Blats lui rappelant les obligations en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la réhabilitation du système de traitement des eaux usées collectées du bourg permettant de répondre aux objectifs de qualité assignés au milieu récepteur ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de la commune de Saint-Jacques des Blats, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Saint-Jacques des Blats n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Saint-Jacques des Blats doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Saint-Jacques des Blats est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Saint-Jacques des Blats-Bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Saint-Jacques des Blats est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Saint-Jacques-des-Blats qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0858 du 30 juin 2009 mettant la commune de Védrières-Saint -Loup en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Védrières-Saint-Loup-bourg

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 04 juillet 1996,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Védrières-Saint-Loup, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005,

Considérant qu'à ce jour la commune de Védrières-Saint-Loup n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée,

Considérant en conséquence que la commune de Védrières-Saint-Loup doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Védrières-Saint-Loup est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Védrières-Saint-Loup - bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Védrières-Saint-Loup est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Védrières-Saint-Loup qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0866 du 30 juin 2009 mettant la commune de Vieillevie en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Vieillevie-bourg

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 27 septembre 2007 adressé à la commune de Vieillevie lui rappelant les obligations en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la réhabilitation du système de traitement des eaux usées collectées du bourg répondant aux objectifs de qualité assignés au milieu récepteur;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de la commune de Vieillevie, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune de Vieillevie n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune de Vieillevie doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune de Vieillevie est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de Vieillevie – Bourg avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 22 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune de Vieillevie est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Vieillevie qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet

Signé

Paul MOURIER

Arrêté n° 2009- 0863 du 30 juin 2009 mettant la commune d'Ydes en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement de Champagnac-Ydes - Les Plaines.

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{re} partie ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive européenne n° 91-271 susvisée ;

Vu le guide de définitions relatif à l'application de la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991, version 1.5 de septembre 2008 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 20 septembre 1996 ;

Vu le courrier du préfet en date du 27 juin 2007 adressé à la commune d'Ydes lui rappelant les obligations à respecter en matière d'assainissement des eaux usées et notamment la réhabilitation des systèmes de traitement des eaux usées collectées précitées ;

Vu les réunions de travail depuis 2004 en présence du service chargé de la police de l'eau relatives au projet de construction d'une nouvelle station d'épuration regroupant le traitement des effluents de Champagnac-Ydes - Les Plaines et de Ydes-Lagnac ;

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement précitée, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devaient respecter les obligations résultant de la directive susvisée au 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour la commune d'Ydes n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

Considérant en conséquence que la commune d'Ydes doit prendre toutes les mesures en terme de travaux visant à la mise en conformité totale dans les meilleurs délais ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de la mise en demeure.

La commune d'Ydes est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement **de Champagnac-Ydes - Les Plaines** avec les obligations édictées par la Directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires et de respecter l'échéancier suivant :

Système d'assainissement	Échéances
Dépôt d'un dossier de déclaration de la station d'épuration	31 décembre 2010
Mise en service d'un système d'assainissement conforme (station d'épuration et réseaux) dans le cadre de l'agglomération d'assainissement actuelle ou d'une restructuration des agglomérations d'assainissement (projet de regroupement avec Ydes-Lagnac)	31 décembre 2011

ARTICLE 2 - Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'Ydes est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Ainsi que prévu par l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ydes qui en assurera la publication en mairie pendant au moins un mois, et publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture.

Aurillac, le 30 juin 2009

Le Préfet,

signé

Paul MOURIER

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC BUCHON	le vialard	15100	Andelat	82,15	15160	Vèze	16-juin-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC GIZOLME	Lachamp	15170	Celles	2,23	15300	Laveissière	22-juin-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation

le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

P.O/ le chef du service de l'économie agricole,

Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	BRUEL GAEC		Vialaque	15220	St mamet	50,42	15220	St mamet	23-juin-09
Monsieur le gérant	BRUEL GAEC		Vialaque	15220	St mamet	15,57	15290	Omps	23-juin-09
Monsieur le gérant	EARL VIDALENC AJALBERT		le poumeyrot	15230	Pierrefort	0,93	15230	Pierrefort	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DAYRAL		Enroussou	15700	Pleaux	40,98	15700	Pleaux	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA BESSEYRE		la besseyre	15270	Champs sur tarentaine-	87,1	15270	Champs sur tarentaine	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA BESSEYRE		la besseyre	15270	Champs sur tarentaine-	11,44	15270	Trémouille	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRESQU'ILE		Espinet	15150	St gérons	17,34	15150	St gérons	23-juin-09

Monsieur le gérant	GAEC DES HAUTES TERRES		Frugères	15170	Talizat	15,03	15170	Talizat	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DES PRES VERTS		Les prés verts	15300	Lavigerie	5,07	15300	Lavigerie	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC MAISONNEUVE		Tanues	15250	Ayrens	2,02	15250	Jussac	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC MAISONNEUVE		Tanues	15250	Ayrens	25,54	15250	Teissières de cornet	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC POUJOLS		le bourg	15600	Le trioulou	5,04	15600	St santin de maurs	23-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC ROUGIER		la serre	15240	Le monteil	2,38	15240	Le monteil	23-juin-09
Monsieur	GOLLIARD	Pierre	Valence	15170	Peyrusse	65,11	15170	Daysac	23-juin-09
Monsieur	MILLOT	Pierre	le bouchet	15500	Rageade	5,7	15500	St poncy	23-juin-09
Monsieur	MILLOT	Pierre	le bouchet	15500	Rageade	4,18	15500	Celoux	23-juin-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC ANTIGNAC		beth	15700	Pleaux	38,75	15700	Pleaux	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC ANTIGNAC		beth	15700	Pleaux	8,25	15700	Barriac les bosquets	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRESQU'ILE		Espinet	15150	St gérons	15,18	15290	Pers	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRESQU'ILE		Espinet	15150	St gérons	28,28	15150	St gérons	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRESQU'ILE		Espinet	15150	St gérons	21,25	15290	Parlan	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC DE LA PRESQU'ILE		Espinet	15150	St gérons	49,99	15150	Siran	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC D'ESCLAUZELS		Esclauzels	15250	Jussac	51,07	15250	Crandelles	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC D'ESCLAUZELS		Esclauzels	15250	Jussac	103,06	15250	Jussac	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC D'ESCLAUZELS		Esclauzels	15250	Jussac	2,63	15250	Teissières de cornet	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC D'ESCLAUZELS		Esclauzels	15250	Jussac	41,96	15160	Vernols	24-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC D'ESCLAUZELS		Esclauzels	15250	Jussac	8,28	15250	Reilhac	24-juin-09
Monsieur	LAJARRIGE	Julien	le bourg st rémy de salers	15140	St martin valmeroux	7,56	15140	St Rémy de Salers	24-juin-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC DU MOULIN A VENT	le bourg	15500	Celoux	10,35	15500	Chazelles	25-juin-09
Monsieur le gérant	GAEC VIDAL ANTERROCHES	château d'anterroches	15300	Murat	4,56	15300	Laveissière	25-juin-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur	BOUTAL	Eric	fialex	15200	Meallet	24,48	15400	Trizac	26-juin-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	date arrete
Monsieur le gérant	GAEC LE RELAIS	Labroussette	15290	Parlan	0,71	15600	Rouziers	10-mars-09
Monsieur le gérant	GAEC LE RELAIS	Labroussette	15290	Parlan	13,47	15290	Parlan	10-mars-09

AURILLAC, le 3 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service de l'économie agricole,
Guillaume FURRI

Autorisations TACITE d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date de l'autorisation
Monsieur le gérant	GAEC LAURIER	Le Bourg	15230	MALBO	11	15230	MALBO	03/07/09
Monsieur le gérant	SCEA LAGAD ERYR	Bois Blanc	15230	MALBO	11	15230	MALBO	03/07/09

AURILLAC, le 7 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental de
l'équipement et de l'agriculture,
P.O/ le chef du service
de l'économie agricole
Guillaume FURRI

Arrêté n° 2009-0877 du 1^{er} Juillet 2009 Relatif à la durée forfaitaire de transhumance fixée dans le département du Cantal dans le cadre du calcul du chargement dans les dispositifs MAE et ICHN

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;

Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

La durée forfaitaire de transhumance utilisée pour déterminer les animaux retenus pour le calcul du chargement des exploitations agricoles envoyant des animaux en transhumance dans le département du Cantal est fixée à 130 jours.

Cette durée forfaitaire s'applique à tous les animaux transhumants autres que bovins pris en compte pour calculer le chargement dans le cadre de l'instruction des demandes d'ICHN (indemnité compensatoire de handicaps naturels) et de MAE (mesures agroenvironnementales).

ARTICLE 2 :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à AURILLAC, le 1^{er} Juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Arrêté n° 2009-0716 bis portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2009 par :

Monsieur LAVERGNE Lazare
« L.P.D.S.A.D. »
Vernines
15130 TEISSIERES LES BOULIES

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur LAVERGNE Lazare
n° d'agrément : N/27.05.09/F/015/S/007

ARTICLE 2 :

L'entreprise « L.P.D.S.A.D. » représentée par Monsieur LAVERGNE Lazare est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service mandataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers ;

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 28 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Michel MONNERET

ARRETE N° 2009 - 0744 du 05 juin 2009 de Monsieur le Préfet du CANTAL, portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, échelons ARGENT, VERMEIL, OR, GRAND OR

Le Préfet du CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2009

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALALINARDE Didier
Cadre de banque, LCL CREDIT LYONNAIS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle ALBARET Corinne
Ouvrière couture confection, MEYNIEL SARL, MASSIAC.
demeurant à MASSIAC

- Madame ANNE Evelyne née GALVAING
Employée commerciale, DELCY SAS, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à YDES

- Monsieur ARJALIES Benoît
Fromager, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur BASSET Jean-Pierre
Chef d'équipe, PAPKA PHILIPPE, MAURIAC.
demeurant à SOURNIAC

- Monsieur BEAUFORT Bruno
Conducteur de ligne, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à COLLANDRES

- Monsieur BERGOUNIOUX Olivier
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur BERNARD Laurent
Technicien de maintenance, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES
- Madame BERTRAND Solange née LACOMBE
Secrétaire, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE DE CONTROLE MEDICAL, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- Madame BESOMBE Françoise
Technicien prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC
- Monsieur BESSON Daniel
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT de MAURIAC).
demeurant à MAURIAC
- Monsieur BLANQUET Philippe
Chef de chantier, FOREZIENNE D'ENTREPRISES, LEMPDES.
demeurant à CHAMPS-SUR-TARENTEINE
- Madame BONNEFOY Michèle née CLAMAGIRAND
Responsable crèmerie, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE
- Madame BONNET Christine née CHAMBON
Conseiller en clientèle, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à VEZAC
- Monsieur BORDUGE Patrice
Ouvrier spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Monsieur BOUNHOURE Patrick
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Mademoiselle BRUEL Agnès
Responsable de magasin, FLORINAND, AURILLAC.
demeurant à YOLET
- Mademoiselle BUISSON Isabelle
Fleuriste, FLORINAND, AURILLAC.
demeurant à JUSSAC
- Monsieur CHAMBON Dominique
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES
- Madame CHAVAROCHE Annick née CUVILLIEZ
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT de MAURIAC).
demeurant à MAURIAC
- Mademoiselle CLEMENT Marie-Agnès
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT de SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT- FLOUR
- Madame COMOLET Pierrette
Téléconseiller, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à CAYROLS
- Madame CONNE Evelyne née MAGNE
Responsable caisses, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC
- Monsieur COUDERC Yves
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à VEBRET
- Mademoiselle DE GRAAF Wendela

Kinésithérapeute, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de CM Maurice Delort).

demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET

- Monsieur DEBAT Régis
Contrôleur de stock, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à SAIGNES

- Madame DECIMA Maryse née CHAUBET
Secrétaire commerciale, FLORINAND, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle DELMAS Cécile
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à ANTIGNAC

- Monsieur DELMAS Jean-Pierre
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DELORT Daniel
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à AYRENS

- Mademoiselle DESCROIX Frédéric
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DUMAS Jean-Jacques
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Mademoiselle ECHE Laurence
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame FOUILLADE Isabelle
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à MADIC

- Monsieur FOURTET Philippe
Directeur d'agence, BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, CLERMONT-FERRAND (Agence de BORT-LES-ORGUES).
demeurant à MAURIAC

- Madame FRAIGNAC Isabelle née DAUDE
Responsable fichier, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Mademoiselle FRANKO Anne-Lise
Responsable qualité, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à LANOBRE

- Monsieur FRUQUIERE Daniel
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à SAIGNES

- Monsieur GASTON Michel
Directeur adjoint, CASINO RESTAURATION, AURILLAC.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Mademoiselle GERAUD Viviane
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à SAUVAT

- Monsieur GROFFAL Christian
Menuisier, VEYROND SARL, ALLANCHE.
demeurant à ALLANCHE

- Monsieur ISSERTE Jean-Marc

Contrôleur, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à MAURS

- Monsieur ISSERTE Jean-Pierre
Galvanoplaste, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à SAINT-CONSTANT-DE-MAURS

- Monsieur JOUVE Gilles
Cariste, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur JUILLARD Patrice
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur LAFARGE Gilles
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT de MAURIAC).
demeurant à SAIGNES

- Monsieur LAFONT Jean-Michel
Opérateur relais QSE logistique, PLASTIC OMNIUM, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à YDES

- Mademoiselle LALO Aline
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur LAMOUR Pierre
Cadre principal, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAURICHESSE Denis
Animateur QEHS, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur LAVERGNE Yves
Responsable boulangerie, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à REILHAC

- Madame LEGER Chantal née MARTINEZ
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOËBRE

- Mademoiselle LONGOUR Béatrice
Ouvrière de CAT , ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à YTRAC

- Monsieur MALGAT Jean-Paul
Opérateur relais process, PLASTIC OMNIUM, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOËBRE

- Monsieur MARONNE Paul
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur MARQUES José
Vendeur, DELCY SAS, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à YDES

- Monsieur MAZEIRAT Bruno
Ouvrier spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur MAZZOLENI Jean-Claude
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT de SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT- FLOUR

- Madame MILANESE Françoise née VIGNE

Employée de banque, LCL CREDIT LYONNAIS, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Mademoiselle MONCOURIER Josette
Chargée de clientèle, AXA FRANCE, NANTERRE CEDEX.
demeurant à LANOBBRE

- Madame MONTIN Laurence née MAGNE
Ouvrière de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de ATELIERS DU PAYS VERT).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PRADAL Christian
Responsable point de vente, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur PRAT Jean-Pierre
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.
demeurant à YTRAC

- Monsieur RIEU Michel
Chef d'équipe, PAPKA PHILIPPE, MAURIAC.
demeurant à DRUGEAC

- Monsieur RIOS Gilles
Responsable d'équipe, LEGRAND SA, LIMOGES CEDEX.
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Monsieur ROBERT Yves
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à MAURS

- Madame SABO Jeanine
Responsable ultra frais traditionnel, EEELPA - INTERMARCHE SAS, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur SALAVERT Georges
Chaudronnier, ATELIER DE CHAUDRONNERIE DU CANTAL, SANSAC-DE-MARMIESSE.
demeurant à AURILLAC

- Madame SERRE Elisabeth
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à VEBRET

- Monsieur TOURRET Jean-Michel
Mécanicien - Chauffeur, CARRIERES PRAT SAS, LAVASTRIE.
demeurant à SAINT GEORGES

- Madame TURQUET Simone née BESOMBES
Entretien - Maintenance, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à LAROQUEBROU

- Monsieur UZOLET Eric
Ouvrier de CAT, ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VEYSSIERE Christophe
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALBESSARD Gérard
Ouvrier spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Mademoiselle ANTIGNAC Annie
Ouvrière, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BERTRAND Alain

Coordonnateur environnement, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Madame BOUYGUES Martine née BAYARD
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur BUCHET - JUZANX Pascal
Adjoint au responsable équipe entretien lignes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à YTRAC

- Madame CAUMEIL Marie-Jeanne née ANDRIEU
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur CHATEAU Jean-Pierre
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à SAIGNES

- Monsieur COUDERC Guy
Monteur-Electricien, SDEL MASSIF CENTRAL, MALEMORT/CORREZE.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DEFAUCHEUX Didier
Technicien expérimenté allocataire, PÔLE EMPLOI AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND (Agence de SAINT-FLOUR).
demeurant à SAINT GEORGES

- Monsieur DEFLISQUE Bernard
Agent traitement lait, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur DURIF Pierre
Agent des services hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'EYGURANDE, MONESTIER-MERLINES.
demeurant à LANOBBRE

- Madame ESCOT Evelyne née MAGNE
Comptable, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur GALVAING Jacques
Contremaître de fabrication, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur GROFFAL Christian
Menuisier, VEYROND SARL, ALLANCHE.
demeurant à ALLANCHE

- Monsieur HERTAUX Charles
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur JUILLARD Pascal
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à ANTIGNAC

- Monsieur LAFEUILLE Pierre
Technicien production bancaire, CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE/LIMOUSIN, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAMARCHE Philippe
Contremaître, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur LAMOUR Pierre
Cadre principal, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LANGLAIS Alain

Directeur qualité, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAVERGNE Jean-Claude
Agent de maîtrise fermentation, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à OMPS

- Madame LIABASTRE Danièle
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame MALET Arlette née CHAMBERT
Chargée projet éducation santé, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur MERCIER Gérard
Chef de poste, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur MONEDIERE Patrick
Ouvrier spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur MOREL Alain
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à AUZERS

- Monsieur PAPON Alain
Chargé de développement informatique, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à LANOIRE

- Monsieur RIEU Michel
Chef d'équipe, PAPKA PHILIPPE, MAURIAC.
demeurant à DRUGEAC

- Monsieur SERRE Philippe
Manoeuvre, FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX, LE VIGEAN.
demeurant à MAURIAC

- Monsieur SICARD Patrick
Responsable équipe contrôle électrique, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur STAVEL Christian
Reporter photo, LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à REILHAC

- Monsieur SZUSZMAN Henri
Electricien maintenance, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Mademoiselle TEULET Françoise
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOIRE

- Monsieur TISSANDIER Serge
Contremaître lignes, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur TREMONT Gilles
Opérateur mouleur noyauteur, FONDERIES D'USSEL, USSEL.
demeurant à VEBRET

- Monsieur VALADE Claude
Chargé d'études, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VAURS Jean-Pierre
Ouvrier de fabrication, SOCIETE FROMAGERE DE RIOM-ES-MONTAGNES, RIOM-ES-MONTAGNES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Madame VIZIT Chantal née TOURNADRE
Ouvrière en maroquinerie, LE TANNEUR ET CIE, BORT-LES-ORGUES.
demeurant à LANOBRE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur ALTIER Jean-Marc
Assistant technique d'exploitation, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES.
demeurant à YDES

- Madame BROUZES Anne-Marie née VIEILLESZAZES
Conseiller AM itinérant, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur BRULFERT Gérard
Technicien invalidité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame CANTOURNET Marie-Josée née SALAVERT
Hôtesse d'accueil, KPMG SA, LYON (Agence de AURILLAC).
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur CHAMBON Gérard
Grenailleur, RATIER-FIGEAC SAS, FIGEAC.
demeurant à MAURS

- Monsieur CHANCEL Daniel
Gardien, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur CHEVALIER Lucien
Ouvrier hautement qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à CHAMPAGNAC-LES-MINES

- Mademoiselle COUDERC Annie
Ouvrier qualifié, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur COURBOU Claude
Réfèrent technique prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- Monsieur CUBIZOLLE Yves
Responsable adjoint service informatique, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DEMINIER Michel
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame DESBLATS Michelle
Agent de maîtrise, UGECAM AUVERGNE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES, VERNEUIL-SUR-VIENNE (Agence de
CM Maurice Delort).
demeurant à POLMINHAC

- Monsieur FOURNIER Bernard
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à YTRAC

- Monsieur GROFFAL Christian
Menuisier, VEYROND SARL, ALLANCHE.
demeurant à ALLANCHE

- Monsieur GUIRBERT Didier
Technicien de banque, BNP PARIBAS - RETAIL, AUBIERE CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAFARGE Christian

Ouvrier spécialisé, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à YDES

- Monsieur LALLIS Gérard
Responsable de service, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame LALLIS Huguette née CALDAGUES
Gestionnaire de recouvrement, URSSAF DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LAMOUR Pierre
Cadre principal, AIR FRANCE, ROISSY CDG CEDEX.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur LEMAÎTRE Michel
Chef rédaction départementale, LA MONTAGNE, CLERMONT-FERRAND.
demeurant à GIOU-DE-MAMOU

- Monsieur LESCURE Jean-Louis
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur LOURS Michel
Technicien conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- Madame MESPOULET Marguerite née MURATET
Technicienne de laboratoire, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- Mademoiselle MESPOULHE Françoise
Secrétaire, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur PEDRON Serge
Agent de maîtrise maintenance, CECA SA, LAGARENNE COLOMBES.
demeurant à RIOM-ES-MONTAGNES

- Monsieur POLONAI Jean-Pierre
Ouvrier de CAT , ADAPEI DU CANTAL, AURILLAC (Agence de CAT d'AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Madame PUYRAIMOND Monique née LAVIGNE
Technicien du service médical, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE DE CONTROLE MEDICAL, CLERMONT-FERRAND (Agence de AURILLAC).
demeurant à YTRAC

- Mademoiselle SEGUIS Geneviève
Technicien de banque, BNP PARIBAS - RETAIL, AUBIERE CEDEX.
demeurant à AURILLAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALEM Marie-Hélène née PRINTIGNAC
Laborantine, LALLEMAND SAS, SAINT-SIMON.
demeurant à AURILLAC

- Madame COUSTAROUX Danièle née VALETTE
Technicien AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur DEBAT Yves
Contrôleur qualité, MENUISERIES DU CENTRE, YDES .
demeurant à LE MONTEIL

- Monsieur DEMINIER Michel
Technicien des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur FELGINES Christian
Chargé accueil, SOCIETE GENERALE, PARIS (Agence de AURILLAC).
demeurant à AURILLAC

- Monsieur FONTANEL Jean-Claude
Soudeur, MTI (MÉCANIQUE ET TRAVAUX INDUSTRIELS), DECAZEVILLE.
demeurant à MAURS

- Monsieur LABORIE Henri
Ouvrier métallurgiste, UMICORE, VIVIEZ.
demeurant à MAURS

- Monsieur LABORIE Jean-Marie
Responsable Technicien contrôle prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame LAISNE Eliane née CAUBRIERE
Technicien prestations AS, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à SAINT-SIMON

- Monsieur MAXEL Claude
Animateur équipe prestations, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- Monsieur ROBERT Patrice
Responsable d'équipe, RTE EDF TRANSPORT TESO, MERIGNAC.
demeurant à AURILLAC

- Madame SERRES Annie née LOURS
Responsable d'une unité, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

- Monsieur VIGIER Marcel
Technicien de l'imprimerie, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CANTAL, AURILLAC.
demeurant à AURILLAC

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le Chef du SIDPC, directeur de cabinet par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Paul MOURIER

ARRETE n° 2009 - 0749 du 08 juin 2009 autorisant la SAS RUDELLE - FABRE à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 27 mai 2009 par Monsieur FABRE Jean, Président de la SAS RUDELLE - FABRE, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 14 juin 2009 dans le cadre d'une opération nationale exceptionnelle du constructeur RENAULT,
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFTC, CFDT, CGT et CGT-FO et C.F.E. – C.G.C. ,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 juin 2009, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean FABRE, Président de la SAS RUDELLE - FABRE, 51, avenue Georges Pompidou à Aurillac - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 juin 2009 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier du paiement d'indemnités et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Jean FABRE et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

ARRETE n° 2009 - 0750 du 08 juin 2009 autorisant la SAS DAIX Gérard à AURILLAC à déroger à la règle du repos dominical des salariés

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code du travail concernant le repos hebdomadaire, et notamment les articles L.3132-20 et R.3132-17 du Code du travail,
- VU la demande présentée le 02 décembre 2008 par Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SAS DAIX Gérard, sollicitant l'autorisation d'occuper du personnel salarié le dimanche 14 juin 2009 dans le cadre d'une opération « portes ouvertes » préconisée par le constructeur CITROEN,
- VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU l'avis du Maire d'AURILLAC,
- VU l'avis du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL,
- VU l'avis des unions départementales des organisations syndicales CFTC, CFDT, CGT et CGT-FO et CFE - CGC,

CONSIDERANT que le repos simultané, le dimanche 14 juin 2009, de tout le personnel commercial de l'établissement compromettrait la réussite de l'opération commerciale programmée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gérard DAIX, Gérant de la SAS DAIX Gérard, 53, avenue Georges Pompidou à Aurillac - est autorisé à déroger à l'obligation de donner le repos hebdomadaire le dimanche 14 juin 2009 au personnel commercial.

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra bénéficier du paiement d'indemnités et d'un repos compensateur selon les modalités définies conjointement entre employeur et salarié.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL, le Maire d'AURILLAC, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Gérard DAIX et au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du CANTAL.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Michel MONNERET

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-0905 du 03 juillet 2009 portant désignation des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LE PREFET DU CANTAL,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail et notamment l'article L 5112-14 instituant des commissions départementales compétentes en matière d'emploi et d'insertion,

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 24 et 25,

VU le Décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2006-1174 bis du 13 juillet 2006 instituant la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU les propositions des organismes consultés,

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, présidée par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

Collège des représentants de l'Etat :

M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. Le Trésorier Payeur Général,
M. l'Inspecteur d'Académie,
M. le Directeur Régional de l'Industrie Recherche et Environnement.

Collège de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
Me Dominique BRU, Vice présidente du Conseil Régional d'Auvergne
M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Bernard DELCROS, Maire de Chalinargues, Président de la Communauté du Pays de Murat,

Collège des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

Mme GRIMAL Véronique, M.E.D.E.F,
Mr Jean BRUEL, C.G.P.M.E,
M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
M. MEINIER Claude, Président de l'Union Professionnel Artisanale,
Monsieur Jean ESTIVAL, UDPL

Collège des représentants des organisations syndicales de salariés :

Monsieur GARD Philippe, C.F.T.C,
Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
M. Alain PICHOT, C.G.T,
M. Christian OUDOUX, C.G.C,
M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

Collège des représentant des chambres consulaires :

M. Christian VABRET, Président de la Chambre des Métiers du Cantal,
M. Bernard BOUNIOL, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal,
M. Michel RAYMOND, Chambre d'Agriculture du Cantal,

Collège composé des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

M. Pascal GRAND, Association Régionale Chantier Ecole,
Mme Katherine DESCHERE, Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI),
Mme Suzel POTHIN, Déléguée Régionale de la Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),
Madame Cécile FERRAND, Auvergne Active
M. Paul SANZ, Association de Gestion de Services d'Insertion (Cap Emploi),
M. Christian MORGO, Directeur du PLIE de l'agglomération d'Aurillac,
Mlle Carine SAUTAREL, Dispositif Local d'Accompagnement,
Monsieur Le Directeur Délégué Sud Auvergne de l'ANPE.

ARTICLE 2 :

Sont désignés membres du Conseil Départemental de l'Emploi (CDE), présidé par le Préfet du Cantal ou son suppléant :

Au titre des représentants de l'Etat :

M. Le Trésorier Payeur Général,
M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Directeur Régional de l'Industrie Recherche et Environnement,
M. l'Inspecteur d'Académie,

Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

Mme GRIMAL Véronique, MEDEF
Mr Jean BRUEL, C.G.P.M.E,
M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
M. MEINIER Claude, Président de l'Union Professionnel Artisanale,
Mr Jean ESTIVAL, UDPL

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

M. GARD Philippe, CFTC
Mme Anne-Marie BOISSIERES, C.F.D.T,
M. Alain PICHOT, C.G.T,
M. Christian OUDOUX, C.G.C,
M. Jean-Vincent BOUDOU, F.O.

ARTICLE 3 :

Sont désignés membres du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), présidé par Monsieur le Préfet du Cantal ou son suppléant:

Au titre des représentants de l'Etat :

M le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M Le Trésorier Payeur Général,

En tant que représentant de l'ANPE

- Monsieur Le Directeur Délégué Sud Auvergne de l'ANPE,

Au titre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

M. Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal,
Me Dominique BRU, Vice présidente du Conseil Régional d'Auvergne
M. Alain CALMETTE, Maire d'Aurillac, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac,
M. Bernard DELCROS, Maire de Chalinargues, Président de la Communauté du Pays de Murat,

Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de l'emploi de l'insertion et de la création d'entreprise :

M. Pascal GRAND, Association Régionale Chantier Ecole,
Mme Katherine DESCHERE, Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion Auvergne (UREI),
Mme Suzel POTHIN, Déléguée Régionale de la Coordination des Associations d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),
Madame Cécile FERRAND, Auvergne Active
M. Paul SANZ, Association de Gestion de Services d'Insertion (Cap Emploi),
M. Christian MORGIO, Directeur du PLIE de l'agglomération d'Aurillac,
Mlle Carine SAUTAREL, Dispositif Local d'Accompagnement,

Au titre des représentants des Organisations Professionnelles et Interprofessionnelles d'employeurs :

Mme GRIMAL Véronique, MEDEF
M. Jean BRUEL , C.G.P.M.E,
M. Michel COMBES, F.D.S.E.A,
M. MEINIER Claude, Président de l'Union Professionnel Artisanale,
M. Jean ESTIVAL, U.D.P.L.

Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

Monsieur GARD Philippe, CFTC
Madame anne Marie BOISSIERES, CFDT
Monsieur alain PICHOT, C.G.T.
Monsieur Christian ODOUX, C.G.C.
Monsieur jean Vincent BOUDOU, F.O

ARTICLE 4 :

Les membres du CDEI, dans sa formation plénière ou dans ses formations spécialisées, peuvent se faire suppléer ou donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par les articles 3 et 10 du décret 2006 du 8 juin 2006.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat de la CDEI et des deux formations spécialisées (CDE et CDIAE) est assuré par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

ARTICLE 6 :

L'arrêté Préfectoral n° 2008-2121 du 30 décembre 2008 portant composition de la commission Départementale de l'emploi et de l'insertion est abrogé.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle son chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Aurillac le 03 juillet 2009

Le Préfet,

Signé

Michel MONNERET

O.N.A.C.

ARRETE N° 2009 – 0727 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté du ministre délégué aux anciens combattants du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil d'administration et des conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Sur proposition du directeur du service départemental du Cantal de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté,

Article 2 : Sont nommés membres de ce conseil :

- Au titre du premier collègue :
- le préfet ou son représentant, président,
- le maire du chef lieu ou son représentant, membre du conseil municipal,
- un membre du conseil général,
- le président départemental d'une association représentative des maires ou son suppléant,
- le trésorier-payeur général ou son suppléant,
- le délégué militaire départemental ou son suppléant,
- l'inspecteur d'académie ou son suppléant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant,
- le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son suppléant,

- le directeur des archives départementales ou son suppléant,
- le directeur des services déconcentrés chargés des anciens combattants ou son suppléant,

- Au titre du deuxième collège, membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants énumérés à l'article D. 432 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

- M. Henri BESSE - 4, rue du 4 septembre 15100 SAINT-FLOUR,
- M Louis CANAC - 1, rue Elie Raynal 15100 SAINT-FLOUR,
- M. Roger CASSAGNE - 98 bis, avenue de la République 15000 AURILLAC,
- Mme Thérèse CELLIER - 16, rue du Mont Mouchet 15000 AURILLAC,
- Mme Josette CHINIARD - 6, rue des Frères 15000 AURILLAC,
- M. Jean COMBELLE - 14, rue du Roc des Ombres 15000 AURILLAC,
- M. Pierre DUBOIS - 21, Place d'Armes 15100 SAINT-FLOUR,
- M. Gérard DUPEYROUX - 4, rue du Maréchal Ney 15000 AURILLAC,
- Mme Jacqueline GAUZENTES - 5, rue du Docteur Civiale 15000 AURILLAC,
- M. René GIRE - 25, rue Méallet de Cours 15000 AURILLAC,
- Mme Michèle GLADINE - 28, rue du Château St-Etienne 15000 AURILLAC,
- M. Guy HALLIDAY - « Palandrou » 15120 LADINHAC,
- M. Emile LADONNE - "Raymond" 15590 MANDAILLES-ST-JULIEN,
- M. Lucien LAPAUZE - 47, avenue du 4 septembre 15000 AURILLAC,
- Mme Marie-Louise MADEORE - 37, rue de Firminy 15000 AURILLAC,
- M. Raoul MALBEC - "Pépanie" 15380 ANGLARDS-de-SALERS,
- M. Christian MARTINEZ - Route de Rilhac-Xaintrie 15700 PLEAUX,
- M. Joseph MERLET - "Martal" 15150 LACAPELLE-VIESCAMP,
- M. Pierre MOYNAC - 17, avenue de Tronquières 15000 AURILLAC,
- M. Pierre PAQUIN - « Puy de Vieille » 15130 LAFEUILLADE EN VEZIE,
- M. Pierre ROQUESALANE - 5, cité de la Jordanne 15000 AURILLAC,
- M. Bernard ROUDY - 21, cité des Pins 15130 LABROUSSE,
- M. Jean SABUT - 14, route de Quézac 15600 MAURS,
- M. Sylvain TEULET - Résidence des Bars Chemin de Berthou 15000 AURILLAC,
- M. Fernand THEODORE - 14, route de Cabrières 15130 ARPAJON-sur-CERE,
- M. Mahmoud ZOUAIMIA - 10, Place de la Gare 15600 MAURS.

- Au titre du troisième collège, membres représentant les associations départementales les plus représentatives qui œuvrent pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et les associations représentant les titulaires de décorations :

- M. Jean-Pierre ASTRUC - « Clavières » 15590 VELZIC,
- M. Georges AYMAR - 9, cité du Buron 15250 JUSSAC,
- M. Lucien CHAMBON - 4, rue Arsène Vermeuzouze 15800 VIC-sur-CERE,
- M. Justin COSTE - 33, rue du Carladès 15000 AURILLAC,
- M. Henri COURNUEJOULS - 9, rue Paul Fort 15000 AURILLAC,
- M. Robert FAIVRE - « Le Puech » 15250 CRANDELLES,
- M. Michel KADIKOFF - « Le Bouix » 15200 SALINS,
- M. Roger LABELLIE - 33, boulevard Jean Jaurès 15000 AURILLAC,
- M. Robert LABROUSSE - « La course du Mouton » 15220 ROANNES SAINT MARY,
- M. Christophe LASSAQUE - 38, avenue de la République 15000 AURILLAC,

Article 3 : Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur les demandes d'attribution de la carte du combattant, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est composé comme suit:

- le préfet ou son représentant, président,
- le trésorier-payeur général ou son suppléant,
- le directeur des services déconcentrés chargés des anciens combattants ou son suppléant,
- le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son suppléant.
- le délégué militaire départemental ou son suppléant,

Prendent part en outre aux délibérations les représentants des associations représentatives d'anciens combattants suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - M. AYMAR Georges 9, cité du Buron 15250 JUSSAC, - M. BESSE Henri 4, rue du 4 septembre 15100 SAINT-FLOUR, - M. DUPEYROUX Gérard 4, rue du Maréchal Ney 15000 AURILLAC, - M. COMBELLE Jean 	<ul style="list-style-type: none"> - M. BONIS Bernard Le Bourg 15600 SAINT-SANTIN-de-MAURS, - M. GAMEL André « Puechbroussoux » 15150 LACAPELLE-VIESCAMP, - M. SENOUCI Pascal Le Bourg 15500 MOLOMPIZE, - M. LENEUF Jean

14, rue du Roc des Ombres 15000 AURILLAC, - M. MERLET Joseph « Martal » 15150 LACAPELLE-VIESCAMP, - M. TEULET Sylvain Résidence des Bars 15000 AURILLAC.	14, rue de Cropières 15000 AURILLAC, - M. VALARCHER Jean-Louis Route du Puy Mary 15700 PLEAUX, - M. THION Michel « Blanadet » 15120 VIEILLEVIE.
--	---

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-1042 du 27 juin 2006 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 5 : Le directeur du service départemental du Cantal de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 2 juin 2009
Le Préfet,
Signé : Paul MOURIER

D.D.S.V.

N° 0900693 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8)

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le Docteur DELPRAT, vétérinaire sanitaire à TRIZAC,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 30 AVRIL 2009 concernant l'animal n° FR1528900114 appartenant au cheptel n° 15124035 de Monsieur BERTRANDIAS Christian demeurant à MENET,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'exploitation de Monsieur BERTRANDIAS Christian (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à Vinzac, commune de MENET, canton de RIOM es MONTAGNES arrondissement de MAURIAC, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N°FR1528900114, est placée sous la surveillance du docteur DELPRAT, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2:

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf

dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place pendant 60 jours sur les animaux infectés (PCR positive avec un CT inférieur ou égal à 28) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de la zone réglementée mixte 1-8 vers la zone vaccinale 1-8.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de **MAURIAC**, le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de **MENET**, le Docteur DELPRAT vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 10 juin 2009

Le Préfet,

Pour le PREFET

et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Vétérinaire Inspecteur

Dr Patricia PILLU

N° SA0900698 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8)

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le cabinet vétérinaire de CHAUDES AIGUES,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 17 mars 2009 concernant l'animal n° FR1528295741 appartenant au cheptel n° 15142526 de Monsieur PORTAL Lucien demeurant à NEUVEGLISE,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur PORTAL Lucien (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à , commune de NEUVEGLISE, canton de ST FLOUR SUD arrondissement de ST FLOUR, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N° FR1528295741 , est placée sous la surveillance du cabinet vétérinaire de CHAUDES AIGUES, et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 :

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place pendant 60 jours sur les animaux infectés (PCR positive avec un CT inférieur ou égal à 28) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de la zone réglementée mixte 1-8 vers la zone vaccinale 1-8.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de ST FLOUR , le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de NEUVEGLISE, le Cabinet vétérinaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2009

Le Préfet,

Pour le PREFET

et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Vétérinaire Inspecteur

Dr Patricia PILLU

N° SA0900699 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTv8)

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le Cabinet vétérinaire de SAINT MAMET,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 18 mars 2009 concernant l'animal n° FR1529156322 appartenant au cheptel n° 15147080 du GAEC MURATET demeurant à La Bessaire – 15290 PARLAN -

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'exploitation du GAEC MURATET (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à La Bessaie, commune de PARLAN, canton de SAINT MAMET arrondissement de AURILLAC , hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N° FR1529156322, est placée sous la surveillance du cabinet vétérinaire de ST MAMET, et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 :

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place pendant 60 jours sur les animaux infectés (PCR positive avec un CT inférieur ou égal à 28) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de la zone réglementée mixte 1-8 vers la zone vaccinale 1-8.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC , le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de **PARLAN**, le Cabinet vétérinaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2009

Le Préfet,
Pour le PREFET
et par délégation
P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal
Le Vétérinaire Inspecteur
Dr Patricia PILLU

N° SA0900700 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTv8)

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le Docteur ESTEVENY, vétérinaire sanitaire à MURAT,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 27 mars 2009 concernant l'animal n°FR1529598622 appartenant au cheptel n° 15100019 de Mr SALAT Frédéric demeurant à Cheylade 15300 LAVEISSENET,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur SALAT Frédéric (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à Cheylade, commune de LAVEISSENET, canton de MURAT arrondissement de SAINT FLOUR, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N°FR1529598622, est placée sous la surveillance du docteur ESTEVENY, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 :

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du collectés à partir du 1^{er} mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place pendant 60 jours sur les animaux infectés (PCR positive avec un CT inférieur ou égal à 28) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de la zone réglementée mixte 1-8 vers la zone vaccinale 1-8.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de ST FLOUR , le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de LAVEISSENET, le Docteur ESTEVENY vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2009

Le Préfet,

Pour le PREFET

et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Vétérinaire Inspecteur

Dr Patricia PILLU

N° SA0900701 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTV8)

Le Préfet du CANTAL,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le Docteur BRUNEL, vétérinaire sanitaire à Saint Martin Valmeroux,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 13 mars 2009 concernant l'animal n°FR1529374035 appartenant au cheptel n° 15174278 de Mr TOURNEMILLE demeurant à Ruzolles 15140 ST BONNET DE SALERS,

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur TOURNEMILLE Jean (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à Ruzolles, commune de ST BONNET DE SALERS, canton de SALERS arrondissement de MAURIAC, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N° FR1529374035, est placée sous la surveillance du docteur BRUNEL, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2 :

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place pendant 60 jours sur les animaux infectés (PCR positive avec un CT inférieur ou égal à 28) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de la zone réglementée mixte 1-8 vers la zone vaccinale 1-8.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de MAURIAC , le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC , le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de ST BONNET DE SALERS, le Docteur BRUNEL vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2009

Le Préfet,

Pour le PREFET

et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Vétérinaire Inspecteur

Dr Patricia PILLU

N° SA0900702 D.D.S.V. ARRETE PORTANT DECLARATION D'INFECTION DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (BTv8)

Le Préfet du CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou *bluetongue*.

VU la décision 2005/393/CE de la Commission du 23/05/2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton et les conditions applicables aux mouvements à partir de ces zones ou à travers ces zones,

VU le Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalité d'application de la Directive 2000/75 CE en ce qui concerne la lutte contre la Fièvre Catarrhale Ovine, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;

VU le code rural, Livre II, Titre II et notamment son article L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4, D 223-21 ;

VU l'Arrêté du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la Fièvre Catarrhale Ovine ;

VU l'arrêté du 10 avril 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la Fièvre Catarrhale du mouton ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2008-434 du 17 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal ;

Considérant la déclaration de suspicion de Fièvre Catarrhale Ovine effectuée par le Docteur DETRE, vétérinaire sanitaire à ALLANCHE,

Considérant la confirmation par virologie du laboratoire départemental du Cantal en date du 19 mars 2009 concernant l'animal n° FR1528282925 appartenant au cheptel n° 15114085 de Monsieur BOYER Pierrot demeurant à Estival – 15190 MARCENAT -

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

L'exploitation de Monsieur BOYER Pierrot (comprenant les animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine, les locaux, les herbages et pâturages) sise à Estival, commune de MARCENAT, canton de CONDAT arrondissement de SAINT FLOUR, hébergeant l'animal suspect de fièvre catarrhale ovine N° FR1528282925, est placée sous la surveillance du docteur DETRE, vétérinaire sanitaire et du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 2:

Les mouvements d'entrée et de sortie de l'exploitation de ruminants et les mouvements de sortie de ce périmètre de leurs sperme, ovules et embryons (collectés à partir du collectés à partir du 1er mai 2006) sont interdits, sauf dérogations définies par instructions du ministère chargé de l'agriculture publiées au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture.

Notamment, aucun ruminant ne peut sortir de l'exploitation s'il n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine sauf à destination d'un abattoir.

De même, aucun produit (sperme, ovules, embryons) ne peut sortir de l'exploitation si l'animal dont il est issu n'est pas valablement vacciné contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine.

Article 3 :

L'ensemble des bovins et ovins du cheptel doivent être vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la Fièvre Catarrhale Ovine conformément à la réglementation.

Article 4 :

Des mesures de lutte anti-vectorielle doivent être mises en place pendant 60 jours sur les animaux infectés (PCR positive avec un CT inférieur ou égal à 28) et sur tout animal présentant des signes cliniques évocateurs de FCO. Ces mesures consistent en un traitement régulier des animaux précités avec un insecticide autorisé et un maintien dans des locaux désinsectisés.

Les mesures du présent article s'appliquent à compter du premier résultat positif et jusqu'au moment où l'ensemble des animaux du cheptel est protégé (délai d'acquisition de l'immunité dépassé après réalisation de la vaccination selon le protocole prévu).

Article 5 :

Tout véhicule de transport du bétail doit être préalablement nettoyé et désinsectisé avant la sortie de la zone réglementée mixte 1-8 vers la zone vaccinale 1-8.

Article 6 :

En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 1^{er} avril susvisé.

Article 7 :

Sans préjudice des articles précédents, les cadavres des animaux morts doivent être éliminés, le plus rapidement possible dans les conditions prévues aux articles L.226-1 à L.226-6 du code rural.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 5, et 7, du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux. Elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-2, L.228-3, L.228-4, L.228-5 du code rural.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de CLERMONT FERRAND sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de SAINT FLOUR , le Commandant du groupement de gendarmerie de AURILLAC, le Directeur départemental des services vétérinaires, le Maire de la commune de MARCENAT, le Docteur DETRE, vétérinaire sanitaire de l'exploitation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 11 juin 2009

Le Préfet,

Pour le PREFET

et par délégation

P/Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal

Le Vétérinaire Inspecteur

S.D.I.S.

A R R E T E N° 2009-0816 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2009 comporte les personnels suivants :

□ Qualification chef de C.M.I.C

- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Isabelle PALACIOS, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Stéphan ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant/C Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant/C -Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent/C CHAUVET Yannick, centre de secours principal d'Aurillac
 - Sergent/C LEFEVRE Eric, EDSP 15
- Sergent Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Caroline BORIE, CTA CODIS
- Caporal/C Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
 - Caporal Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Major André CHARBONNEL, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Major Denis BRUGES, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Jean-Pierre BOULARD, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Serge VIALARET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent/C Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour

- Caporal Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal DURSAP Vivien, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 19 juin 2009
 LE PREFET,
 Signé :
 Paul MOURIER

A R R E T E N° 2009-0815 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15

LE PREFET DU CANTAL
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, l'Adjudant-chef Jean-Francois MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2009 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
 - Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
 - Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE
 - Chef d'unité : Caporal Chef Laurent RAYNAL
- Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
 - Scaphandrier autonome léger :
 - Commandant Laurent CAUMON
 - Adjudant Jean-Pierre MERAL
 - Sergent Arnaud LAYRAC
 - Caporal Chef Jean-Christophe VIGIER
 - Caporal Julien CAYROU
 - Caporal Thomas JOURDAIN
- Habilitation plongée sous surface non libre

□ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle. Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 19 juin 2009

LE PREFET,

Signé :

Paul MOURIER

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne

ARRETE n°2009/ 15/ 31 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues

- Entité juridique : 150780393

- Budget principal :150000149

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Moyen Séjour indifférencié	30	168,64 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat

Immeuble « le Saxe »

119 avenue Maréchal de Saxe

69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil d'Administration du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5– Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur BATIER Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 27 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale

de l'Hospitalisation d'Auvergne

François DUMUIS

ARRETE n°2009/15/30 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier d'Aurillac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780096
- Budget principal : 150000040
- Budget Annexe SSLD : 150782316

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre Hospitalier d'Aurillac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	401,12
-Chirurgie	12	1 004,94
-Psychiatrie	13	610,83
-Spécialités coûteuses	20	1 879,14
-Moyen Séjour	30	192,86
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation à domicile	70	242,46
Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	488,67
Hospitalisation de jour gériatrie	50	239,02
Hospitalisation partielle de jour Médecine (cas général)	50	320,89
Placement familial	33	257,53

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. aérien, la minute : 62,49
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 804,06

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes
hors équipe médicale 332,00

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	53,30
	GIR 3-4	43,00
	GIR 5-6	31,60
	- 60 ans	65,56

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 25 mai 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne

N° 2008-74 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE - Réunion du mercredi 17 décembre 2008 - Objet : Plan hôpital 2012 : avenants aux CPOM

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Monsieur VIRARD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame GERMAIN - Contrôleur Général,
Madame RITZ - Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,
Mademoiselle BERGE - Chargée de Mission,
Monsieur RENARD - Chargé de Mission,
Monsieur LIGOCKI - Chargé de Mission.

Absents excusés

Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à Monsieur CELDRAN*),
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme (*mandat donné à Monsieur GALES*),
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. le Dr BARIS*),
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants,
Monsieur BOISSIERE - Directeur de la MSA,
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Absents non excusés

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, ses articles L 6114-1 à L 6114-5 et L 6115-3 à L. 6115-5

Vu la circulaire de fin de campagne du 5 décembre 2008,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DECIDE

de répartir :

- les subventions Hôpital 2012 (FMESSPP) d'un montant total de 2.141.791 € comme suit :

Ch de VICHY pour l'opération de construction destinée à l'hébergement du sujet âgé	596 718 €
Ch de VICHY pour l'opération de mise en conformité du Bat Médecines et Chirurgies	745 897 €
Ch Etienne CLEMENTEL pour l'opération d'humanisation deuxième tranche	799 176 €

la dotation ONDAM de 745.218 € ainsi :

crédits en DAF de 146.368 € :

Le CH de VICHY pour l'opération de construction A l'hébergement du sujet âgé	26 541 €	
Le CH Etienne CLEMENTEL pour une valeur de	35 546 €	
Le Centre Michel BARBAT pour une valeur de	84 281 €	

crédits en AC de 598 850 €

Le CH de VICHY pour l'opération de mise en conformité du bâtiment Médecines et Chirurgie pour une valeur de	38 885 €
Le CH de ST FLOUR pour la restructuration de son pour une valeur de	68 919 €
Le CAC Jean PERRIN pour la restructuration –extension	491 0047 €

Et

DONNE MANDAT

au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne afin d'établir des avenants aux contrats d'objectifs et de Moyens pour les établissements bénéficiant de reconnaissances contractuelles.

Le Président,
Signé
François DUMUIS

N° 2008-71 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE - *Réunion du mercredi 17 décembre 2008* - **Objet : Mise sous entente préalable : Centre médico-chirurgical de Tronquières**

Présents

Monsieur DUMUIS - Président.

Au titre des représentants de l'État

Monsieur CELDRAN - Directeur Régional des Affaires Sanitaires Sociales d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur GALTIER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Puy de Dôme,
Madame BRUNEL - Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Allier,
Monsieur VIRARD - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Loire,
Monsieur SCHWEYER - Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal.

Au titre des représentants de l'Assurance Maladie

Monsieur GALES - Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, Vice-Président,
Monsieur le Docteur BARIS - Médecin Conseil Régional d'Auvergne.

Personnes invitées aux travaux de la Commission Exécutive

Madame GERMAIN - Contrôleur Général,
Madame RITZ - Directrice Adjointe de l'ARH Auvergne,
Madame CHANTÉ - Secrétaire de Direction,
Mademoiselle BERGE - Chargée de Mission,
Monsieur RENARD - Chargé de Mission,
Monsieur LIGOCKI - Chargé de Mission.

Absents excusés

Madame le D^r GATEAU - Médecin Inspecteur Régional d'Auvergne (*mandat donné à Monsieur CELDRAN*),
Monsieur BERTUCCELLI - Directeur de la CPAM du Puy-de-Dôme (*mandat donné à Monsieur GALES*),
Monsieur BARRY - Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Auvergne (*mandat donné à M. le Dr BARIS*),
Monsieur COURT - Directeur du Régime Social des Indépendants,
Monsieur BOISSIERE - Directeur de la MSA,
Monsieur PETIGNY - Agent Comptable.

Absents non excusés

Madame BLAZY - Conseillère Régionale d'Auvergne,
Monsieur DUBOURGNOUX - Conseiller Régional d'Auvergne.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, ses articles L 6115.3 et suivants,

Vu les articles L 162-1 du Code de la Sécurité Sociale et L 6114-2 et R 6114-10 du Code de la Santé Publique,

Après en avoir délibéré, la Commission Exécutive :

DECIDE

que la procédure de mise sous accord préalable pour les actes de chirurgie d'extraction dentaire pratiqués en hospitalisation avec hébergement dans l'établissement entrera en application à compter du 15 janvier 2009 pour une durée maximale de six mois.

Le Président,

Signé
François DUMUIS

ARRETE n°2009/15/ 32 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Mauriac

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780468
- Budget principal : 150000164
- Budget Annexe SSLD : 150783181

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 au Centre Hospitalier de Mauriac, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	437,18
- Moyen Séjour	30	161,27
S.M.U.R. :		
- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes		857,16

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs «soins»	GIR 1-2	69,60
	GIR 3-4	59,33
	GIR 5-6	49,06
	- 60 ans	74,87

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur THOURRET Directeur du Centre Hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 mai 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/33 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de MURAT

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780500
- Budget principal : 150000180
- CRPA USLD : 150782332

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 à l'Hôpital Local de Murat, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		

- Médecine	11	325,88
- Moyen séjour	30	191,85

Unité de Soins de Longue Durée

Tarifs « soins »	GIR 1-2	54,72
	GIR 3-4	45,27

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Murat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BERRUYER Directrice de l'Hôpital Local de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 mai 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/34 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Médical « Maurice Delort » de VIC-SUR-CERE

Nos FINESS :

- Entité juridique :63 078 6382
- Budget principal :15 078 0708

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1er juin 2009 au Centre Médical « Maurice Delort » de Vic-sur-Cère, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation à temps complet :</u>		
Moyen séjour	30	125,16 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'UGECAM et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur le Directeur du Centre Médical de Vic-sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 mai 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/35 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital local de CONDAT

- Entité juridique : 150780047
- Budget principal : 150000024
- Budget Long Séjour : 150783207

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juin 2009 à l'Hôpital local de Condat, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine	11	275,82
-Soins de suite	30	291,31

Soins de longue durée

Tarifs « soins GIR 1-2 59,54 €
- 60 ans 61,36 €

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de Condat et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Madame BRICAUD, Directrice de l'Hôpital local de Condat sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 29 mai 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/36 portant modification de la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier Henri Mondor à AURILLAC

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Henri Mondor à Aurillac est modifiée comme suit :

Collège des personnels :

Représentant des personnels titulaires

Monsieur Christophe ESTAMPE

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : L'arrêté n° 2009/15/22 du 7 avril 2009 désignant Mr Pierre Zéguers en tant que représentant des personnels titulaires est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Aurillac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 4 : Le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'administration et le Directeur du Centre Hospitalier Henri Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 9 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/39 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **319 072,61 €** soit :

317 604,92 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 317 604,92 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
1 467,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 18 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/37 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **3 819 671,86 €** soit :

3 612 669,87 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 612 669,87 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
119 916,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

87 085.78 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac. et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 18 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n° 2009/15/38 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2009

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 178 156,02 €** soit :

1 138 456,04 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 138 456,04 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

21 068,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

18 631,70 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 18 juin 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
François DUMUIS

ARRETE n°2009/15/40 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Flour

Nos FINESS :

- Entité juridique : 150780088
- Budget principal : 150000032
- Budget Annexe SSLD : 150783363

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2009 au Centre Hospitalier de Saint Flour sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet :		
-Médecine-gynécologie	11	401,20
-Chirurgie	12	796,92
-Psychiatrie	13	836,14
-Réanimation	20	1282,12
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation partielle de Jour psychiatrie	54	216,71
Hospitalisation de jour Médecine-chirurgie	50	126,40
- Accueil Familial Thérapeutique	33	81,43

S.M.U.R. :

- S.M.U.R. terrestre, les 30 minutes 951,87

Unité de Soins de Longue Durée :

Tarifs « soins »	GIR 1-2	56,07
	GIR 3-4	41,96
	GIR 5-6	27,81
	- 60 ans	53,52

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat
Immeuble « le Saxe »
119 avenue Maréchal de Saxe
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 5 – Monsieur SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, Monsieur WILDEMAN Directeur du Centre Hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 18 juin 2009
Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Auvergne
François DUMUIS

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

ARRETE RECTORAL DU 22 JUIN 2009 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 modifié, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education nationale ;

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté préfectoral N° 2009/SGAR/96 du 25 mai 2009 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ainsi que celles imputées aux titres 3 et 5 du BOP central du programme 722 "dépenses immobilières de l'Etat" du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, à

- M. Gérard GUILLAUMIE, Secrétaire général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND
- Mme Marylène BLONDEAU, Secrétaire générale, adjointe au secrétaire général de l'Académie

- aux chefs de division et de service ci-dessous désignés :

pour la division de l'enseignement supérieur,

- Mme VAYSSE, chef de division
- Mme Christine VINCENT

pour la direction des ressources humaines

- Mme Isabelle BLANCHON, Directrice des ressources humaines, secrétaire générale adjointe au secrétaire général de l'académie
- Mlle Jeannine GALKA, Adjointe à la Directrice des ressources humaines
- Mme Géraldine TARDE, chef de service
- Mme Bernadette RAGE, adjointe
- Mme Valérie LIONNE, chef de service
- Mme Danièle BONHOMME, chef de service
- Mme Josette COLLAY, chef de service

pour la division de l'enseignement privé

- Mme Martine BARRY, chef de division
- M. Pierre BOISSEAU, adjoint chef de la division
- M. Jean-Christophe BAILLY, chef de service
- Mme Marina CHABRIER, chef de service

et, dans leur domaine de compétence aux agents suivants :

Pour les enseignants de type lycée et collège :

- Béatrice RIBIERE
- Dominique VAAST
- Sandrine SALGADO
- Valérie MEULNET
- Catherine OBIS
- Stéphanie PRUNELLE
- Isabelle BOUCHON
- Marina RIBAS
- Agnès SOUCHON
- Marie-Martine SOL
- Jacqueline LAGRANGE
- Fabrice NOUGEIN

Pour les enseignants des lycées professionnels :

- Fabrice NOUGEIN
- Christiane MASTRAS
- Béatrice RIBIERE
- Sylvie LE BEDEFF

Pour les personnels d'éducation, d'orientation et de documentation :

- Isabelle GARCIA

Pour les maîtres auxiliaires, les professeurs non titulaires et les assistants étrangers :

- Marie-Hélène GARZO
- Christophe ALLEGRE
- Chantal COUTANT
- Annie CHAPELLE

Pour les maîtres d'internat et surveillants d'externat :

- Marie-Hélène GARZO

Pour les personnels d'inspection et de direction

- Jean-Patrick POUZAT
- Carole BOURG

Pour les personnels enseignants, d'éducation, de documentation du second degré relevant de la division de l'enseignement privé

- Pierre BOISSEAU
- Danielle BERTRAND
- Anne FRACHE
- Marina CHABRIER
- Chantal DELOUCHE - FIGEA
- Jean-Christophe BAILLY

- Zohra BENARIF
- Dominique PERALDI
- Silvana FERREIRA
- Cécile GARNIER
- Annick LARBAUD

Pour les personnels techniques, ouvriers et de service :

- Raquel SANTOS

Pour les personnels de laboratoire :

- Raquel SANTOS

Pour les personnels administratifs :

- Carmen FILLION
- Thierry SABATER
- Catherine MAURIES
- Aurélie TIXIER

Pour les personnels sociaux et de santé :

- Agnès COSTE

Pour les personnels ATOS suppléants :

- Elodie MARONNE

Pour la coordination paye :

- Sandra OGHARD
- Marie-Claire METAL

Pour les allocations pour perte d'emploi :

- Danielle FAUCHER
- Josiane ZIELINSKI
- Michèle ROBERT
- Monique DELARBRE

Article 2 : Le présent arrêté remplace l'arrêté du 1^{er} octobre 2008 (2007/DEL/SAL-01).

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 22 juin 2009
Le Recteur de l'académie,
Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 17 JUIN 2009 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE A CERTAINS PERSONNELS DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DU CANTAL

VU le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse, de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur

VU le décret 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

VU le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009/SGAR/96 du 25 mai 2009 du Préfet de la Région Auvergne portant délégation de signature aux titres des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique à Monsieur Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

VU l'arrêté du 24 novembre 2004 portant nomination et détachement de Monsieur. **François FOSELLE**, CASU, dans l'emploi de SGASU de l'inspection académique du Cantal, pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2009,

Article 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée aux personnels ci-dessous désignés, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public et des personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Monsieur **François FOSELLE**, Chef des services administratifs de l'Inspection académique du Cantal ;

Monsieur **Sébastien MERLE**, chef de la Division des personnels enseignants ;

dans leur domaine de compétence

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public:

Madame **Véronique ROQUES**

- pour les personnels de l'enseignement privé des établissements sous contrat:

Madame **Andrée LOURS**

Article 2:

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 3 septembre 2008.

Article 3:

Le Secrétaire général de L'Inspection académique du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture du Cantal

Clermont-Ferrand, le 17 juin 2009

Le Recteur de l'académie,

Gérard BESSON

ARRETE RECTORAL DU 6 JUILLET 2009 PORTANT INTERIM DE FONCTIONS

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2004 nommant et détachant. François FOSELLE dans l'emploi de secrétaire général de l'inspection académique du Cantal,

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 portant renouvellement du détachement de M. François FOSELLE dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique du Cantal

Article 1^{er}:

Monsieur François FOSELLE, secrétaire général de l'inspection académique du Cantal est chargé à compter du 7 juillet 2009, de l'intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, en raison du départ de M. Frédéric GILARDOT, appelé à d'autres fonctions.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté cesseront de plein droit à la nomination du successeur de M. Frédéric GILARDOT

Article 3:

Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du rectorat et sur celui de l'inspection académique du Cantal.

Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Le Recteur

Gérard BESSON

D.R.A.C. AUVERGNE

ARRETÉ n°2009-007 portant subdélégation de signature de M. Laurent Heulot Directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne à certains de ses collaborateurs

Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

- le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,

- le décret n° 77-115 du 3 février 1977 modifié portant création des directions régionales des affaires culturelles,
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- l'arrêté de M. le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 janvier 2009, portant nomination de M. Laurent Heulot , conservateur du patrimoine, en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles de la Région Auvergne, à compter du 16 janvier 2009,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret n°2004-1430 du 23 décembre 2004 relatif aux directions régionales des affaires culturelles ;

le décret du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du Cantal,

- l'arrêté préfectoral n°2009-739 du 4 juin 2009, donnant délégation de signature à M. Laurent HEULOT, Directeur Régional des Affaires Culturelles,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent HEULOT, Directeur régional aux affaires culturelles, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2009-439 du 4 juin susvisé, sera exercée :

- par Mme Agnès Barbier, directrice adjointe à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC),
- par Mme Hélène Guicquero, secrétaire générale à la direction régionale des affaires culturelles.

ARTICLE 2

Mme la directrice-adjointe et Mme la Secrétaire générale de la DRAC, sont chargées, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional aux affaires culturelles
Laurent HEULOT

Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : www.cantal.pref.gouv.fr (voir rubrique bibliothèque) ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des actions interministérielles - DACI -) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC